



# LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES ET ARBITRALES DU MOUVEMENT SPORTIF

Manuel de bonnes pratiques,  
n°6

Enlarged Partial Agreement on Sport



Accord partiel élargi sur le sport

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



# LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES ET ARBITRALES DU MOUVEMENT SPORTIF

Manuel de bonnes pratiques  
à l'usage des autorités judiciaires

Pierre Cornu  
Sabrina Cuendet  
et Laurent Vidal

Manuel de bonnes pratiques, n° 6  
Conseil de l'Europe

*Les vues exprimées dans cet ouvrage  
sont de la responsabilité des auteurs  
et ne reflètent pas nécessairement  
la ligne officielle du Conseil de l'Europe.*

Toute demande de reproduction  
ou de traduction de tout ou d'une partie  
de ce document doit être adressée à la  
Direction de la Communication (F-67075  
Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute  
autre correspondance relative à cette  
publication doit être adressée à la Direction  
générale de la démocratie, Accord partiel  
élargi sur le sport (APES).

Cette publication n'a pas fait l'objet  
d'une relecture typographique et  
grammaticale de l'Unité éditoriale du SPDP.

Mise en page et couverture : Service  
de production des documents  
et des publications (SPDP),  
Conseil de l'Europe

Photo de couverture : © Shutterstock

© Conseil de l'Europe, novembre 2017

Imprimé dans les ateliers  
du Conseil de l'Europe

# Table des matières

---

|   |           |
|---|-----------|
| <b>AVANT-PROPOS</b>   | <b>5</b>  |
| <b>INTRODUCTION</b>   | <b>7</b>  |
| <b>1. LE PRINCIPE D'AUTONOMIE DU MOUVEMENT SPORTIF</b>                                  | <b>9</b>  |
| 1.1. Présentation générale du principe d'autonomie du mouvement sportif                 | 9         |
| 1.2. La nécessaire autorégulation du mouvement sportif                                  | 12        |
| 1.3. L'harmonisation des règles sportives au niveau international                       | 14        |
| 1.4. Les limites à l'autorégulation du mouvement sportif : le respect du droit étatique | 22        |
| <b>2. LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES</b>                       | <b>27</b> |
| 2.1. Le droit disciplinaire   | 27        |
| 2.2. Les fautes disciplinaires et les sanctions   | 28        |
| 2.3. Les organes disciplinaires   | 30        |
| 2.4. La procédure disciplinaire   | 35        |
| <b>3. L'ARBITRAGE</b>   | <b>61</b> |
| 3.1. L'arbitrage : mode alternatif de règlement des litiges                             | 62        |
| 3.2. L'arbitrage en matière sportive  | 67        |
| 3.3. Le tribunal arbitral du sport (TAS)  | 70        |
| <b>4. LE RÔLE DE LA JUSTICE ÉTATIQUE DANS LES QUESTIONS RELATIVES AU SPORT</b>          | <b>87</b> |
| 4.1. Compétence exclusive des organes associatifs                                       | 88        |
| 4.2. Compétence exclusive des juridictions étatiques                                    | 90        |
| 4.3. Juge étatique comme autorité de recours contre des décisions d'organes associatifs | 94        |

|  |            |
|--|------------|
| 4.4. Juge étatique comme autorité de recours contre une sentence arbitrale | 97         |
| 4.5. Mesures provisionnelles   | 104        |
| 4.6. Remarques   | 107        |
| <b>POUR CONCLURE</b>   | <b>109</b> |
| <b>RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES</b>   | <b>111</b> |
| <b>LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES</b>                                 | <b>119</b> |
| <b>À PROPOS DES AUTEURS</b>  | <b>123</b> |

# Avant-propos

---

Les États membres du Conseil de l'Europe partagent la conviction que le mouvement sportif est en principe le plus à même de se structurer dans le cadre de ses propres organisations afin de permettre l'accès à des activités sportives, et ainsi de générer les intérêts publics attendus du sport (santé publique, éducation et intégration sociale). Différents organes du Conseil de l'Europe ont par conséquent souligné leur engagement au principe d'autonomie du sport, en vertu duquel les organisations sont libres de s'autoréguler et d'établir les règles du jeu de leur sport respectif, sans influence politique ou économique indue. Ce principe d'autonomie est reconnu sur le plan international, et permet au mouvement sportif de fonctionner selon des règles harmonisées, qui garantissent la coopération et l'équité entre les sportifs et sportives des différents pays.

Cependant, cette autonomie ne dispense pas les organisations sportives de se conformer à la loi. Elle ne place pas le mouvement sportif dans un espace échappant à l'autorité des pouvoirs publics non plus, mais au contraire, les engage à négocier et à interagir avec les gouvernements pour mettre en œuvre cette autonomie, sans remettre en cause la primauté du droit. Depuis une quarantaine d'années, le Conseil de l'Europe joue un rôle clé pour faciliter une action complémentaire entre les autorités publiques et le mouvement sportif, en particulier lorsqu'un intérêt public prépondérant est menacé et requiert une action des autorités dans le domaine du sport. La Convention européenne sur la violence et les débordements des spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (STE n° 120, 1985), la Convention contre le dopage (STE n° 135, 1989) et la Convention sur la manipulation de compétitions sportives (STCE n° 215, 2014) témoignent de cette œuvre d'harmonisation internationale, réalisée en collaboration avec le mouvement sportif.

En matière disciplinaire également, il peut exister des interactions entre le mouvement sportif et les autorités publiques. Les décisions des organisations sportives et notamment les sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet de recours devant des juridictions étatiques. La jurisprudence est riche de cas de décisions de juridictions civiles nationales concernant des litiges entre sportifs et sportives et leurs organisations. Sur le plan international, l'arrêt Bosman de la Cour européenne de justice (1995), qui a bousculé l'organisation des transferts de joueurs sur la base du droit communautaire, est devenu une référence en matière de conflits entre l'organisation du sport et les exigences légales.

Ces dernières années, plusieurs décisions prises par des organes disciplinaires sportifs ont fait l'objet de recours devant des juridictions nationales, avant d'être finalement soumises à la Cour européenne des droits de l'homme. Le Conseil de l'Europe est donc naturellement compétent en matière de partage de compétences entre organes disciplinaires sportifs et juridictions nationales.

L'Accord partiel élargi sur le sport (APES) est la structure intergouvernementale du Conseil de l'Europe en charge des questions de politique du sport. Il a pour objectif d'approfondir ces questions et de faire œuvre de pédagogie, notamment pour présenter aux personnels de la justice civile l'organisation et le fonctionnement des instances disciplinaires et arbitrales qui régissent les décisions du mouvement sportif. Cet ouvrage sera complété par un autre manuel, destiné cette fois aux acteurs de la justice sportive, pour les sensibiliser aux exigences qui découlent du respect des droits fondamentaux, et en particulier de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, appelée « la Convention »). L'APES souhaite que ces publications contribuent à une meilleure compréhension entre les acteurs du sport et ceux de la justice, et permettent ainsi de prévenir des contentieux.

Stanislas Frossard

Secrétaire exécutif de l'APES



# Introduction

---

**L**es litiges d'ordre juridique auxquels sont confrontées les organisations sportives et leurs membres ont eu tendance à se multiplier au cours des dernières années. Cela tient sans doute aux enjeux économiques liés au sport : les athlètes font de plus en plus souvent du sport leur métier et les sanctions disciplinaires qui peuvent les frapper les empêchent temporairement – et parfois même définitivement – de le pratiquer. L'existence économique de l'athlète peut dépendre d'une qualification ou d'une sélection pour des événements majeurs, comme les jeux Olympiques. Dans les sports collectifs, un accroissement sensible des revenus dépend de la possibilité ou non d'un transfert d'un club à un autre. Pour les clubs, la qualification pour des compétitions importantes, par exemple les coupes européennes, peut générer des profits extrêmement élevés, en particulier dans le football où les indemnités de transferts de joueurs peuvent se chiffrer en millions d'euros. Les fédérations sportives elles-mêmes peuvent subir des pertes économiques en raison d'événements particuliers, comme la résiliation d'un contrat portant sur des droits de retransmission de leurs compétitions ou même des faits de jeu (par exemple, une faute de main évidente d'un joueur de football français, non sanctionnée par l'arbitre, a coûté à l'équipe d'Irlande sa qualification pour la phase finale de la Coupe du Monde FIFA 2010, qualification qui aurait permis à l'Association de football d'Irlande de réaliser un profit de plusieurs millions d'euros).

La multiplication des litiges provient aussi de la volonté des fédérations de maintenir l'ordre dans leurs rangs, de développer leurs compétitions et d'assurer une certaine égalité des chances en leur sein. Cela a amené ces fédérations à étendre leur réglementation à des domaines nouveaux, comme le contrôle financier sur les clubs, le dopage et la manipulation des compétitions et ses corollaires. Cet accroissement des réglementations entraîne nécessairement une augmentation des risques de litiges, notamment quand de sévères sanctions disciplinaires sont prononcées contre des athlètes et des clubs en vertu de règles nouvelles ou d'un durcissement des règles existantes.

Parmi les causes de l'augmentation du nombre des litiges, on peut encore mentionner la place toujours plus importante que le sport tient dans la société. Le sport n'est plus seulement un passe-temps. La défaite et la sanction ne sont plus des événements inhérents au sport et dont les intéressés s'accommodent parce que « cela fait partie du jeu ». Elles sont parfois ressenties comme des atteintes insupportables à la fierté locale, voire nationale, qu'il faut combattre par tous les moyens juridiques que le système met à disposition.

Le temps où les dirigeants des fédérations sportives pouvaient, selon leurs propres critères et sans craindre d'être contredits, décider de la participation ou la non-participation à leurs compétitions, voire parfois des modalités de celles-ci, est révolu.

L'augmentation du nombre de litiges, leurs enjeux et la judiciarisation croissante ont progressivement amené les fédérations sportives à adapter leurs structures afin de répondre à ce défi. Les règles deviennent plus précises et les procédures internes se développent par la mise en place ou la consolidation d'un système qui tend à s'apparenter au système juridictionnel, et dans lequel des organes spécialisés appliquent des règles toujours plus similaires à celles qui régissent la procédure civile, pénale et administrative et rendent des décisions dont la formulation ressemble de plus en plus à des décisions judiciaires.

Les litiges sportifs peuvent être de natures très différentes. Des clubs peuvent s'opposer entre eux, par exemple sur la somme due pour le transfert d'un joueur. Ils peuvent entrer en conflit avec leur fédération, notamment au sujet des critères de répartition des droits de retransmission télévisée des matchs. Des litiges sont également susceptibles de naître des relations contractuelles existant entre un athlète et ses sponsors ou son club, ou entre une ligue et ses membres. Une analyse des mécanismes permettant le règlement de ce type de conflits dépasserait cependant le cadre de la présente étude qui a pour objet les seules questions disciplinaires.

Après avoir souligné l'importance du principe d'autonomie du mouvement sportif, puis identifié son contenu et précisé ses conséquences sur le règlement des différends en matière sportive (chapitre 1), celle-ci aborde les procédures disciplinaires des fédérations sportives (chapitre 2), l'arbitrage (chapitre 3) et, pour finir, le rôle de la justice étatique dans les questions relatives au sport (chapitre 4).

# 1. Le principe d'autonomie du mouvement sportif

---

## 1.1. Présentation générale du principe d'autonomie du mouvement sportif

Les organisations sportives, qu'il s'agisse des fédérations internationales, des fédérations nationales ou des clubs ou entités de moindre envergure, sont, en général, constituées sous le statut d'*association de droit privé*. Dès lors, elles jouissent du principe de la liberté d'association, consacré dans de très nombreux États et qui assure leur autonomie à l'égard des pouvoirs publics. Les associations peuvent ainsi se constituer sans intervention de l'État ; elles sont par ailleurs libres dans la détermination de leur objet social, dans la limite du respect de l'ordre public de l'État dans lequel elles siègent.

La liberté d'association constitue donc le socle de l'autonomie des organisations sportives à l'égard de la puissance publique. Souvent, les fédérations sportives se voient toutefois reconnaître un degré d'autonomie qui va bien au-delà de celui dont bénéficient les associations intervenant dans d'autres domaines de la vie sociale.

Cette autonomie renforcée tient d'abord au fait que la très grande majorité des États entretiennent une politique non-interventionniste à l'égard du fait sportif : les pouvoirs publics n'interviennent quasiment pas dans ce qui relève spécifiquement du déroulement des compétitions sportives, laissant ainsi la plus grande liberté de régulation aux organisations sportives. Cette autonomie renforcée s'explique aussi par les spécificités du mouvement sportif. Celui-ci constitue un corps social propre, profondément intégré, reposant sur une structure pyramidale, avec au sommet les fédérations internationales, ce qui assure la cohérence du système. Le monopole dont disposent les fédérations sur leur discipline, aux niveaux national et international, renforce encore cette cohérence – certaines organisations sportives échappent toutefois à cette organisation monopolistique et pyramidale ; il en va ainsi des ligues professionnelles nord-américaines, notamment dans les domaines du basket-ball (National Basketball Association, NBA), du hockey sur glace (National Hockey League, NHL), et du football (Major League Soccer, MLS). Ces deux caractéristiques – la structure pyramidale et l'organisation monopolistique – assurent une grande efficacité dans la mise en œuvre des pouvoirs de régulation des organisations sportives, sans que celles-ci n'aient besoin de recourir à la puissance publique pour maintenir un « bon ordre sportif » au sein du mouvement sportif.

Le principe de l'autonomie du mouvement sportif est ainsi au cœur de tout le dispositif de régulation du fait sportif, même lorsque les États entendent réglementer certains aspects, par exemple les aspects économiques (Chappelet, 2010).

Ce principe fait l'objet d'une très large reconnaissance de la part des États. Au niveau européen, les institutions de l'Union européenne le considèrent comme le curseur de toute initiative visant à réguler les aspects commerciaux ou sociétaux du sport<sup>1</sup>. Le principe est également au cœur des travaux du Conseil de l'Europe consacrés au sport. La Résolution 1602 (2008) de l'Assemblée parlementaire sur la nécessité de préserver le modèle sportif européen affirme par exemple que « [l']indépendance du sport et des organismes sportifs doit être soutenue et protégée, et leur autonomie dans

- 
1. Voir par exemple le « Livre blanc sur le sport » de la Commission européenne (2007), la déclaration du Conseil européen de Nice de 2000 qui rappelle l'attachement du Conseil « à l'autonomie des organisations sportives et à leur droit à l'auto-organisation au moyen de structures associatives appropriées », ou encore la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres sur un plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport pour 2011-2014.

l'organisation du sport dont ils sont responsables, reconnue ». La Recommandation CM/Rec(2011)3 du Comité des Ministres relative au principe de l'autonomie du sport en Europe définit ce principe de la manière suivante :

l'autonomie du sport est, dans le cadre légal national, européen et international, la possibilité pour les organisations sportives non gouvernementales sans but lucratif :

- d'établir, de modifier et d'interpréter librement les « règles du jeu » de leur sport, sans influence politique ou économique indue ;
- de choisir démocratiquement leurs dirigeants, sans interférences d'États ou de tiers ;
- d'obtenir des fonds adéquats de sources publiques ou autres sans obligations disproportionnées ;
- de réaliser avec ces fonds des objectifs et activités choisis sans contraintes externes fortes ;
- de coopérer avec les pouvoirs publics pour clarifier l'interprétation du cadre législatif applicable dans le but de prévenir l'incertitude juridique et de contribuer, en consultation avec les pouvoirs publics, à l'élaboration de règles sportives – telles que les règles de compétitions ou les règles des ONG applicables aux clubs – légitimes et proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

Plus récemment encore, la Convention sur la manipulation de compétitions sportives (STCE n° 215), ouverte à la signature le 18 septembre 2014, reconnaît que « les organisations sportives, conformément au principe de l'autonomie du sport, sont responsables du sport, et sont dotées de responsabilités en matière d'autorégulation et de sanctions disciplinaires dans la lutte contre la manipulation de compétitions sportives ».

Les organisations sportives elles-mêmes considèrent cette autonomie comme indispensable à leur existence et comme les préservant d'un interventionnisme des pouvoirs publics excessif et contre-productif dans l'organisation des compétitions sportives, l'État n'étant pas le plus à même d'intervenir dans ce domaine qui échappe, bien souvent, à toute rationalité juridique (en particulier lorsqu'il s'agit d'établir « les règles du jeu » propres à chaque discipline). En d'autres termes, les organisations sportives considèrent cette capacité d'autorégulation comme consubstantielle au fait sportif, celui-ci ne pouvant que perdre en authenticité s'il était trop investi par les pouvoirs publics.

La capacité d'autorégulation des organisations sportives implique, d'une part, une capacité d'édicter leurs propres règles (capacité d'autorégulation stricto sensu) et, d'autre part, une capacité d'autocontrôle. C'est tout l'objet de ce manuel que de décrire les procédures de contrôle mises en place par les organisations sportives, qu'il s'agisse des procédures disciplinaires ou des procédures arbitrales spécifiques au domaine sportif. Les sections suivantes du présent chapitre

se concentrent sur les implications essentielles de la capacité d'autorégulation *stricto sensu* du mouvement sportif, tandis que les chapitres 2, 3 et 4 illustrent plus spécifiquement la capacité d'autocontrôle des organisations sportives.

## 1.2. La nécessaire autorégulation du mouvement sportif

Les principaux instruments d'autorégulation du mouvement sportif sont leur pouvoir normatif autonome et leur pouvoir disciplinaire autonome.

### 1.2.1. Le pouvoir normatif autonome des organisations sportives

Les organisations sportives jouissent d'une capacité d'autonormativité, dans la mesure qu'elles produisent elles-mêmes les normes qui s'appliquent à elles et à leurs membres. En d'autres termes, les organisations sportives disposent d'un pouvoir de créer des règles qu'elles exercent sans l'intervention des États.

Ce pouvoir se réalise, concrètement, par l'adoption, par l'organisation sportive, de ses statuts, de ses règlements et d'autres textes de nature réglementaire qui définissent les règles de conduite de l'organisation, de ses représentants et de ses membres. Des règles visent aussi à organiser le déroulement de la compétition sportive : il s'agit des règles de la discipline sportive ou règles du jeu. Mais les organisations sportives adoptent également des règles relatives aux autres aspects des activités sportives, comme les aspects financiers et commerciaux. L'ensemble de ces règles adoptées et mises en œuvre par les organisations sportives elles-mêmes est constitutif d'un véritable ordre juridique sportif, distinct des ordres juridiques étatiques, bien que nécessairement lié à ceux-ci.

La manifestation la plus aboutie de cette autonormativité est l'émergence d'une véritable *lex sportiva*, définie comme l'ensemble des règles de portée transnationale, élaborées par les organisations sportives elles-mêmes pour régir le déroulement des compétitions sportives<sup>2</sup>.

---

2. Pour une analyse plus complète de la nature et du contenu de la *lex sportiva*, voir Sorbonne-ICSS 2014, partie 2: p. 497 et suivantes.

## 1.2.2. Le pouvoir disciplinaire autonome des organisations sportives

Au pouvoir normatif propre des organisations sportives s'ajoute un pouvoir de répression qui, là aussi, s'exerce en principe sans intervention de la puissance publique : il s'agit du pouvoir disciplinaire des organisations sportives. Celles-ci sont en effet libres aussi bien d'adopter les normes disciplinaires substantielles qui s'imposent à leurs membres que d'organiser leur dispositif de contrôle.

Le corpus normatif disciplinaire comprend des règles :

- ▶ définissant les comportements que l'on attend de la part des membres de l'organisation et ceux qui leur sont interdits ; en cas de non-respect, on est en présence d'une infraction disciplinaire ;
- ▶ régissant l'organisation et le fonctionnement des organes disciplinaires ;
- ▶ établissant la procédure disciplinaire ;
- ▶ déterminant les sanctions applicables aux auteurs d'infractions disciplinaires.

Les instruments dans lesquels ces règles sont posées peuvent prendre des formes très diverses. On les trouve le plus souvent dans les règlements disciplinaires des organisations sportives, plus occasionnellement dans leurs statuts. Cependant, les organisations sportives peuvent adopter d'autres textes, comme les codes d'éthique de la Fédération internationale de football association (FIFA), de la Fédération internationale de basket-ball (FIBA) ou du Comité international olympique (CIO), des codes de comportement (*Code of Conduct*) ou même des codes plus spécifiques, comme les codes anticorruption de l'International Cricket Council (ICC, 2014) et de la Fédération internationale de hockey sur gazon (FIH, 2012).

Les organisations sportives sont aussi libres d'organiser leur « système de justice » comme elles l'entendent. Cela explique en grande partie l'extrême hétérogénéité des modèles existants (voir chapitre 2 sur les procédures disciplinaires des fédérations sportives, et chapitre 3 sur l'arbitrage).

Le principe de l'autonomie du pouvoir disciplinaire des organisations sportives connaît une exception notable dans les États qui, comme la France, ont adopté un système de délégation de service public du sport (certains États du Sud et de l'Est de l'Europe, par exemple). Ce système repose sur le principe selon lequel les fédérations sportives qui jouissent d'un monopole dans l'organisation des compétitions propres à leur discipline sont délégataires, dans leur domaine d'intervention, d'une mission de service public du sport. Dans ce cadre, les fédérations sportives, notamment lorsqu'elles adoptent des sanctions disciplinaires, agissent pour le compte de l'État. Dès lors, l'autonomie dont elles disposent est étroitement encadrée par le législateur ou le pouvoir réglementaire. Dans le domaine disciplinaire, les pouvoirs publics peuvent ainsi édicter les règles et définir les procédures qui doivent être suivies par les organisations sportives. En France, le Code du sport (2016), qui est un instrument d'origine étatique, prévoit l'adoption d'un règlement disciplinaire type par le pouvoir exécutif de l'État qui doit être observé par toutes les fédérations sportives délégataires du service public du sport. Ce cas de figure est toutefois rare.

### **1.3. L'harmonisation des règles sportives au niveau international**

Une certaine harmonisation des règles sportives, au niveau international, paraît nécessaire pour lutter contre certains comportements portant atteinte à l'intégrité du sport. En pratique, elle n'est cependant pas systématique.

#### **1.3.1. La nécessité d'une harmonisation pour lutter contre les comportements portant atteinte à l'intégrité du sport**

L'harmonisation peut porter sur les règles de la discipline sportive et/ou sur les règles disciplinaires.

##### **1.3.1.1. L'harmonisation des règles de la discipline sportive**

Le mouvement sportif étant organisé selon une structure pyramidale, et sur la base d'un principe de monopole, les règles de la discipline sportive ou règles du jeu doivent être harmonisées au niveau international (avec l'exception



du sport professionnel nord-américain, où les ligues, principalement la NHL, la NBA et la MLS, sont indépendantes des fédérations internationales respectives et peuvent adopter – elles le font parfois – des règles qui divergent de celles appliquées par ces fédérations). Pour les besoins des jeux Olympiques, il peut même arriver, mais cela reste exceptionnel, que le CIO impose certaines règles spécifiques au déroulement de la compétition sportive (par exemple, en haltérophilie, sont primés par la fédération internationale d'haltérophilie (IWF), l'épaulé-jeté, l'arraché et la combinaison des deux tandis qu'aux jeux Olympiques, des médailles ne sont décernées que pour le combiné entre les deux mouvements). Par principe, le CIO reste toutefois très attaché au principe selon lequel « chaque FI [fédération internationale] conserve son indépendance et son autonomie dans l'administration de son sport » (CIO, 2015).<sup>3</sup>

### 1.3.1.2. L'harmonisation des règles disciplinaires

Le besoin d'harmonisation peut aussi concerner d'autres règles édictées par les organisations sportives : les normes de comportement, les règles encadrant le déroulement de la procédure disciplinaire ou encore les règles définissant les sanctions encourues en cas d'infraction disciplinaire. Une certaine unification, tenant compte des spécificités propres à chaque discipline, devrait s'imposer dès lors qu'il est question de lutter contre des comportements transgressifs qui concernent l'intégrité des compétitions et peuvent avoir une dimension transnationale, comme le dopage, la corruption ou encore la manipulation des compétitions sportives. Une lutte efficace contre ces comportements requiert la mise en œuvre d'une réglementation harmonisée au niveau international. C'est le cas en matière de dopage, où il est essentiel que la définition même des comportements contraires à l'intégrité soit harmonisée, de même que le régime des sanctions, la charge de la preuve, le standard de preuve, etc. En revanche, une unification ne semble pas indispensable pour la composition des organes disciplinaires des entités concernées.

---

3. CAS 2000/C/255, CONI, 16 juin 2000.

### *i. Les mécanismes d'harmonisation non contraignants*

Dans le sens d'une telle harmonisation, deux organisations sportives regroupant des fédérations internationales, SportAccord et l'Association des fédérations internationales olympiques des sports d'été (ASOIF), ont préparé des règles modèles (dans le domaine de l'intégrité, de la bonne gouvernance ou encore de la lutte contre la corruption) et les ont mises à disposition de leurs membres. Ces derniers restent libres de les reprendre dans leur propre réglementation, en tout ou en partie. Il s'agit donc de règles de *soft law*, dont l'efficacité ne doit toutefois pas être négligée puisqu'elles permettent aux organisations sportives de disposer de modèles de régulation préétablis qu'elles peuvent reprendre tels quels ou dont elles peuvent au moins s'inspirer, sans sentiment de contrainte qui irait à l'encontre du principe de leur autonomie.

### *ii. Les mécanismes d'harmonisation propres à chaque discipline sportive*

S'agissant des initiatives d'harmonisation plus contraignantes, le mécanisme le plus simple est celui qui consiste, pour une fédération internationale, à édicter des règles obligatoires pour les fédérations nationales affiliées. Ces règles peuvent alors être d'application directe ou nécessiter une transposition formelle dans les instruments réglementaires des fédérations nationales.

La FIFA utilise cette méthode : l'article 146 du Code disciplinaire de la FIFA (CDF) contient une liste de règles qui doivent être intégrées dans les réglementations des associations nationales. Dans certains cas, les fédérations affiliées ne disposent d'aucune marge de manœuvre et doivent insérer mot pour mot les dispositions prévues dans le CDF (par exemple, les associations sont tenues d'intégrer dans leur réglementation les dispositions sur la discrimination, article 58, ou sur le dopage, article 63 (FIFA, 2011)). Dans d'autres cas, les associations nationales ont le choix des formulations et des modalités de mise en œuvre, étant entendu qu'elles doivent procéder à cette transposition dans le but d'assurer l'harmonisation des règles disciplinaires.

En cricket, *Anti-Corruption Code* s'applique directement aux fédérations nationales ; l'article 1.6 de ce code stipule cependant que certains participants à des compétitions internationales peuvent aussi être soumis à des règles anti-corruption distinctes et complémentaires adoptées par les fédérations nationales et applicables pour les compétitions nationales. Toutefois, le code précise qu'aucune règle nationale ne peut s'opposer à l'application de l'*ICC Anti-Corruption Code* (ICC, 2014).

En basket-ball, la FIBA a également prévu des garanties de procédure minimales en matière disciplinaire, en ce sens que les règlements des zones et fédérations nationales « doivent prévoir une audience par une instance indépendante. Ils doivent aussi prévoir le droit, pour la personne ou entité concernée, d'être entendue ainsi que de faire appel de la décision de la première instance » (article 140, Book 1, FIBA, 2010).

### *iii. Les mécanismes d'harmonisation au niveau global*

Avec les mécanismes d'harmonisation examinés dans le paragraphe précédent, l'unification des règles a une portée limitée à la discipline sportive pour laquelle la fédération internationale est compétente. Pour ce qui est des règles de comportement les plus essentielles, elles pourraient pourtant être facilement unifiées de manière plus globale, pour toutes les disciplines sportives : par exemple, dans le domaine de la fraude sportive, si chaque discipline sportive connaît quelques particularités, la plupart des normes de comportement, comme l'interdiction de la corruption, peuvent s'appliquer à l'ensemble des disciplines sportives.

#### a) Les initiatives émanant d'organisations plurisportives

Certaines initiatives émanant d'organisations plurisportives, peuvent avoir une portée plus vaste.

Il en va ainsi de certaines règles obligatoires imposées par le CIO. Celui-ci pose diverses conditions à la reconnaissance des fédérations (un exemple : les organisations souhaitant obtenir une reconnaissance du CIO, doivent se conformer à la charte olympique et leurs statuts sont soumis à l'approbation du CIO – règle 25, IOC 2015). Celui-ci peut aussi prendre des mesures contre les fédérations qui ne présentent pas des garanties suffisantes en matière de bonne gouvernance

(par exemple, retirer la reconnaissance de ces fédérations, règle 59, alinéa 1.2, *ibid.*). Pour autant, le CIO veille à ne pas s’immiscer exagérément dans les affaires internes des fédérations qu’il reconnaît. Son œuvre unificatrice rencontre donc également des limites importantes.

En revanche, la lutte contre le dopage offre un exemple d’entreprise d’harmonisation des règles sportives qui dépasse de loin ce qui peut être envisagé au niveau de chaque fédération internationale, ou même dans le cadre de l’action du CIO. La mise en place de l’Agence mondiale antidopage (AMA) en 1999, apparaissait comme un moyen d’harmoniser les normes et les pratiques adoptées par les différentes autorités sportives en la matière, qu’il s’agisse de définir le dopage, de dresser la liste des produits interdits, d’établir des procédures de contrôle standardisées, d’homologuer des laboratoires ou encore de définir des sanctions. Auparavant, en dépit de certaines initiatives du CIO pour assurer une certaine harmonisation entre les membres du mouvement sportif (CIO, 1988, 1989, 1995, 2000), les dispositifs de lutte contre le dopage relevaient essentiellement de la responsabilité de chaque fédération internationale dans le domaine de sa discipline.

Le dispositif d’harmonisation a été mis en place, sous l’égide de l’AMA, qui a adopté le Code mondial antidopage (AMA, 2015) qui est accompagné de cinq Standards internationaux : Liste des interdictions, Contrôle, Laboratoires, Autorisations d’usage à des fins thérapeutiques et Protection des renseignements personnels. Ces instruments forment ensemble le Programme mondial antidopage, qui est aujourd’hui opposable à la très grande majorité des organisations du mouvement sportif. Le Code mondial antidopage prévoit que le CIO doit exiger des fédérations internationales qu’elles se conforment au code pour les reconnaître, et donc envisager leur participation aux jeux Olympiques (article 20.1.2), et des organisations sportives qu’elles le respectent comme condition de leur financement (article 20.1.3). Le code fait la distinction entre les fédérations sportives et les organisations sportives, ces dernières étant plus nombreuses puisque comprenant notamment les Comités nationaux olympiques et les autorités chargées, au niveau national, de veiller à la bonne application du code. À leur tour, les fédérations internationales doivent poser comme condition à l’affiliation d’une fédération nationale son respect du code (article 20.3.2). Cela permet au code d’irriguer l’ensemble du mouvement sportif. Il a même essaimé au-delà des fédérations internationales reconnues par le CIO (article 23.2), même s’il ne s’applique toujours pas aux organisations sportives indépendantes des fédérations internationales, qui

peuvent néanmoins l'accepter (article 23.1.2). Cette limitation a pour effet que les sportifs affiliés notamment aux ligues professionnelles nord-américaines ne sont soumis au code que si et dans la mesure où ils participent à des compétitions organisées par le CIO ou une fédération internationale (dans la mesure où ces ligues n'ont pas – ou pas encore – adhéré au code).

Cette entreprise d'harmonisation présente une grande spécificité, qui constitue également un gage d'efficacité : l'AMA est une organisation hybride au sein de laquelle siègent des représentants des organisations sportives et des représentants des États. Ces derniers ont donc été associés à l'élaboration du Programme mondial antidopage bien que les instruments qui le composent ne leur soient pas directement opposables (l'article 22 du code rappelle que « la plupart des gouvernements ne peuvent être parties à des instruments privés non gouvernementaux tels que le code, ni être liés par de tels instruments », AMA, 2015). Les États ont cependant déployé, en parallèle, des efforts d'harmonisation des dispositifs de lutte contre le dopage. Ils ont ainsi adopté, en 2003, lors de la deuxième Conférence mondiale contre le dopage dans le sport (en marge de laquelle le code fut adopté par l'AMA), la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport, par laquelle ils ont formulé une « entente politique et morale » afin d'appuyer le code (AMA, 2015). Cette entente s'est rapidement traduite par l'élaboration, dans le cadre de l'Unesco et avec le soutien de l'AMA, d'une Convention contre le dopage dans le sport, adoptée en 2005 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2007 (Unesco, 2005). Par cette convention, les États parties s'engagent à « adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le code » (article 3, *ibid.*).

#### b) Le besoin d'harmonisation dans le domaine de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives

La lutte contre la manipulation des compétitions sportives – autre dérive importante qui menace le mouvement sportif – requiert un degré d'harmonisation et une concertation entre les pouvoirs publics et les organisations sportives au moins aussi grands que ceux que l'on observe dans le cadre de la lutte contre le dopage. Les pratiques de manipulation des compétitions sportives, qui bien souvent sont une forme de corruption, revêtent de plus en plus une dimension

transnationale, en particulier lorsqu'elles sont en lien avec les paris sportifs (Sorbonne-ICSS, 2014). Dès lors, une lutte efficace ne peut être envisagée qu'à la condition qu'un minimum de règles communes définissant les comportements frauduleux et les sanctions encourues soit mis en œuvre. Cette harmonisation peut être envisagée pour toutes les disciplines sportives, dans la mesure où la manipulation des compétitions sportives, outre qu'elle concerne quasiment tous les sports, touche de la même manière à l'intégrité des compétitions, indépendamment de la discipline concernée.

Dans ce domaine, un premier instrument de portée transnationale a été récemment adopté par le Conseil de l'Europe, la Convention sur la manipulation de compétitions sportives, du 18 septembre 2014. L'initiative d'une telle convention émane des États, mais les principaux acteurs intéressés – en particulier les organisations sportives – ont été associés aux travaux préparatoires. Celle-ci constitue un premier pas vers une harmonisation des règles en la matière, du point de vue de l'action des États. Pour compléter le dispositif, il semble souhaitable que les organisations sportives envisagent également d'unifier les règles de lutte contre la manipulation des compétitions sportives (Sorbonne-ICSS, 2014).

Selon les domaines où l'harmonisation des règles sportives est souhaitable, il peut donc être nécessaire pour les organisations sportives de s'associer aux pouvoirs publics. La Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives affirme par exemple que : « un dialogue et une coopération entre les autorités publiques, les organisations sportives, les organisateurs de compétitions et les opérateurs de paris sportifs, aux niveaux national et international, fondés sur le respect et la confiance mutuels, sont essentiels à la recherche de réponses efficaces communes aux défis posés par le problème de la manipulation de compétitions sportives » (préambule de la convention).

### 1.3.2. Une harmonisation des règles sportives non systématique

Indépendamment du caractère transnational des défis qui s'imposent au mouvement sportif et qui nécessitent une harmonisation au plan international, le principe de sécurité juridique et, plus généralement, l'objectif de simplification du droit et des procédures sportives, peuvent aussi militer en faveur d'une unification des règles applicables. Celle-ci n'est toutefois pas toujours réalisable, ni souhaitable. Elle ne devrait être envisagée que pour autant qu'elle permette

une meilleure satisfaction des objectifs propres au mouvement sportif, en particulier le déroulement de compétitions sportives intègres et la bonne gouvernance des organisations sportives.

Dès lors, il n'est pas toujours judicieux d'envisager l'harmonisation systématique des règles relatives au déroulement de la procédure disciplinaire, des règles de procédure ou encore des sanctions disciplinaires.

### **1.3.2.1. Le déroulement de la procédure disciplinaire**

S'agissant de l'organisation de la procédure disciplinaire, il n'est pas nécessairement souhaitable de procéder à une telle harmonisation. Certaines fédérations peuvent, par exemple, se contenter d'une instance unique, là où la législation nationale ne les contraint pas à prévoir un double degré de juridiction interne à la fédération (sur ces questions, chapitre 3, 3.3.3.1 « Procédure ordinaire »).

### **1.3.2.2. Les règles de procédure**

Les règles de procédure – administration des preuves, déroulement des audiences, etc. – peuvent différer d'un sport à l'autre, voire d'un niveau à un autre du même sport, sans préjudice pour la répression des infractions sportives, afin de tenir compte des spécificités de chaque sport.

Chaque fédération devrait cependant disposer de règles permettant à ses organes disciplinaires de fonctionner rapidement et efficacement (voir chapitre 4, 4.4 « Juge étatique comme autorité de recours contre une sentence arbitrale »).

### **1.3.2.3. Les sanctions disciplinaires**

S'agissant enfin des sanctions disciplinaires, la question de la pertinence de l'harmonisation au niveau international appelle également une réponse nuancée. Une suspension de quelques années sonne généralement le glas de la

carrière d'une gymnaste, dont la discipline exige des aptitudes physiques extrêmement pointues qui ne peuvent pas se maintenir dans la durée, alors qu'elle peut ne constituer qu'une parenthèse désagréable dans la carrière d'un sportif pratique le dressage ou le curling, par exemple.

Le nombre de compétitions auxquelles un sportif peut prendre part chaque année diffère aussi très largement selon les sports : un joueur de baseball nord-américain peut disputer environ 180 matchs par saison, alors qu'un boxeur ne prend part qu'à quelques combats durant la même période, ce qui fait qu'une suspension pour un nombre déterminé de rencontres ne frappera pas du tout l'un de la même manière que l'autre.

Pour les amendes, le niveau de rémunération des athlètes dans chaque sport doit nécessairement jouer un rôle : le pratiquant de la course d'orientation ne devrait pas être exposé aux mêmes sanctions pécuniaires qu'un joueur de football multimillionnaire (on notera que ce dernier ne devrait d'ailleurs pas non plus être traité de la même manière, à cet égard, qu'un footballeur évoluant dans une ligue mineure, peu ou pas du tout lucrative).

#### 1.4. Les limites à l'autorégulation du mouvement sportif : le respect du droit étatique

Le principe de l'autonomie des organisations sportives est parfois considéré comme une véritable franchise juridique, plaçant ces organisations en dehors de toute emprise du droit étatique (Arnaut, 2006). Pourtant, comme toute activité sociale, le sport ne peut pas échapper totalement à la réglementation par les pouvoirs publics. Comme le rappelle un arrêt rendu par les juridictions belges en 1992, « [I]es organisations sportives ne peuvent plus se prévaloir de leur autonomie dès lors qu'il peut exister un conflit entre les normes qu'elles édictent et celles de l'ordre juridique étatique, l'activité concernée pénétrant dans le champ d'application de l'ordre public étatique »<sup>4</sup>. Le droit du travail, le droit

---

4. Tribunal civil de Liège, 11 juin 1992, Bosman, J.T. 1993, p. 284.



fiscal, le droit des contrats, le droit pénal ou encore le droit de la propriété intellectuelle s'imposent ainsi à ces entités privées, au nom du principe d'égalité devant la loi.

L'autonomie des organisations sportives peut également être limitée par certaines normes internationales. Le droit international du sport, tout d'abord, tel qu'il résulte d'actes unilatéraux émanant de certaines organisations internationales ayant inscrit le sport à leur agenda (le Conseil de l'Europe, l'Unesco, l'ONU par exemple) ou de conventions internationales – comme la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment des matchs de football ou la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (Nations Unies, 1985) – s'impose aux organisations sportives. De la même manière, dans le domaine du droit du travail, certaines conventions adoptées sous l'égide de l'Organisation internationale du travail peuvent venir encadrer les pratiques des organisations sportives. Enfin, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent aussi limiter l'autonomie des organisations sportives.

Les activités sportives, ainsi que le cadre dans lequel elles sont menées, présentent toutefois de nombreuses spécificités et le sport, entendu de manière très générale, recouvre une multitude de situations dont tous les aspects ne sont pas soumis de la même manière à l'emprise du droit commun. Il convient donc de distinguer plusieurs cas de figure pour apprécier les domaines où l'autonomie des organisations sportives est la plus grande et celles où l'emprise du droit étatique est la plus ferme.

C'est incontestablement dans la régulation de la discipline sportive en elle-même que les organisations sportives disposent de la plus grande autonomie. Lorsqu'il s'agit d'édicter des normes visant à encadrer le déroulement des compétitions sportives – les règles techniques de la discipline – il est tout à fait logique de laisser la plus grande discrétion aux organisations sportives. L'intervention de l'État dans ce domaine n'est ni justifiée, ni appropriée, puisque les règles qui doivent être édictées répondent à une rationalité propre, dont seules les organisations sportives doivent avoir la maîtrise. Les tribunaux étatiques observent, en général, dans ce domaine, une grande réserve en refusant de contrôler la légalité des règles du jeu. Ils suivent en cela l'attitude du Tribunal Fédéral Suisse (TFS) qui, dans un arrêt

remarqué de 1993, dans l'affaire Gundel, a clairement affirmé que « l'application de règles du jeu [...] ne se prête pas en principe à un contrôle juridique ».<sup>5</sup>

Le Tribunal arbitral du sport (TAS) observe également la même réserve. Dans une sentence du 13 juillet 2012, il a ainsi expliqué que :

Selon la jurisprudence constante du TAS, "les arbitres du TAS ne réexaminent pas les décisions prises sur le terrain de jeu par les juges, les arbitres, les commissaires ou autres officiels chargés d'appliquer ce que l'on appelle parfois les 'règles du jeu'". En d'autres termes, les arbitres du TAS ne doivent pas intervenir dans l'application des règles régissant le déroulement de telle ou telle compétition – cela est le rôle des officiels de terrain, qui sont spécifiquement formés pour arbitrer le sport considéré et sont les mieux placés (étant présents sur place) pour régler toute question qui peut surgir. À la différence des juges de terrain, les arbitres du TAS ne sont pas choisis pour leur compétence en matière d'arbitrage du sport considéré. Cette position est conforme à la doctrine traditionnelle et à la pratique judiciaire, selon lesquelles il a toujours été établi que les règles du jeu, au sens strict du terme, ne devaient pas être soumises au contrôle de juges.<sup>6</sup>

Pour autant, la question se pose de savoir si ces règles de la discipline sportive échappent par nature et en toutes circonstances à un contrôle de compatibilité avec le droit étatique. Certaines organisations sportives le prétendent au sujet des règles « purement sportives », relatives au déroulement correct et à l'intégrité des compétitions sportives (Arnault, 2006). Cependant, en réalité, même les règles de la discipline sportive, aussi techniques soient-elles, peuvent avoir des effets qui dépassent le seul cadre de l'ordre juridique sportif et rejoindre certaines règles d'origine étatique. Le TAS et le TFS ont d'ailleurs reconnu que la distinction entre règles du jeu et règles de droit était dénuée de pertinence<sup>7</sup>. Plus exactement, il ressort de cette jurisprudence que dès lors que les règles sportives sont susceptibles d'avoir des conséquences patrimoniales ou économiques, elles ne sauraient bénéficier d'une quelconque « immunité juridique » et doivent donc pouvoir faire l'objet d'un contrôle de compatibilité avec le droit étatique. De la même manière, la Cour

---

5. TFS, 15 mars 1993, *G. c. FEI et TAS*, ATF 118 II 15.

6. CAS 2012/A/2731, *Comité brésilien olympique, Confédération brésilienne de taekwondo et Márcio Wenceslau Ferreira c. Fédération mondiale de taekwondo et Comité mexicain olympique, Fédération mexicaine de taekwondo et Damian Alejandro Villa Valadez*, 13 juillet 2012, paragraphe 104.

7. TAS OG 96/006, *M. c. AIBA*, 1<sup>er</sup> août 1996 ; TFS, arrêt du 6 décembre 1994, *Ligue Suisse de Hockey sur Glace v. Dubé*, ATF 120 II 369, n° 67.

de justice de l'Union européenne, après avoir laissé entendre que certaines règles purement sportives étaient exclues du champ d'application des traités, a écarté l'idée même d'une exception sportive en retenant que toute règle sportive, dès lors qu'elle peut avoir des conséquences économiques, doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle de compatibilité avec les règles communautaires.<sup>8</sup> À plus forte raison, une règle du jeu qui contreviendrait aux règles du droit pénal (on pense notamment à certaines disciplines extrêmes qui, comme l'ultimate fighting, autorisent des combats d'une extrême violence) doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle de légalité au regard du droit étatique (sur la question de la distinction entre règle du jeu et règle de droit, voir 4.1. ci-après).

En présence de règles ayant pour unique objectif d'encadrer la compétition sportive, le juge devrait toutefois s'en tenir à un contrôle restreint, pour préserver la marge discrétionnaire des organisations sportives. À cet égard, on peut souligner que même le juge administratif français, lorsqu'il contrôle les décisions des fédérations délégataires de service public, s'autolimite en n'opérant qu'un contrôle minimal (Conseil d'État, 1991).

L'autonomie des organisations sportives est nettement moins étendue – et la soumission au droit étatique corrélativement plus grande – lorsque le sport est envisagé en tant qu'activité économique. Lorsqu'il est question de relations de travail, de contrats commerciaux ou encore de sponsoring, le sport doit en effet être considéré comme une activité comme les autres. On trouve l'illustration la plus claire de cette banalisation des aspects économiques des activités sportives dans l'arrêt Bosman précité où étaient en cause, d'une part, la règle de la FIFA selon laquelle tout transfert d'un joueur de football dans une nouvelle équipe est soumis à l'accord de son club actuel et au versement, par le club d'accueil, d'une indemnité de transfert, de formation ou de promotion et, d'autre part, la règle limitant le nombre de joueurs professionnels nationaux ressortissants d'autres États membres pouvant prendre part à des compétitions nationales.

Enfin, l'autonomie du sport peut encore être limitée lorsque celui-ci est appréhendé pour ses vertus sociales, sanitaires, éducatives, voire environnementales. Certains États développent ainsi des politiques dans ces secteurs en dehors de

---

8. *Affaire C-415/93, Union Royale Belge des Sociétés de Football Association ASBL c. Bosman, Royal club liégeois SA c. Jean-Marc Bosman et autres, UEFA c. Bosman*, 15 décembre 1995, Recueil de la jurisprudence de la Cour 1995, page I-04921.

toute implication du mouvement sportif (Miège et Jappert, 2013). D'autres y associent le mouvement sportif, mais dans un cadre dirigé par les pouvoirs publics, sous la tutelle des ministères de la santé, de l'éducation ou de la culture. Cette évolution atteste bien du fait que le sport peut échapper, en partie, à l'emprise des organisations sportives et relever des politiques publiques des États.

## 2. Les procédures disciplinaires des fédérations sportives

---

Comme on l'a vu plus haut, les fédérations sportives jouissent d'une très large autonomie en matière disciplinaire, qu'il s'agisse de la définition des comportements qu'elles entendent interdire ou au contraire prescrire à leurs membres, des types de sanctions susceptibles d'être prononcées (suspension, amende, exclusion de certains genres de compétitions, etc.), de l'étendue des sanctions prévue pour certains types de cas, de l'organisation de leurs instances appelées à traiter ce genre d'affaires ou de la procédure à suivre par ces instances.

Le présent chapitre traite du but du droit disciplinaire et des fondements du pouvoir disciplinaire, des fautes disciplinaires et des sanctions, ainsi que de quelques questions particulières en relation avec les organes disciplinaires et la procédure à suivre par ces derniers.

### 2.1. Le droit disciplinaire

Le droit disciplinaire permet de poursuivre et de sanctionner les auteurs d'actes contraires à l'intégrité sportive, pour autant que ces auteurs relèvent de la juridiction associative (athlètes, clubs, officiels, etc.). Il vise aussi à avoir un effet dissuasif sur ceux qui pourraient être tentés de commettre de tels actes. En général peu formaliste, le droit disciplinaire permet – ou devrait permettre – des procédures simples et rapides, afin que le trouble causé à l'ordre sportif par la faute commise puisse être écarté sans délais excessifs.

Pour le fondement du pouvoir disciplinaire des fédérations sportives, deux écoles s'affrontent, qui se réfèrent respectivement à la théorie contractuelle et à la théorie institutionnelle. Selon la première, les compétiteurs, les entraîneurs, les officiels et les clubs adhèrent à un contrat d'association avec la fédération sportive en demandant et en obtenant une licence qui leur permet d'exercer une activité sportive dans le cadre fédératif, ou en étant liés à la fédération par d'autres relations de type contractuel. Actuellement, auteurs et tribunaux se réfèrent cependant majoritairement à la théorie institutionnelle. Selon celle-ci, les compétiteurs, les entraîneurs, les officiels et les clubs n'adhèrent pas au contrat d'association constitutif des fédérations et ne sont liés à leur fédération nationale et internationale que de manière indirecte, par leur licence et/ou leur participation à des compétitions. Cela « ne permet pas de caractériser un lien contractuel direct entre les licenciés et les organisations sportives » (Rizzo, Poracchia et Durand, 2010). La jurisprudence anglaise va dans ce sens (citée par Gardiner *et al.*, 2012: p. 97)<sup>9</sup> et le tribunal de commerce de Charleroi, dans une affaire opposant notamment un club à la FIFA, retenait que cette dernière, lorsqu'elle promulgue ses règles, agit plus dans le cadre d'une fonction d'autorité que dans le cadre de contrats d'adhésion avec les clubs et que ces règles témoignent d'une véritable autorité normative et sont communément reconnues et appliquées comme règles de droit par les cours et les tribunaux, tant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les dispositions d'ordre public national ou international<sup>10</sup>. Les règles adoptées par les fédérations sont donc l'expression d'un véritable pouvoir normatif qui leur appartient en propre (Simon, 2012: p. 30 ; Fritzweiler *et al.*, 2007: pp. 175-176). Le droit disciplinaire découle donc du pouvoir réglementaire et « quasi juridictionnel » des fédérations sportives.

## 2.2. Les fautes disciplinaires et les sanctions

Les fautes disciplinaires sont définies de façon autonome et se distinguent ainsi de la faute définie du point de vue de la responsabilité civile et/ou pénale. Elles s'apprécient par rapport à ce qu'aurait dû être la conduite de l'individu d'après les règles propres au corps (institution, groupement, association, etc.) auquel il appartient.

---

9. *Enderby Town Football Club Ltd v. The Football Association Ltd* [1971] Ch 591.

10. Affaire RG A/05/03843 Tribunal de commerce de Charleroi, 1<sup>re</sup> chambre, 15 mai 2006. *SA sporting du pays de Charleroi et G-14 Groupement des clubs de football européens c. FIFA*.

L'organe disciplinaire examine la réalité des faits reprochés à la personne physique (athlète, entraîneur, officiel, etc.) ou morale (club, fédération) concernée, se prononce sur leur qualification juridique au sens des règles applicables et procède à une appréciation globale du comportement du fautif. Le cas échéant, il prononce des mesures disciplinaires produisant effet au sein du corps auquel le fautif appartient, et en son sein uniquement.

La sanction n'est pas un but en soi, et l'organe compétent peut en général renoncer à sanctionner une personne si, dans le cas concret, cela n'est pas nécessaire pour maintenir ou rétablir l'ordre au sein de l'entité (y compris la question de l'image de l'organisation concernée envers d'autres organisations et le public). Le droit disciplinaire est donc gouverné par le principe de l'opportunité<sup>11</sup>.

Les sanctions disciplinaires le plus souvent prononcées sont la suspension, c'est-à-dire l'exclusion du fautif de tout ou partie des compétitions ou d'autres activités associatives durant une période déterminée, voire à vie, et l'amende, qui peut atteindre des montants importants quand il s'agit de sanctionner des faits d'une certaine gravité, imputables à des personnes – en particulier des clubs et des athlètes professionnels – susceptibles de pouvoir s'en acquitter. D'autres types de sanctions sont cependant assez courants, comme le forfait, soit la perte d'un match décidée contre un club (par exemple en raison de l'alignement d'un joueur non qualifié ou de débordements survenus durant la rencontre), ou encore la disqualification d'un athlète ou d'un club d'une compétition déterminée, le retrait de prix ou d'autres avantages obtenus lors d'une compétition.

Le TFS, qui est régulièrement amené à se pencher sur des procédures liées au sport (en particulier parce qu'il est compétent pour connaître des recours en annulation contre les sentences du TAS), a eu à diverses reprises l'occasion de se prononcer sur la nature de sanctions disciplinaires imposées par des associations sportives. Il estime qu'il s'agit de sanctions privées (par opposition à des sanctions étatiques), qui relèvent purement du droit civil et non du droit pénal. Ces sanctions représentent l'une des formes de peine conventionnelle et reposent donc sur l'autonomie des parties. Elles n'ont aucun lien avec le pouvoir de punir réservé aux tribunaux pénaux, ceci même si, parfois, elles répriment un

---

11. TFS, 7 mai 2009, X. c. *Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites du canton de Genève*, 5A\_112/2009, paragraphe 2.2.

comportement aussi sanctionné par l'État<sup>12</sup>. Cela étant, la nature privée des sanctions disciplinaires sportives n'exclut pas leur soumission à un contrôle juridictionnel, dans le sport comme dans les autres secteurs d'activités associatives.

## 2.3. Les organes disciplinaires

Dans ce chapitre, nous examinerons quelques questions particulières qui concernent les organes disciplinaires, relatives à la liberté dont les fédérations jouissent quant à l'organisation de leur système disciplinaire, à la séparation des pouvoirs au sein d'une fédération sportive et aux organes disciplinaires eux-mêmes, avant de terminer par quelques considérations sur l'indépendance et l'impartialité de ces organes.

### 2.3.1. La liberté d'organisation

Les fédérations sportives disposent en principe d'une grande liberté pour instituer, organiser et constituer leurs organes disciplinaires.

Par exemple en Suisse, siège de nombreuses fédérations internationales, cette liberté est particulièrement large puisque le Code civil suisse (article 60 et suivants, CC), ne fixe aucune exigence quant à la nature, au nombre et à la composition de ces organes. En France, par contre, la liberté d'organisation des fédérations sportives est fortement limitée par le droit étatique, le règlement disciplinaire type (annexe I-6, Gouvernement français, 2016), imposant notamment une composition à cinq membres au moins des organes disciplinaires et une procédure d'appel, ce qui implique la nécessité, pour les fédérations soumises au droit français, de disposer d'un organe de première instance et d'un autre qui statue sur les appels dirigés contre les décisions du premier.

---

12. TFS, 15 mars 1993, *Gundel c. Fédération équestre internationale*, ATF 119 II 271.



La plupart des législations nationales sont cependant largement plus souples que la loi française, voire laissent aux fédérations sportives le soin d'organiser leurs organes disciplinaires comme elles l'entendent. Les fédérations font alors largement usage de la liberté dont elles jouissent dans ce domaine, en fonction des nécessités inhérentes à leur sport et aux moyens matériels et personnels dont elles disposent.

### 2.3.2. La séparation des pouvoirs

Les fédérations sportives reproduisent au fond presque toutes le schéma classique de la séparation des pouvoirs au sein d'une entité, en ce sens qu'en plus de prévoir des organes « législatif » (l'assemblée générale, le congrès) et « exécutif » (le comité, la direction), elles se sont dotées, aux fins d'exercer leur pouvoir disciplinaire, d'organes à qui elles confient l'autorité d'ouvrir et conduire les procédures et, le cas échéant, de prononcer des sanctions.

Ces organes « judiciaires » sont généralement aussi chargés de régler d'autres types de litiges entre les membres et entre ces derniers et la fédération, mais on n'examinera ici que leur rôle en matière disciplinaire.

On trouve tout de même certaines exceptions à la séparation des pouvoirs, en particulier dans les ligues professionnelles nord-américaines, où le *commissioner*, organe exécutif de la ligue, détient et exerce généralement aussi le pouvoir disciplinaire.

### 2.3.3. Les organes disciplinaires

#### 2.3.3.1. En général

Sauf prescription légale contraire, les fédérations peuvent prévoir que les affaires disciplinaires sont tranchées par un organe unique, statuant sans possibilité de recours interne à la fédération, ou au contraire instituer une procédure à deux niveaux, avec un organe de première instance et un organe de recours (Beloff *et al.* 2012, p. 241).

Les fédérations qui traitent un grand nombre de litiges et/ou d'affaires aux enjeux importants choisissent généralement d'offrir la possibilité d'un recours interne, quitte à prévoir une procédure plus ou moins sommaire en première instance, de manière à liquider rapidement et sans frais excessifs le contentieux de masse. Par exemple, l'Union des associations européennes de football (UEFA) prévoit une procédure sommaire, en principe sans audition orale des parties, devant sa première instance disciplinaire, ceci de manière à régler les dizaines de cas qu'elle traite mensuellement. Le droit d'être entendu peut ensuite, le cas échéant, s'exercer sans restriction devant l'instance d'appel (UEFA, 2014).

L'avantage principal d'un double degré de juridiction tient au fait qu'il permet de rectifier en interne d'éventuelles décisions erronées. L'inconvénient manifeste tient au fait qu'une procédure en deux instances entraîne forcément un allongement des délais, qui peut être préjudiciable quand les décisions portent, par exemple, sur la gestion des compétitions.

Les fédérations peuvent aussi, toujours sauf prescription légale contraire prévue par le droit de l'État de leur siège, décider librement de la composition de leurs organes disciplinaires, soit en prévoyant un système de juge unique (comme la Major League Baseball, MLB et la National Football League, NFL), soit en préférant une composition multiple (comme l'Association internationale de boxe, AIBA, et la FIFA), soit en retenant le juge unique pour certains types d'affaires et une composition multiple pour d'autres (comme l'UEFA, la Swiss Football League, la ligue professionnelle de football en Suisse).

Dans le même sens, les fédérations peuvent déterminer elles-mêmes le mode de désignation des membres de leurs organes disciplinaires. Certaines ont retenu l'élection par leur organe régulateur (ou assemblée générale, comme l'Association suisse de football, ASF), d'autres, plus fréquemment, la nomination par l'organe exécutif (ou comité exécutif, comme l'UEFA), voire par le président de l'organisation (par exemple, le CIO ou l'AIBA).

### 2.3.3.2. La séparation des fonctions d'instruction et de décision

Depuis l'arrêt *De Cubber c. Belgique*<sup>13</sup>, rendu le 26 octobre 1984 par la Cour européenne des droits de l'homme, le cumul des fonctions de juge d'instruction et de juge du siège, dans la même affaire, n'est plus admis en procédure pénale.

---

13. *De Cubber c. Belgique*, 26 octobre 1984, affaire n° 9186/80.

La question se pose de savoir si, en matière disciplinaire, un cumul des fonctions entre l’instruction et le jugement est admissible. En d’autres termes, faut-il séparer fonctionnellement l’investigation et la décision, en ce sens qu’au sein d’une fédération, des personnes devraient être chargées d’enquêter et d’autres de décider ? Le constat s’impose que, pour l’heure, aucune règle ni aucun principe général n’obligent les fédérations à séparer, dans leurs organes disciplinaires, la fonction d’enquêter et celle de statuer. Dans l’intérêt de la fédération comme dans celui des athlètes et clubs visés, il convient avant tout de permettre une procédure juste et rapide.

Certaines fédérations confient à un organe équivalant à un procureur la décision d’ouvrir la procédure disciplinaire, de conduire l’enquête, de soumettre ensuite le dossier à une autorité de décision et de soutenir l’accusation devant cette autorité. Par exemple, en football, ces compétences reviennent au « procureur » de la fédération italienne de football (FIGC), pour les affaires internes du football italien (article 32, FIGC, 2014), et à l’inspecteur disciplinaire de l’UEFA (article 25, UEFA, 2014). En cricket, le rôle d’investigation et d’accusation est assumé par l’ACSU, organe associatif, en matière de corruption (article 4, ICC, 2014), alors qu’il revient, en tennis, à la Tennis Integrity Unit (article X, lettre F, alinéa 2, lettre a, TIU, 2009). Le système prévu par la FIFA pour les affaires relatives à l’éthique est un peu différent, en ce sens que sa commission d’éthique est divisée en deux chambres, l’une chargée de l’instruction et l’autre du jugement (article 26, alinéa 1, FIFA, 2012) ; dans les cas complexes, la chambre d’instruction peut engager un tiers pour prendre part – sous le contrôle du chargé d’instruction – aux tâches relatives à l’enquête, les tâches de ce tiers devant alors être clairement définies (article 66, alinéa 3, *ibid.*). D’autres fédérations préfèrent confier à leur autorité disciplinaire de première instance le soin d’ouvrir les procédures et de conduire les investigations, avant de statuer sur le litige. C’est notamment le cas de l’AIBA (article 13.2.1, AIBA, 2013).

Certains suggèrent la constitution d’une « Central Integrity Unit » indépendante, qui pourrait procéder aux investigations dans le domaine de la manipulation des compétitions, ceci pour le compte de tout ou partie des fédérations sportives, lesquelles conserveraient la compétence de statuer ensuite sur une éventuelle sanction. Les partisans d’un tel mécanisme s’appuient sur le constat que de nombreuses fédérations ne disposent pas des moyens nécessaires – ou peut-être de la volonté nécessaire – pour constituer des unités d’investigation suffisamment développées et dotées en personnel compétent, ce qui les empêche de poursuivre efficacement les cas de corruption, au sens large (Sorbonne/ICSS, partie 3, titre 2, p. 43).

Un inconvénient de la séparation des fonctions d’instruction et de jugement est que cela crée une source potentielle de conflits internes à la fédération concernée (voir par exemple des événements survenus en 2014 à la FIFA, avec une opposition publique entre les présidents des chambres d’investigation et de jugement de la commission d’éthique au sujet des suites à donner à un rapport d’investigation relatif à d’éventuels faits de corruption lors de l’attribution, respectivement à la Russie et au Qatar, des coupes du monde de la FIFA 2018 et 2022). Un autre inconvénient réside dans le fait que l’examen du même dossier par deux personnes ou groupes de personnes différents prend forcément plus de temps et allonge d’autant la durée des procédures. On peut en outre trouver curieux qu’au sein d’une même fédération, un organe de poursuite disciplinaire dispose parfois d’un droit de recours contre les décisions prises en première instance par l’organe de décision, dans la mesure où l’on ne voit pas très bien quel intérêt propre l’organe de poursuite, interne à la fédération, pourrait avoir à la modification d’une décision disciplinaire prise par un autre organe interne de la même fédération. À tout cela, on peut cependant opposer que la séparation des fonctions préserve l’impartialité de l’organe de décision, qui ne doit alors pas s’impliquer dans la recherche d’éléments à charge, et qu’il peut ne pas être inutile qu’un organe interne veille, le cas échéant par des recours, à ce que l’organe disciplinaire de première instance statue en respectant bien les dispositions statutaires et réglementaires.

#### 2.3.4. L’indépendance et l’impartialité des organes disciplinaires

Certaines fédérations prévoient, dans leurs statuts et règlements, que leurs organes disciplinaires sont indépendants par rapport aux autres organes associatifs (exemples : article 26 UEFA, 2014, article 34 FIFA, 2012, article 85 FIFA, 2011, appendice 1 ICC, 2014).

Cela ne suffit pas pour qu’ils soient considérés comme des tribunaux indépendants et impartiaux, au sens de l’article 6, paragraphe 1, de la Convention relatif au droit à un procès équitable et selon lequel :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (STE n° 5)

En effet, le mode de désignation des membres des organes disciplinaires, le financement de leur activité (entièrement assuré par la fédération elle-même), les liens fonctionnels entre eux et la fédération (cette dernière assumant, en particulier, généralement le secrétariat des instances disciplinaires) et d'autres éléments encore n'en font pas de véritables tribunaux. Les fédérations sportives ne revendiquent d'ailleurs pas un véritable statut judiciaire pour leurs organes disciplinaires, quels que soient les termes utilisés pour les désigner dans leurs statuts et règlements.

Le fait que les organes disciplinaires associatifs n'ont pas la qualité de tribunaux indépendants et impartiaux, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, ne constitue pas un problème en soi: dans tous les systèmes, comme on le verra plus loin, les décisions disciplinaires peuvent être revues par un tribunal étatique ou par un tribunal arbitral indépendant et impartial, de sorte que les organes associatifs ne rendent pas de décisions finales (sur les questions d'indépendance et d'impartialité des organes d'une fédération sportive, voir aussi Rabu, 2013: p. 11 et suivantes).

Cela étant, il est tout de même dans l'intérêt des fédérations elles-mêmes et de leurs membres que les organes disciplinaires apparaissent, aux yeux des membres et du public, comme suffisamment indépendants pour éviter des soupçons d'influences indues : la fédération a un intérêt évident à ce que la plupart des affaires disciplinaires soient réglées en interne, sans recours auprès d'un tribunal étatique ou arbitral. Ce but ne peut être atteint que si les organes disciplinaires appliquent des procédures respectueuses des droits individuels et rendent des décisions que les personnes concernées peuvent considérer *a priori* comme impartiales. À défaut, le recours aux tribunaux étatiques ou arbitraux deviendrait sans doute assez systématique, ce qui nuirait à l'autonomie, au bon fonctionnement et à l'image de la fédération concernée.

## 2.4. La procédure disciplinaire

L'objet de cette section est de rappeler que les fédérations sportives peuvent en principe définir librement la procédure disciplinaire et qu'en l'état actuel du droit, elles ne sont pas liées formellement et directement par l'article 6 de la Convention, mais qu'elles ont tout de même intérêt à offrir une procédure équitable. Seront ensuite examinées

quelques questions particulières en rapport avec la procédure disciplinaire, notamment celles relatives à la publicité des débats, à l'égalité de traitement des parties, à la charge de la preuve, au standard de preuve et aux modalités d'administration des preuves.

### 2.4.1. Liberté d'organisation de la procédure

Il entre en principe dans les prérogatives des fédérations sportives de définir comme elles l'entendent la conduite des procédures disciplinaires, d'une part, et les règles internes nécessaires à cet effet, d'autre part.

Comme sur la question des organes disciplinaires, les législateurs nationaux ont cependant des vues assez différentes à ce sujet. Pour reprendre l'exemple de la Suisse, les articles 60 et suivants du Code civil (CC) ne formulent aucune règle que les associations devraient appliquer dans ce domaine. En revanche, en France, le règlement disciplinaire type (voir plus haut, 1.2.2. et 2.3.1) leur impose toute une série de règles de procédure, comme celles relatives à la publicité des séances (sauf exception), la notification des charges à la personne visée, l'imposition d'un délai maximal pour la procédure d'instruction et la décision, l'exclusion d'autres personnes que des avocats pour la représentation des parties, etc. Les réglementations de ce genre constituent cependant des exceptions dans le paysage législatif européen.

Sauf exception découlant du droit national, les fédérations sportives ne sont pas liées directement et formellement par les principes de procédure découlant de l'article 6 de la Convention (pour plus d'informations et l'état des débats sur cette question, voir notamment les manuels du Conseil de l'Europe : APES, à venir, et Mole et Harby, 2006). Il faut cependant relever à cet égard que si les droits d'une partie à une procédure équitable, au sens de l'article 6 de la Convention, ont été violés au cours d'une procédure disciplinaire, les lacunes de cette procédure sont en principe « guéries » lors de l'éventuel procès ultérieur devant une juridiction étatique ou arbitrale. La jurisprudence du TAS dit d'ailleurs que la procédure d'appel devant lui est une procédure « *de novo* » et que la vertu d'une procédure permettant un examen complet (*full rehearing*) devant une instance d'appel est que les éventuelles questions relatives à l'équité de la procédure de première

instance n'ont dès lors qu'une importance secondaire. Le système auquel les appelants ont adhéré permet de purger, par la procédure devant le TAS, tous les défauts éventuels de la procédure de première instance.<sup>14</sup>

Cela étant, les fédérations sportives ont de toute manière elles-mêmes intérêt à concevoir et à appliquer leurs règles de procédure disciplinaire d'une manière conforme à la notion de procès équitable. En effet, si elles veulent pouvoir régler de manière autonome l'essentiel des litiges concernant leurs membres, elles ne peuvent pas se contenter de procédures qui ne respecteraient pas les droits individuels, en particulier et dans une large mesure les prescriptions de l'article 6 de la Convention.

Chaque fédération devrait au surplus disposer de règles permettant à ses organes disciplinaires de fonctionner rapidement et efficacement et de se fonder sur l'éventail le plus large possible de preuves disponibles. Par exemple, il conviendrait que le dispositif procédural contienne des règles permettant aux organes disciplinaires de prendre en considération tous les moyens de preuve, d'office ou à la demande des parties et quelle que soit la nature des preuves, des règles accordant aux organes disciplinaires le pouvoir de procéder à une appréciation anticipée des preuves et à rejeter les offres de preuves non pertinentes, afin de ne pas retarder inutilement les procédures, ainsi que des règles sur la procédure en cas de demande de récusation, permettant de liquider rapidement les litiges à ce sujet.

## 2.4.2. Procédure disciplinaire

### 2.4.2.1. Introduction

Les procédures disciplinaires des organisations sportives tendent à se rapprocher des procédures judiciaires et arbitrales, même si ces organisations, dans le cadre de leur autonomie, conservent une très large marge de manœuvre (sauf dans les régimes juridiques qui, à l'exemple de la France, légifèrent sur le sujet).

---

14. Voir CAS 98/2008, *N., J., Y. v. FINA*, 22 décembre 1990, qui se réfère notamment à Moor : 1991, p. 19, lequel cite deux arrêts du TFS : ATF 114 la 307 et ATF 110 la 81.

Par exemple, si en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, les justiciables ont droit à une procédure menée dans un délai raisonnable, cette exigence devrait s'imposer aux organes disciplinaires des fédérations sportives, dans l'intérêt tant des personnes concernées, qui doivent pouvoir être fixées rapidement sur leur sort, que de la fédération elle-même, qui doit montrer à ses adhérents et au public qu'elle est capable de traiter ces affaires sans délais excessifs. Comme en droit commun, ce qu'est un délai raisonnable doit être apprécié dans chaque cas concret, en fonction de la nature et de la difficulté de la cause. Il convient de tenir compte d'intérêts qui peuvent parfois être contradictoires, comme celui de la fédération à aboutir à une solution rapide du litige, mais aussi celui de la personne visée à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense. Dans des affaires complexes où la charge de la preuve repose en partie sur la défense, comme dans le domaine du dopage, l'athlète visé peut en effet devoir être en mesure de produire des preuves – témoignages, expertises, documents, etc. – dont la recherche prend du temps et il ne saurait être question de lui imposer des délais trop brefs pour cela, dans le seul but d'accélérer la procédure. Inversement, l'organe disciplinaire doit veiller, par exemple quand un athlète n'est pas suspendu provisoirement, à ce que la personne visée ne prolonge pas indéfiniment la procédure par des demandes de délais abusives. Tout est finalement une question de mesure et de bon sens.

En outre, l'information de l'accusé sur les charges retenues contre lui constitue une obligation essentielle en procédure pénale. C'est en effet une condition sine qua non pour que l'accusé puisse se défendre de manière efficace. Il ne doit pas en aller autrement en procédure disciplinaire : la personne visée doit être informée des faits retenus contre elle, en temps utile pour pouvoir organiser sa défense et, par exemple, proposer des preuves réfutant les charges. En pratique, les organes disciplinaires peuvent s'acquitter de cette obligation en mentionnant expressément les charges dans un avis d'ouverture d'enquête, dans un rapport de fin d'enquête remis aux parties ou dans la convocation à une séance de l'organe compétent pour statuer (pour un exemple de réglementation impliquant une pratique très respectueuse des droits de la personne poursuivie, voir l'article 4.5 ICC, 2014). Si les charges ressortent clairement du dossier, la mise à disposition de celui-ci en temps utile peut suffire. Par exemple, il n'est sans doute pas nécessaire de remettre un avis spécial à un joueur de handball à qui il est reproché d'avoir giflé un adversaire sur le terrain, si le fait est mentionné dans un rapport de l'arbitre du match dont le joueur a connaissance avant les débats. En revanche, un avis des charges exprès, sous une forme ou sous une autre, devrait être la norme dans les affaires complexes de corruption impliquant un certain nombre de personnes.



Les procédures sportives conservent cependant un certain nombre de spécificités, dont on donnera ci-après quelques exemples.

### 2.4.2.2. Publicité des débats

La procédure disciplinaire n'est en principe pas publique. Il s'agit en effet d'une procédure interne à l'organisation sportive concernée, procédure qui est par nature privée. Par conséquent, les parties n'ont en principe pas droit à une audience publique en procédure disciplinaire, malgré l'article 6 de la Convention (exception : article 4 du règlement disciplinaire type imposé aux fédérations sportives françaises agréées par l'État, selon lequel les audiences en matière disciplinaire doivent en principe être publiques ; annexe I-6, Gouvernement français, 2016). La confidentialité des procédures disciplinaires envers les tiers est d'ailleurs la règle dans la plupart des organisations sportives.

À cet égard, il faut aussi constater que les athlètes et, peut-être dans une moindre mesure, les clubs visés par des procédures disciplinaires souhaitent rarement que leurs turpitudes soient étalées sur la place publique et préfèrent très généralement que leur affaire se règle dans une discrétion relative.

### 2.4.2.3. Égalité de traitement des parties et procédure contradictoire

Quand les règles associatives ne prévoient pas d'organe de poursuite (un « procureur sportif »), l'athlète ou le club visé est en principe la seule partie à la procédure disciplinaire. Il ne peut donc pas être question d'égalité des parties dans ce contexte. En revanche, le droit à l'égalité en procédure prend tout son sens dans l'autre hypothèse, où il convient d'assurer l'égalité des parties par des dispositions procédurales adéquates.

Concrètement, l'égalité de traitement des parties à la procédure se mesure, par exemple, aux éléments suivants :

- ▶ accès au dossier complet ;
- ▶ possibilité de se faire assister ou représenter durant la procédure ;

- ▶ possibilité d'exposer ses moyens de fait et de droit sur l'objet de la procédure ;
- ▶ nombre d'échanges d'écritures et délais pour la production de ces écritures ;
- ▶ possibilité de faire administrer les preuves pertinentes (notamment témoins et experts) ;
- ▶ possibilité d'assister aux audiences éventuelles ;
- ▶ allocation du temps de parole lors des audiences.

Il ne saurait donc être question, par exemple, qu'un organe disciplinaire ne fournisse certains éléments du dossier qu'à une partie, s'entretienne avec une partie hors la présence de l'autre, permette à une partie de produire plus d'écritures que l'autre ou limite le temps de parole à l'audience d'une manière qui ne respecte pas l'égalité.

#### 2.4.2.4. Présomption d'innocence, en général

En procédure pénale, la présomption d'innocence au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention postule en substance que tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été rapportée. Elle implique notamment qu'il n'appartient pas à l'accusé de faire la preuve de son innocence, mais bien à l'accusation de prouver sa culpabilité (charge de la preuve) et que cette culpabilité ne peut être retenue que si la preuve en est faite au-delà du doute raisonnable (standard de preuve selon lequel le doute profite à l'accusé ; principe « *in dubio pro reo* »).

Il en va autrement en procédure disciplinaire, où la présomption d'innocence ne s'applique pas. Cela ne veut pas dire qu'une sanction peut être prononcée dans n'importe quelles conditions. Mais la procédure disciplinaire peut prévoir que la preuve de certains faits incombe à la personne visée (charge de la preuve) et un prononcé de culpabilité peut être rendu même si certains doutes subsistent (standard de preuve).

#### 2.4.2.5. Assistance d'un avocat ou d'un autre représentant

Les parties à la procédure disciplinaire doivent pouvoir être assistées ou représentées par une personne de leur choix.

Il semble que, dans certains sports, l'assistance et la représentation ne sont pas admises en procédure disciplinaire, mais, dans le contexte actuel de la pratique sportive et des litiges qui y sont liés, on ne peut pas soutenir sérieusement que l'interdiction faite à un athlète de se faire assister dans une procédure disciplinaire soit une pratique acceptable, ceci d'autant moins que les organes disciplinaires ont eux-mêmes tendance à se professionnaliser. En tout cas, si les charges sont d'une certaine gravité, une telle interdiction empêche une procédure équitable (Lewis et Taylor, 2014 : p. 398 ; Beloff *et al.* 2012 : p. 225 et suivantes).

Les fédérations pourraient éventuellement exiger que le représentant dispose d'une formation juridique, dans le but de garantir un bon déroulement du procès. Mais la norme étant plutôt de ne fixer aucune condition de ce genre, la personne visée peut véritablement se faire assister par la personne de son choix (article R30, TAS, 2016 ; article 46 ASF, 2015). La règle est que la partie doit assumer elle-même ses frais de représentation (exemples : alinéa 7.3 ASOIF, 2012 ; article 40 FIFA, 2012 ; section 145, Book 1, FIBA, 2010). Elle ne semble pas souffrir d'exceptions devant les organes disciplinaires.

On peut se demander si les organisations sportives ne devraient pas se doter d'un dispositif analogue à celui adopté récemment par le TAS, qui a institué une forme d'assistance juridique gratuite (TAS, 2013). Au TAS, l'assistance peut être accordée à la personne physique qui ne peut pas assumer les frais nécessaires à sa défense. Elle est subordonnée à la condition que la cause ne soit pas d'emblée dénuée de toute chance de succès. Quand les conditions sont réunies, le président désigne un avocat d'office, agissant *pro bono*, c'est-à-dire sans réclamer d'honoraires à son client, choisi sur une liste d'avocats volontaires agréés par le TAS. L'assistance judiciaire peut aussi prendre la forme d'une dispense de l'avance de frais et/ou de l'octroi au requérant, par le TAS, d'un montant forfaitaire pour couvrir des frais (transport et hébergement du bénéficiaire, ainsi que de ses témoins et experts, éventuellement aussi de son avocat d'office).

#### 2.4.2.6. Assistance d'un interprète

En procédure pénale, l'accusé qui ne parle pas la langue de la procédure a droit à l'assistance d'un interprète (article 6, paragraphe 3, STE n° 5). La Cour en déduit que les frais d'interprète ne peuvent pas être à sa charge et doivent donc être assumés par la collectivité publique concernée.

Si, en procédure disciplinaire, le droit à l'assistance d'un interprète est admis (voir notamment alinéa 7.3 ASOIF, 2012), la gratuité pour la personne visée n'est en général pas retenue et il appartient en principe à la personne visée de mandater elle-même un interprète de son choix et d'assumer les honoraires et frais de celui-ci, même si certaines fédérations laissent à l'organe disciplinaire le soin de décider qui devra les assumer (par exemple article 8 IWF, 2015). La même chose vaut pour les éventuels frais de traduction des pièces du dossier, que la personne visée ne comprend pas forcément, en particulier dans les procédures devant des fédérations internationales.

Cette situation place les personnes visées dans une situation qui peut être difficile quand elles ne disposent pas de moyens suffisants. Les dossiers d'affaires disciplinaires peuvent être volumineux et compliqués et les audiences durer pendant plusieurs jours (par exemple pour les affaires de corruption et de dopage). Les frais d'interprète peuvent donc facilement atteindre des montants importants.

#### 2.4.2.7. Audience

Le droit des parties à une audience devant le tribunal est en principe absolu en procédure pénale et civile (article 6, paragraphe 1, STE n° 5). L'accusé peut cependant y renoncer valablement, notamment dans les procédures d'ordonnance de condamnation.

En général, les procédures disciplinaires des fédérations sportives prévoient la possibilité d'une audience, au moins devant une instance d'appel quand le système en prévoit une. Certaines d'entre elles ont institué une procédure similaire à celle de l'ordonnance de condamnation (par exemple, article 13 et suivants du règlement sur la procédure disciplinaire de l'ASF). Souvent, la procédure disciplinaire de première instance se déroule par écrit exclusivement et la personne visée n'a que le droit d'exposer sa position par écrit (exemples : section 162, Book 1, FIBA, 2010 ; article 34, alinéa 2, UEFA, 2014 ; article 94 FIFA, 2011 ; alinéa 5.1 ICC, 2014, qui prévoit un échange d'écritures entre l'ICC, partie accusatrice, et la partie accusée), alors que certaines fédérations prévoient une audience en cas d'appel (exemples : articles 4.7 et 5.1 ICC 2014 ; section 162, Book 1, FIBA, 2010). Les règles modèles de l'ASOIF proposent de réserver le droit

à une audience aux cas où les faits et/ou la sanction envisagée sont contestés (alinéa 7.1 ASOIF, 2012). On notera que les règles disciplinaires types du droit français exigent une audience qui doit, de plus, être publique, sauf en cas de nécessité relevant de l'ordre public ou de la protection de la vie privée (article 4, Annexe I-6, Gouvernement français, 2016).

#### 2.4.2.8. Charge de la preuve

La charge de la preuve qu'une infraction a été commise revient en principe à un organe disciplinaire – ou à la fédération concernée, si on envisage la procédure disciplinaire comme l'opposition entre la fédération et la personne visée – et non à la personne accusée (Lewis et Taylor, 2014 : p. 397). Deux modèles sont possibles, en fonction de l'organisation de la fédération sportive. Le premier prévoit un organe d'accusation, chargé ou non de l'investigation, et c'est alors cet organe qui supporte la charge de la preuve (exemples : ACSU's General Manager, article 3.1 ICC, 2014 ; inspecteur disciplinaire UEFA, article 25 UEFA, 2014 ; Professional Tennis Integrity Officer, article 3 TIU, 2009). Dans le cadre du second modèle, à défaut d'un organe investi de la mission d'accuser, la charge de la preuve revient à l'autorité de décision elle-même (par exemple, article 52, FIFA, 2012, article 99 FIFA, 2011).

Cependant, dans certaines situations, les règles de procédure peuvent prévoir que si la preuve de certains faits est rapportée, l'existence d'une infraction est retenue, sauf si la défense apporte la preuve du contraire (Lewis et Taylor, 2014 : p. 397). Par exemple, le système de la lutte contre le dopage repose sur l'analyse d'échantillons biologiques et une présomption – réfragable – de culpabilité quand l'analyse a donné un résultat positif (alinéa 2.2.1 AMA, 2015). Il appartient à la fédération de prouver le résultat positif et que ce résultat a été atteint par une procédure de prélèvement et d'analyse conforme aux règles en vigueur. Si cette preuve est faite, l'athlète ne peut s'exonérer que s'il prouve certains faits, notamment la manière dont la substance prohibée est entrée dans son organisme et son absence de faute, de négligence ou d'intention. Sur le principe, il n'y a pas d'objection à ce que des règles disciplinaires instituent des présomptions (voir Beloff *et al.*, 2012 : p. 212-213). Mais le recours à des présomptions doit être proportionné au but poursuivi et ne pas violer le principe du procès équitable. Par exemple, une fédération peut prévoir une présomption d'exactitude des faits établis, dans des décisions qui ne peuvent plus faire l'objet de recours, par un tribunal étatique, un tribunal arbitral, un organe disciplinaire ou

une autre juridiction étatique ou sportive compétente. C'est par exemple le cas de l'ICC. L'*Anti-Corruption Code* de cette fédération précise ainsi que son tribunal anticorruption peut – mais ne doit pas – retenir ces faits comme établis et que, dans cette hypothèse, la présomption est alors irréfragable. La personne visée peut toutefois tenter de prouver que la procédure ayant mené à la décision concernée a violé les principes du procès équitable (article 3.2.1 ICC, 2014). En football, plusieurs règles retiennent également une présomption réfragable d'exactitude des rapports établis par les officiels, en particulier les arbitres et les délégués de match (article 38 UEFA, 2014 ; article 98 FIFA, 2011).

Indépendamment de toute présomption, il peut revenir à la personne accusée de prouver les faits qu'elle allègue en procédure disciplinaire. Si, par exemple, il est reproché à un athlète d'avoir été approché par un tiers en vue d'une manipulation et de ne pas avoir rapporté cette approche et si l'athlète allègue qu'il avait avisé un responsable de la fédération, il appartient à l'athlète de démontrer cet avis. Dans la même situation, l'athlète qui alléguerait que s'il avait discuté avec le corrupteur présumé, c'était parce que celui-ci était un ami d'enfance, il lui appartient de prouver ces liens préalables.

#### 2.4.2.9. Standard de preuve

En droit pénal et en fonction de la règle *in dubio pro reo*, le standard de preuve appliqué par les tribunaux est que les faits doivent être prouvés au-delà du doute raisonnable (« *beyond reasonable doubt* »). Cela signifie, en d'autres termes, qu'aucune condamnation ne peut être prononcée s'il subsiste sur la culpabilité de l'accusé un doute qui ne peut pas être raisonnablement écarté<sup>15</sup>.

L'application du principe *in dubio pro reo* ne s'impose pas en procédure disciplinaire. Les fédérations sportives peuvent dès lors prévoir, dans leurs règles de procédure, que leurs organes disciplinaires se contentent d'un standard de preuve moins élevé.

---

15. Pour une définition du droit britannique, voir ICC Independent Tribunal's Determination, *ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir*, Doha, janvier 2010, paragraphe 27, citant Denning J. in *Miller v. Minister of Pensions* 1947 2 All ER 372 à 373 H.

Certaines fédérations retiennent le standard applicable en procédure civile dans certains systèmes juridiques, essentiellement anglo-saxons, à savoir celui de « la balance des probabilités » (« *balance of probabilities* »), dit aussi de la prépondérance des preuves (« *preponderance of evidence* »), les deux notions étant identiques. Le test à appliquer est alors celui du « plus probable que pas probable » (« *more likely than not* », Beloff *et al.*, 2012 : p. 214), en ce sens qu'un fait est considéré comme suffisamment établi quand, au vu des preuves administrées, cette hypothèse apparaît comme plus probable qu'une autre. Une probabilité de culpabilité à 51 % peut donc suffire à entraîner une sanction contre la personne visée. Ce système vaut notamment en tennis, pour les affaires de corruption (article 3.a, TIU, 2009).

Un autre standard de preuve, celui de la satisfaction confortable (« *comfortable satisfaction* »), a été dégagé par le TAS<sup>16</sup>. Ce standard se situe entre la preuve au-delà du doute raisonnable et la simple prépondérance des preuves, en ce sens qu'il est nécessaire, mais aussi qu'il suffit, que les preuves administrées soient de nature à ce que l'organe de décision soit confortablement satisfait que les faits sont établis, l'absence de tout doute n'étant pas nécessaire. Le standard varie selon la gravité de l'infraction en cause : plus le fait reproché à la personne visée est grave et la sanction envisagée importante, plus il faudra que le faisceau de preuves soit important pour emporter la satisfaction de l'organe chargé de trancher le litige (Beloff *et al.*, 2012 : p. 215 ; voir aussi Lewis & Taylor, 2014 : p. 397). Par exemple, le standard de la satisfaction confortable a été retenu en cricket, pour les infractions à la réglementation anticorruption (article 3.1 ICC, 2014).

Il est légitime, pour les organisations sportives, de ne pas exiger, pour qu'une sanction puisse être prononcée, que les faits soient établis au-delà de tout doute raisonnable. Certes, cela entraîne le risque et même une certaine probabilité que des personnes innocentes soient sanctionnées. Mais ce genre d'injustice doit être accepté dans l'intérêt supérieur de l'intégrité du sport. Comme l'a dit le TAS :

Les vicissitudes de la compétition, comme celles de la vie en général, peuvent entraîner plusieurs sortes d'injustices, par accident ou par la négligence de personnes qui ne peuvent être tenues pour responsables, et il doit être admis qu'on ne répare pas une injustice accidentelle causée à un individu en créant une injustice intentionnelle envers le corps tout entier des autres compétiteurs.<sup>17</sup>

---

16. Voir notamment *N., J., Y., W. v. Fédération Internationale de Natation (FINA)*, CAS 98/208 ; *B. v. Fédération Internationale de Natation (FINA)*, CAS 98/211, n° 10.2 ; *Mohamed Bin Hammam v. FIFA*, 19 juillet 2012, CAS 2011/A/2625.

17. *USA Shooting & Q. v. Union Internationale de Tir (UIT)*, 23 mai 1995, CAS 94/129.

Par exemple, dans le domaine du dopage, cela signifie qu'il est peut-être injuste de sanctionner un sportif dont il est possible qu'il n'ait pas fautivement absorbé des substances dopantes, mais qu'il serait encore plus injuste que les autres athlètes pâtissent, au classement, d'un inconvénient dû au fait qu'un de leurs compétiteurs était probablement dopé.

Précisons enfin que, pour retenir des faits comme établis, il n'est pas nécessaire de disposer d'éléments matériels. Un faisceau d'indices (« *circumstantial evidence* ») peut suffire, c'est-à-dire une combinaison de circonstances qui prises isolément ne suffiraient pas, mais qui, prises ensemble, peuvent créer un fort soupçon de culpabilité.<sup>18</sup> Le TAS a notamment admis qu'un faisceau d'indices peut être suffisant pour établir un cas de manipulation d'échantillons dans le contexte du dopage.<sup>19</sup>

#### 2.4.2.10. Preuves et leur administration, en général

Les organes disciplinaires sportifs ne sont pas liés, dans le domaine de la preuve, par des règles aussi strictes que celles que doivent suivre les autorités judiciaires étatiques. Dans ce domaine, ils peuvent se contenter d'appliquer les dispositions prévues par les règles associatives, en principe sans avoir à se référer aux règles étatiques formelles qui régissent la preuve devant les tribunaux, mais tout de même en respectant les principes généraux du procès équitable (Beloff *et al.*, 2012 : p. 190).

Il en résulte que, pour l'établissement des faits en procédure disciplinaire, les règles judiciaires sur l'admissibilité des preuves ne s'appliquent pas. Par exemple, les tribunaux anglo-saxons refusent la preuve par oui-dire (« *hearsay* »), mais cette interdiction ne s'applique pas en procédure disciplinaire. En outre, même des preuves obtenues de manière contraire au droit peuvent parfois être utilisées (voir plus loin, 2.4.2.17). Au surplus, il n'existe pas de *numerus clausus*

---

18. Independent Tribunal's Determination, *ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir*, Doha, janvier 2010, paragraphe 30, qui cite Pollock C.B. in *R v. Exall* (1866) 4 F F 922.

19. *B v. FINA*, CAS 98/211, 7 juin 1999, paragraphe 56.



des preuves en procédure disciplinaire et les faits peuvent être établis par tout moyen utile et pertinent. Ne sont donc *a priori* exclues que les méthodes qui ne permettent pas la découverte de la vérité du fait de leur caractère aléatoire, non scientifique ou non pertinent pour d'autres motifs (ordalies, divination, etc. ; la question du détecteur de mensonges sera examinée plus loin, 2.4.2.16.), et les moyens de preuve qui ne respectent pas la dignité humaine (torture, sérum de vérité, etc.). Sous réserve de ces exceptions et d'éventuelles règles associatives contraires, tous les types de moyens de preuve sont donc admissibles. Pour les organes disciplinaires, la question à résoudre ne sera donc pas celle de l'admissibilité des preuves, qui doit être admise de manière générale, mais plutôt celle de leur valeur probante<sup>20</sup>.

Les dispositions réglementaires peuvent cependant prévoir des limites à l'administration des preuves. Elles peuvent par exemple disposer que certains types de preuves ne peuvent pas être utilisés ou ne peuvent l'être que de manière limitée. Le plus souvent, elles admettent cependant la possibilité d'administrer tous moyens de preuve (voir article 3.1, ICC, 2014 ; article X, section G3.c, TIU, 2009 ; article 46 FIFA, 2012, article 96. 1, FIFA, 2011, que suit une liste exemplative ; article 37, UEFA, 2014 ; règle 17, section 2, article 3, NFL, 2015).

#### 2.4.2.11. Droit des parties à l'administration de preuves

Les droits de l'accusé pénal en matière de preuves sont consacrés à l'article 6, paragraphe 3, lettre d, de la Convention, qui prévoit que l'accusé a le droit d'« interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge » (Conseil de l'Europe, 1950).

En procédure disciplinaire, les parties ont aussi le droit de proposer des preuves et d'en obtenir l'administration, s'agissant notamment de témoins et de documents (par exemple les sections 162 et 168, Book 1, FIBA, 2010 ; article 94 FIFA, 2011 ; alinéa 7.3 ASOIF, 2012 ; article 39.1, FIFA, 2012).

---

20. Independent Tribunal's Determination, *ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir*, Doha, janvier 2010, paragraphe 29.

Ce droit n'est cependant pas absolu, dans la mesure où l'organe disciplinaire – en fait comme le juge en procédure pénale – peut refuser d'administrer les preuves qui ne lui paraissent pas pertinentes, dans le but de limiter la procédure à ce qui est utile pour la solution du litige. Par exemple, l'organe disciplinaire peut estimer que l'audition d'un témoin est inutile, parce que les faits sur lesquels il devrait être entendu sont déjà suffisamment établis, parce que l'absence de crédibilité de ce témoin est manifeste ou encore parce que plusieurs autres témoins proposés par la même partie seront entendus sur le même sujet. Il devrait cependant faire preuve d'une certaine retenue dans ce domaine : d'une part, une preuve qui peut ne pas sembler absolument pertinente *a priori* peut finalement se révéler utile et, d'autre part, la personne visée par la procédure devrait pouvoir se défendre avec les moyens de son choix, tant qu'elle n'abuse pas de ses droits.

En outre, il n'est pas contraire au procès équitable de soumettre l'exercice du droit à la preuve à des exigences de forme, en particulier quant aux délais dans lesquels les preuves doivent être proposées pour être recevables. On peut rappeler que le TFS admet *mutatis mutandis* qu'en procédure arbitrale, quiconque veut faire entendre des témoins doit exercer son droit dans les délais et la forme prévus par les règles de procédure applicables, à défaut de quoi le tribunal arbitral peut refuser la preuve<sup>21</sup>.

Des réglementations disciplinaires prévoient que les parties assument elles-mêmes les coûts occasionnés par leurs témoins (par exemple section 145, Book 1, FIBA, 2010). En pratique, ces règles limitent la possibilité pour les personnes visées d'obtenir l'administration de preuves à décharge, dans la mesure où certaines d'entre elles pourraient ne pas disposer de moyens suffisants pour financer le voyage et le séjour de leurs témoins et experts pour une audience devant se tenir en un lieu éloigné, comme c'est souvent le cas pour les procédures disciplinaires qui se déroulent devant les organes des fédérations internationales. Le seul moyen de remédier à cette situation consisterait, comme l'a fait le TAS, à permettre à l'organe compétent d'accorder une aide aux parties qui en ont besoin (voir plus haut, 2.4.2.5).

---

21. TFS, 20 juillet 2011, ATF 4A\_162/2011, Milutinovic.

### 2.4.2.12. Interrogatoire des parties – Obligation de collaborer

En procédure pénale, les accusés ont un droit à ne pas s'auto-incriminer, en particulier celui de refuser de répondre, sans que ce refus puisse être interprété à leur détriment.

Ce droit n'existe pas en procédure disciplinaire, où les personnes visées ont en principe l'obligation de coopérer à l'enquête et de fournir tous les renseignements que l'organe disciplinaire peut vouloir leur demander. Cette obligation se justifie, pour les fédérations sportives, par l'importance, pour elles, de pouvoir poursuivre et sanctionner les auteurs d'infractions, notamment en matière de corruption (voir notamment l'article 1.1.4 ICC, 2014). Elle découle d'impératifs pratiques, dans la mesure où les personnes visées détiennent souvent des informations précieuses. Par exemple, un athlète est en principe seul maître de ses relevés bancaires, de ses factures téléphoniques détaillant ses communications et de ses correspondances électroniques, alors qu'un club détient forcément des informations sur les contrats passés avec ses employés et le mode de vie de ces derniers (type de véhicule possédé par le joueur, types de sorties, addictions diverses – jeu, alcool, etc.). Sans une obligation de collaborer imposée aux intéressés par les règles associatives, les organes disciplinaires ne peuvent pas disposer d'éléments qui peuvent se révéler essentiels. L'obligation de collaborer est parfois aussi justifiée par le fait que les organisations sportives ne disposent pas de moyens d'investigation contraignants, comme les perquisitions ou les surveillances téléphoniques, ce qui rend nécessaire, pour la manifestation de la vérité, que les personnes concernées fassent preuve d'un minimum de coopération. Évidemment, les personnes soumises à cette obligation ne sont pas forcément enthousiastes à l'idée de révéler des informations confidentielles les concernant, parce que ces informations peuvent conduire les organes disciplinaires à des conclusions qui pourraient leur être défavorables (par exemple la preuve de nombreux contacts téléphoniques avec une personne soupçonnée de manipulation de compétitions) ou parce qu'elles alimenteront une procédure déjà dirigée contre elles.

À la différence de la procédure pénale, la procédure disciplinaire ne reconnaît donc pas à la personne visée le droit de garder le silence et de refuser de fournir des éléments à sa charge (droit à ne pas s'auto-incriminer). Il en résulte que les règles disciplinaires peuvent prévoir une obligation de coopérer imposée aux personnes soumises à la juridiction associative et même ériger en infraction disciplinaire le refus de coopérer, ainsi qu'une collaboration insuffisante.

Diverses réglementations associatives prévoient effectivement ce type d'obligation, sous la forme d'une clause assez générale, stipulant par exemple que les acteurs du sport doivent collaborer pleinement avec la fédération en tout temps dans sa lutte contre la corruption (par exemple, article 12, alinéas 1, UEFA, 2014, article 41, alinéa 2, FIFA, 2012 et article 110, alinéa 1, FIFA, 2011), ou érigeant en infraction disciplinaire le fait de ne pas coopérer à des investigations dans la mesure du raisonnable (alinéa 3.2.11 BWF, 2015). Des fédérations ont choisi d'adopter des dispositions plus précises ou plus spécifiques, notamment en exigeant des personnes poursuivies pour faits de corruption la remise d'informations et de documents détenus par la personne concernée, dans la mesure où ils sont pertinents pour l'enquête (par exemple une déclaration écrite sur les faits de la cause, des factures téléphoniques détaillées des SMS, des relevés bancaires, des relevés internes des ordinateurs, des appareils de stockage et de lecture de données – texte, image, son, etc. –, d'autres moyens de stockage électronique, des documents relatifs aux sources de revenus), voir par exemple l'article 2.4.4 ICC, 2014.

À défaut de collaboration, l'organe disciplinaire statue sur la base du dossier en sa possession (par exemple, si les parties ne collaborent pas, la chambre de jugement de la commission d'éthique de la FIFA « peut statuer sur la base du dossier en sa possession, en prenant en considération la conduite des parties », article 41, alinéa 5, FIFA, 2012 ; dans le même sens article 110, alinéa 4, FIFA, 2011) et peut, dans son appréciation des preuves, tenir compte du refus de collaborer, à la charge de la personne concernée (voir l'article 3.2.2 ICC, 2014 ; article 39, alinéa 1, *in fine* UEFA, 2014). Le défaut de collaboration peut constituer en lui-même une infraction disciplinaire ou conduire à l'exclusion provisoire de la personne visée de toute compétition, jusqu'à ce qu'elle ait fourni les informations demandées (article X, lettre F.2 TIU, 2009).

L'obligation de collaborer est sans doute nécessaire à une lutte efficace contre certaines infractions disciplinaires particulièrement graves, comme la manipulation de compétitions sportives. Elle ne doit cependant pas servir de prétexte aux organes associatifs pour exiger des personnes concernées qu'elles fournissent des informations sans lien avec la cause ou les faits à prouver, ou totalement disproportionnées par rapport au but poursuivi et à l'importance de l'affaire. Des dispositions réglementaires restreignant l'obligation à ce qui est nécessaire et raisonnable sont dès lors nécessaires et, dans leur application, les fédérations sportives devraient s'imposer une certaine retenue, s'agissant

des informations confidentielles que leurs règles les autorisent à exiger des personnes concernées par des procédures disciplinaires. Leurs réglementations devraient traduire le souci de ne pas empiéter de manière disproportionnée sur la sphère privée de leurs membres, avec cependant suffisamment de souplesse pour permettre une poursuite efficace.

#### 2.4.2.13. Audition de témoins

Sont des témoins les personnes qui ne sont pas visées par la procédure et qui peuvent *a priori* fournir des informations utiles.

Comme en procédure pénale, la personne visée par une enquête disciplinaire a un droit à faire entendre des témoins, sous réserve de la pertinence de leurs déclarations et du respect de certaines règles formelles. Cela vaut aussi bien pour les témoins à charge, à qui la personne visée peut vouloir poser des questions, notamment pour tenter de les décrédibiliser, que pour les témoins à décharge, que la personne visée a évidemment intérêt à faire entendre.

Des problèmes spécifiques se posent quand les déclarations de témoins peuvent exposer ceux-ci à des dangers pour eux-mêmes ou pour leurs proches, ce qui conduit les organes disciplinaires et les tribunaux arbitraux à les entendre en préservant leur anonymat.

En procédure pénale, on considère que le droit d'être entendu (article 6, STE n° 5) est affecté quand les faits sont retenus sur la base de déclarations de témoins anonymes. Ce droit n'est cependant pas violé si ces déclarations sont renforcées par d'autres preuves administrées devant le tribunal, autrement dit si elles ne constituent pas la seule preuve à charge dans l'affaire en question. La Cour admet, en principe, le droit d'une partie de s'appuyer sur des témoignages anonymes et d'empêcher l'adverse partie d'interroger ses témoins si cela se justifie par « la sauvegarde d'intérêts dignes de protection », en particulier quand la sécurité personnelle du témoin ou de ses proches est en danger. Le droit d'être entendu et le procès équitable doivent cependant être sauvegardés, dans toute la mesure du possible, par d'autres moyens, comme une audition avec « protection audiovisuelle » et un examen approfondi par le tribunal de l'identité et de la réputation du témoin.<sup>22</sup>

---

22. Pour un résumé de la jurisprudence à ce sujet, voir par exemple un arrêt du TFS, ATF 133 I 33.

Des principes analogues peuvent être repris en procédure disciplinaire, en tenant compte des spécificités de ces procédures.

Certaines fédérations ont donc adopté des règles procédurales prévoyant la possibilité de témoignages anonymes (exemples : article 40 UEFA, 2014, article 47 et 48 FIFA, 2012). La majorité des fédérations y ont pour l'instant renoncé.

La réglementation adoptée par l'UEFA, par exemple (article 40, UEFA, 2014), s'inspire en partie, mais en partie seulement, des critères dégagés par la jurisprudence européenne pour les témoignages anonymes en procédure pénale :

- ▶ Le moyen de preuve est réservé aux cas où le témoignage d'une personne est susceptible de mettre en danger sa vie, son intégrité physique ou celles de membres de sa famille ou de proches ;
- ▶ Le président de l'instance disciplinaire compétente peut ordonner que l'identification du témoin se fasse hors la présence des parties, que le témoin ne se présente pas à l'audience et que tout ou partie des éléments pouvant l'identifier n'apparaît que dans un dossier confidentiel séparé ;
- ▶ À la différence de la procédure pénale, la procédure de l'UEFA permet de fonder une décision de culpabilité sur les seules déclarations d'un témoin anonyme ;
- ▶ Au vu de l'ensemble des circonstances, notamment si aucun autre élément de preuve n'est disponible pour corroborer la preuve fournie par le témoin anonyme, et si cela est techniquement possible, le président de l'instance disciplinaire peut, à titre exceptionnel, ordonner que la voix du témoin soit brouillée, que le visage du témoin soit masqué, que l'interrogatoire du témoin se déroule dans un endroit séparé ou que l'interrogatoire du témoin se déroule par écrit ;
- ▶ Pour l'identification d'un témoin anonyme, il est procédé à huis clos, en l'absence des parties, et un procès-verbal est dressé, qui contient les données personnelles de l'intéressé. Le procès-verbal n'est pas communiqué aux parties, qui reçoivent cependant un protocole rédigé en termes généraux qui atteste de la tenue d'une procédure d'identification d'un témoin anonyme et ne contient aucun élément permettant d'identifier ce témoin ;
- ▶ Les règles prévoient des sanctions contre toute personne qui aura divulgué l'identité d'un témoin ou tout élément permettant de l'identifier, alors qu'il bénéficiait de la protection conférée par l'anonymat.

#### 2.4.2.14. Documents

Les organes disciplinaires peuvent évidemment utiliser des documents comme moyens de preuve.

Cela peut cependant se révéler problématique quand les personnes visées sont fermement invitées, sous peine de sanctions ou d'autres désavantages procéduraux, à déposer des documents relevant de leur sphère privée. Par exemple, dans l'affaire Butt, Asif et Amir, des joueurs de cricket pakistanais accusés d'avoir manipulé des faits de jeu, les organes disciplinaires de l'ICC ont exigé des personnes visées qu'elles déposent leurs relevés d'appels téléphoniques, sous la forme de factures détaillées établies par les opérateurs (« *billing records* »). Ces relevés ont joué un rôle majeur dans l'appréciation des preuves et ont servi de base au prononcé de sanctions, car ils permettaient d'une part de prouver les contacts des intéressés entre eux et avec leur agent, ceci à des moments déterminés, par téléphone et par SMS, et d'autre part d'établir des correspondances entre ces contacts et les rencontres, établies par des images et enregistrements sonores clandestins, entre un journaliste et l'agent, contacts au cours desquels cet agent avait garanti, contre paiement, que ses joueurs manipuleraient des faits de jeu à des moments déterminés d'une rencontre à venir, les manipulations ayant ensuite effectivement eu lieu.<sup>23</sup> Des relevés du même genre ont également joué un grand rôle dans le résultat de l'affaire Kaneria.<sup>24</sup>

S'il a été possible, dans l'exemple rappelé ci-dessus, à la fédération concernée d'exiger la production de ces pièces, c'est parce que les règles applicables aux procédures disciplinaires de l'ICC prévoient expressément l'obligation, pour les personnes concernées par une procédure disciplinaire dans le domaine de la corruption, de fournir aux organes fédératifs compétents, sur demande de leur part, des copies ou l'accès à leurs relevés téléphoniques (actuels et anciens), bancaires et d'accès à internet qui pourraient être pertinents pour les investigations, selon l'appréciation de l'organe demandeur (article 4.3 ICC, 2014). Sauf dans certaines circonstances particulières, les organes de l'ICC doivent ensuite préserver

---

23. ICC Independent Tribunal's Determination, *ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir*, Doha, janvier 2010, paragraphes 48, 51, 53, 56, 59, 120.

24. Appeal Panel of the Cricket Disciplinary Commission of the England and Wales Cricket Board, décision de mai 2013.

la confidentialité de ces éléments. À défaut de disposition expresse dans les normes associatives, ou éventuellement dans un contrat que la personne pourrait avoir conclu avec la fédération, les organes associatifs ne paraissent pas pouvoir exiger des documents qui relèvent aussi clairement de la sphère privée des participants à leurs compétitions.

#### 2.4.2.15. Expertises

Dans certaines circonstances, les organes disciplinaires peuvent s'assurer le concours d'experts, afin d'établir des faits nécessitant des connaissances scientifiques particulières.

Une telle preuve n'est cependant crédible et donc admissible que si l'expert jouit d'une indépendance suffisante, donne une opinion objective et impartiale, basée sur des faits et déductions prenant aussi en compte des faits qui pourraient y être contraires, délimite clairement son champ d'expertise et est prêt à informer l'organe disciplinaire, voire le tribunal arbitral, de faits nouveaux qui pourraient l'amener à modifier son opinion (Beloff *et al.*, 2012 : p. 192 et 212).

Par exemple, un expert statisticien, connaisseur du cricket, a été appelé à se prononcer sur la probabilité que trois « *no balls* » surviennent par hasard à trois moments déterminés d'un même match. Il a expliqué que cette probabilité était de 1 sur 1,5 million, ce qui a conforté l'organe disciplinaire dans l'idée que les faits survenus lors de la rencontre litigieuse ne résultaient pas du seul hasard, mais bien d'une manipulation.<sup>25</sup>

Plus discutable a été le recours à une expertise tendant à déterminer, sur la base d'enregistrements d'images, si un gardien de football avait ou non volontairement encaissé des buts. Cette expertise avait été confiée à un ancien gardien du club d'Arsenal et commentateur sportif (voir Beloff *et al.*, 2012 : p. 211). Comme les membres des organes disciplinaires devraient le plus souvent bien connaître le sport concerné, on peut se demander si ce genre d'expertise peut véritablement être retenu comme élément à charge, pour autant d'ailleurs qu'il soit possible à une personne de faire la différence entre l'erreur volontaire et celle due, par exemple, à un mauvais calcul de la trajectoire du ballon ou à un manque de condition.

---

25. ICC Independent Tribunal's Determination, *ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir*, Doha, janvier 2010, paragraphe 40.



Le recours à des expertises connaît donc des limites, liées à la valeur scientifique des méthodes mises en œuvre, à la pertinence des constats qui peuvent en être tirés et aussi à la crédibilité des experts.

#### 2.4.2.16. Détecteur de mensonges

Le détecteur de mensonges consiste en un ensemble d'appareils auquel est reliée une personne. Cet appareillage mesure et enregistre plusieurs indices physiologiques, comme la pression sanguine, le pouls, la respiration et la conductivité de la peau, ceci pendant que le sujet répond à une série de questions. Le système repose sur la croyance que les réponses mensongères vont produire des réponses physiologiques qui peuvent être différenciées de celles associées à des réponses véridiques (Odell, 2013).

Son utilisation est relativement courante, en procédure pénale, dans certains États des États-Unis d'Amérique, sachant qu'il ne remplace pas le rôle du jury dans son appréciation de la vérité (Gibbs, 2013). Au Royaume-Uni, ces tests ne sont pas utilisés comme des preuves admissibles devant les tribunaux, mais leur usage est légalisé pour certains criminels soumis à une surveillance et les auteurs d'infractions en matière sexuelle peuvent être testés de cette manière avant une éventuelle libération (*ibid.*). En Australie, un juge de la New South Wales District Court a rejeté l'utilisation comme preuve du détecteur, dans l'affaire Raymond George Murray<sup>26</sup>, notamment au motif que la méthode manquait de fondement scientifique accepté et prouvé, outre le fait que la crédibilité de l'accusé et le poids à accorder aux preuves relevaient du jury (Odell, *op. cit.*). Il semble en revanche que l'usage du détecteur de mensonges par la police soit relativement courant en Inde (*ibid.*). L'utilisation de ce genre de méthode n'est pas admise devant les tribunaux suisses (voir notamment une sentence du TAS dans l'affaire Jessica Foschi).<sup>27</sup>

---

26. Raymond George Murray 1982 7A Crim R48.

27. TAS 96/156, *Foschi c. FINA*, paragraphe 14.1.1, 6 octobre 1997 ; voir aussi CAS 99/A/246, *W. c. FEI*, 11 mai 2000, paragraphes 5-9, avec les références citées.

Récemment, un ancien capitaine de l'équipe d'Australie de cricket a suggéré que le détecteur de mensonges soit utilisé dans la lutte contre la corruption, pour les poursuites disciplinaires. Il s'est lui-même soumis à un test, qui aurait démontré de manière convaincante qu'il n'avait jamais participé à des manipulations. Sa démarche s'est cependant heurtée à un certain scepticisme (Gibbs, 2013). Le président d'un club de football bulgare semble avoir soumis ses joueurs à un tel test, après une rencontre perdue dans des circonstances qui lui paraissaient suspectes (Bailey, 2012). Les instances mondiales du cricket ne ferment pas entièrement la porte à cette méthode, tout en estimant qu'un débat est nécessaire avant d'envisager son utilisation (Gibbs, *op. cit.*).

Est-il dès lors possible d'envisager l'usage du détecteur de mensonges dans le cadre de procédures disciplinaires ? Le premier problème est que les opinions ne s'accordent pas sur la pertinence des résultats de ces tests, qui est évaluée entre 60 % et 95 % selon les sources (*ibid.*). Dans une procédure devant le TAS, un expert avait été entendu, qui alléguait une fiabilité à 95 %.<sup>28</sup> À cela, on peut cependant objecter que cet expert intervenait lui-même dans l'utilisation de ce genre de méthode et pouvait donc difficilement la qualifier de peu fiable.

Un autre problème est qu'il est apparemment possible de tromper le détecteur de mensonges par des contre-mesures, comme l'hypnose, le recours à des drogues ou d'autres moyens encore (*ibid.*). La littérature policière et d'espionnage fourmille d'exemples de criminels et d'espions s'entraînant avec succès à passer des tests de ce genre. Le fait que Lance Armstrong ait proposé en 2012 de se soumettre à un tel test pour prouver qu'il ne s'était pas dopé montre d'ailleurs qu'il pensait sérieusement pouvoir passer le test sans dommages pour lui, alors qu'il est maintenant établi – et admis par l'intéressé – qu'il faisait un usage massif de produits dopants.

Jusqu'à assez récemment, le TAS retenait l'inadmissibilité de la preuve fondée sur un examen au détecteur de mensonges, en se référant au droit de procédure suisse applicable devant lui. Il indiquait qu'il prendrait en considération les déclarations faites par une personne au cours d'un tel test, mais sans leur accorder une force probante différente

---

28. CAS 2011/A/2384, *UCI v. Alberto Contador Velasco & RFEC*, 6 février 2012.

de celle de déclarations faites dans d'autres circonstances.<sup>29</sup> Ensuite, dans une affaire de dopage, le TAS a admis le moyen de preuve, mais pas comme la preuve déterminante que les déclarations de l'athlète au cours du test seraient conformes à la vérité, faute d'élément contraire détecté par l'appareillage utilisé. Il retenait que les résultats du test au détecteur de mensonges ajoutaient une certaine force aux déclarations faites en procédure par la personne concernée, mais tout de même pas de manière suffisante pour éclipser d'autres éléments de preuve. S'il n'a pas rejeté la preuve, c'est en considération du fait que le Code mondial antidopage de l'AMA prévoyait, en son article 3.2, que les faits relatifs à des violations des règles antidopage pouvaient être établis par tous moyens utiles.<sup>30</sup> Cela étant, on ne peut pas imaginer, pour des raisons purement pratiques, d'utiliser ce genre de test si la personne concernée n'y consent pas.

#### 2.4.2.17. Preuves illicites

L'usage, en procédure pénale, de preuves obtenues de manière illicite est, en principe, prohibé. Il est toutefois admis par certaines législations si des conditions assez strictes sont réalisées (par exemple les articles 140 et 141 du Code de procédure pénale suisse interdisent totalement l'exploitation de preuves obtenues par des menaces, la tromperie ou le recours à la force, mais admettent celle des preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales, si leur exploitation est indispensable pour élucider des infractions graves ; le droit suisse admet en outre sans restriction l'exploitation des preuves administrées en violation de simples prescriptions d'ordre).

La question se pose régulièrement de l'utilisation de telles preuves en procédure disciplinaire, s'agissant par exemple d'enregistrements audio et vidéo non autorisés et clandestins ou de documents volés. Par exemple, le tribunal anticorruption de l'ICC a admis comme preuve à charge l'enregistrement clandestin de conversations qu'un journaliste avait eues avec un proche de plusieurs joueurs pakistanais de cricket. Le tribunal a noté que les parties ne contestaient pas

---

29. CAS 2008/A/1515, *WADA v. Swiss Olympic & Daubney*, paragraphe 119, reprenant la jurisprudence CAS 99/A/246, *W. c. FEI*, paragraphe 4.5, et CAS 96/156, *Foschi c. FINA*, paragraphe 14.1.1.

30. CAS 2011/A/2384, *UCI v. Alberto Contador Velasco & RFEC*, 6 février 2012.

l'authenticité de ces enregistrements et que la défense n'avait pas soulevé de moyen tiré d'une provocation fondamentalement injuste. Il a utilisé extensivement les transcriptions des enregistrements pour retenir la culpabilité des joueurs poursuivis.<sup>31</sup> Le moyen tiré de l'illicéité n'a apparemment pas été soulevé devant le TAS, dans les procédures concernant deux des personnes sanctionnées par l'ICC.<sup>32</sup>

Le TAS a, en revanche, dû examiner soigneusement la question dans une affaire concernant un officiel de haut rang de la FIFA, sanctionné par cette fédération pour des faits de corruption sur la base d'enregistrements clandestins réalisés par des journalistes du *Sunday Times* qui s'étaient fait passer, envers cet officiel, pour des commerçants désireux de favoriser une candidature à l'organisation d'une Coupe du monde FIFA.<sup>33</sup> Le TAS a considéré que le moyen de preuve était probablement illégal selon le droit suisse, mais il a rappelé le principe bien établi en droit de l'arbitrage selon lequel un tribunal arbitral international n'est pas tenu par les règles de la procédure civile ou pénale étatique, vu le pouvoir discrétionnaire de l'arbitre pour admettre des preuves, limité seulement par l'ordre public de l'État du siège de ce tribunal. Le TAS a également relevé que le Code disciplinaire de la FIFA n'excluait que les preuves contraires à la dignité humaine (article 96), ce qui n'était pas le cas d'un enregistrement clandestin. Le TAS a ensuite procédé à une pesée d'intérêts, notamment entre le droit à la protection de la vie privée et la liberté d'expression des médias. Il a constaté que la FIFA elle-même, partie à la procédure, n'avait pas commis d'acte illicite en rapport avec les enregistrements clandestins, dans la mesure où ceux-ci avaient été réalisés par des tiers sans lien avec elle. Le TAS a pris en compte le fait que beaucoup de détails contenus dans les enregistrements se trouvaient déjà dans le domaine public, par la publication dans le *Sunday Times* et sur internet d'une partie des conversations, et considéré que l'intérêt de la FIFA et du public en général à la régularité des procédures d'attribution des compétitions était supérieur à l'intérêt de l'officiel impliqué à la confidentialité de ses conversations. Le TAS a conclu que l'utilisation des enregistrements –

---

31. ICC Independent Tribunal's Determination, *ICC v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir*, Doha, janvier 2010, paragraphes 37-38, 19, 80-81.

32. CAS 2011/A/2364, *Salman Butt c. ICC*, 17 avril 2013 ; CAS 2011/A/2362, *Mohammad Asif c. ICC*, 17 avril 2013.

33. CAS 2011/A/2426, *Amos Adamu c. FIFA*, 24 février 2012.

même illicites – dans une procédure disciplinaire n'était pas incompatible avec les valeurs reconnues dans un État de droit et ne violait pas l'ordre public procédural suisse, en fonction aussi de la nature du comportement visé et de sa gravité, de la nécessité éthique de découvrir la vérité et de sanctionner les fautes, de la responsabilité qu'entraînait pour l'officiel concerné le fait d'occuper une fonction d'élite et du consensus général – dans les organisations sportives et étatiques – sur le fait que la corruption est une menace sérieuse, qui touche le cœur de la crédibilité du sport et doit être combattue résolument.

De ce qui précède, on peut retenir que l'utilisation de preuves obtenues de manière illicite peut être acceptée en procédure disciplinaire, mais qu'une pesée d'intérêts doit être effectuée pour déterminer, dans chaque cas d'espèce, si la preuve est recevable, en fonction des circonstances particulières de l'affaire.

#### 2.4.2.18. Décision motivée

Le droit à une décision motivée fait partie des droits fondamentaux reconnus à toute personne accusée en procédure pénale.<sup>34</sup> Des dispositions légales peuvent cependant prévoir que l'accusé peut y renoncer et se contenter du dispositif de la décision. C'est ainsi que la procédure d'ordonnance de condamnation ne prévoit généralement pas d'obligation de motiver et que, dans certaines circonstances, les parties à la procédure pénale peuvent renoncer à recevoir une motivation après la communication du dispositif du jugement, expressément ou tacitement en se contentant de ne pas demander cette motivation.

La procédure disciplinaire consacre généralement le droit de la personne visée à recevoir une décision motivée (par exemple l'article 39, alinéa 1, FIFA, 2012 ; article 94 FIFA, 2011), mais, dans un but de simplification, certaines fédérations ont prévu que les parties peuvent y renoncer et se contenter du dispositif, au moins dans des cas simples. Le principe est alors qu'une décision non motivée est notifiée aux parties, qui disposent d'un bref délai pour demander

---

34. *Gomez Cespon c. Suisse*, 5 octobre 2010, n° 45343/08.

la motivation, à défaut de quoi elles sont réputées y avoir renoncé (par exemple l'article 52, alinéa 1, UEFA, 2014, qui fait en outre de la demande de motivation une condition pour interjeter appel ; la FIFA applique le même système, voir article 78 FIFA, 2012 et article 116 FIFA, 2011).

Il ne semble pas nécessaire que les décisions disciplinaires soient motivées dans tous les cas : quand les parties ne souhaitent elles-mêmes pas cette motivation, une obligation de motiver impliquerait un travail inutile pour les organes concernés.

## 3. L'arbitrage

---

Les organisations sportives ont toujours manifesté une certaine méfiance à l'égard des juridictions traditionnelles, prétendant régler elles-mêmes leurs litiges.

Au niveau national, le traitement du contentieux sportif par les instances sportives et par la justice étatique a rapidement montré ses limites. Ainsi a-t-il été souligné, s'agissant par exemple de la justice disciplinaire sportive, le nombre excessif de voies de recours internes, le prononcé de sanctions parfois non prévues par les textes, l'absence d'indépendance des membres des instances chargées de juger le non-respect de règles élaborées souvent par ces mêmes membres, ou encore le recours à des notions assez vagues plus proches de la morale ou de l'éthique que du droit. C'est pourquoi le juge étatique a été de plus en plus souvent sollicité. Pour autant, d'autres inconvénients sont alors apparus : connaissance assez faible des spécificités sportives, faible acceptabilité par le monde sportif de ses décisions, voire inapplication de ces dernières, limites territoriales attachées à la compétence nationale des juges étatiques, décisions parfois assez éloignées des réalités pratiques du monde sportif, lenteur et coût des procédures, etc.

Ces limites du traitement du contentieux sportif par les instances sportives et par le juge étatique ont conduit à envisager des solutions alternatives de règlement des litiges, au nombre desquelles on trouve, par exemple, la médiation, la conciliation, la transaction ou encore l'arbitrage. À l'instar des arbitrages politique, boursier ou encore fiscal, l'arbitrage en matière sportive présente des caractéristiques qui lui sont propres : il est notamment le plus souvent « forcé ». Le TAS est au cœur de ce dispositif.

### 3.1. L'arbitrage : mode alternatif de règlement des litiges

L'arbitrage désigne pour le juriste l'institution par laquelle un tiers règle le différend qui oppose deux ou plusieurs parties, en exerçant la mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celles-ci. Cette forme de justice ne fait pas appel à un juge institué par l'État, mais laisse aux parties en litige le soin de choisir elles-mêmes un tiers qu'elles feront juge et dont elles acceptent par avance la sentence. L'arbitrage se caractérise donc par des éléments essentiels : un litige qui oppose deux ou plusieurs parties, le choix de celles-ci d'en confier le règlement à un tiers (l'origine de l'arbitrage est ainsi volontaire), et le caractère juridictionnel du pouvoir de l'arbitre qui dit le droit (*jurisdictio*), en ce sens qu'il tranche le litige comme le ferait un juge (Alland et Rials, 2003 : p. 76).

Les avantages de cette justice privée sont multiples : possibilité de choisir son juge ou son tribunal, ce qui permet de garantir un certain niveau de compétence qui, en général, favorise l'acceptabilité de la décision, rapidité de la procédure, confidentialité, possibilité de s'écarter en partie des règles de droit et, dès lors, de prendre en compte les spécificités de la matière qui fait l'objet de l'arbitrage et, enfin, pour ce qui concerne l'arbitrage international, possibilité d'éviter à la fois les conflits de juridictions nationales étatiques et les conflits de lois (ce qui permet d'assurer que les mêmes règles sont appliquées à l'ensemble des participants à une compétition internationale, quels que soient leur nationalité et le lieu où les compétitions se déroulent).

Bien que présentant des différences, l'arbitrage interne et l'arbitrage international obéissent à des règles générales communes, issues du droit commun de l'arbitrage.

Tout arbitrage suppose en effet que le litige soit arbitrable<sup>35</sup>, ce qui exclut certains conflits qui doivent obligatoirement être portés devant les juridictions étatiques compétentes. Il suppose également un accord préalable des parties de

---

35. Avant de s'interroger sur l'arbitrabilité du litige, et en raison du rôle central de la convention d'arbitrage, il faut s'interroger d'abord sur la capacité des personnes à compromettre, c'est-à-dire de recourir à l'arbitrage, ce qui exclut les personnes incapables de compromettre ou celles qui n'ont pas le pouvoir de compromettre. L'arbitrabilité peut se définir comme « la faculté d'un litige à être résolu par la voie de l'arbitrage », Fouchard, Gaillard et Goldman 1996 : p. 329.



recourir à l'arbitrage. Autrement dit, il suppose une commune volonté des parties, librement consentie, de confier à un tiers le règlement du conflit, ce qui, nous insistons sur ce point, n'est pas le cas en matière sportive, où, dans la très grande majorité des cas, l'arbitrage est dit « forcé ». Le tribunal arbitral sera saisi sur la base d'une convention d'arbitrage conclue par les parties sous la forme d'une clause arbitrale, dite aussi « clause compromissoire », par laquelle les parties sont convenues de recourir à un arbitre en cas de différend à venir. Le recours à l'arbitrage peut également avoir lieu après la naissance du conflit et prend alors la forme d'un compromis arbitral. Le tribunal qui rend la sentence doit présenter des garanties d'impartialité et d'indépendance, qui conditionnent la validité de l'arbitrage. Enfin, les sentences sont susceptibles de recours.

### 3.1.1. Le caractère arbitral des litiges

S'agissant plus précisément des choses sur lesquelles on peut compromettre, autrement dit les matières susceptibles de faire l'objet d'un arbitrage, ce sont les différentes législations nationales qui délimitent la compétence *ratione materiae* des arbitres et réservent la compétence exclusive des tribunaux étatiques. En règle générale, seuls sont arbitrables les litiges qui portent sur des droits qui relèvent de la libre disposition des personnes. Ainsi sont exclues de l'arbitrage toutes les matières qui intéressent l'ordre public étatique (par exemple l'état des personnes, la liberté individuelle, la liberté du commerce et de l'industrie, la condition des étrangers), qui font l'objet d'une attribution impérative de compétence (dans certains pays, le droit du travail ou le droit de la concurrence)<sup>36</sup> ou encore qui sont relatives aux choses hors du commerce. Puisque la convention d'arbitrage est un contrat, elle doit avoir une cause licite, c'est-à-dire qui n'est pas contraire à l'ordre public. Les lois d'ordre public se rapportent à l'organisation sociale, politique ou économique, ou à la morale. Il convient cependant de noter, d'une part, que la nullité de la convention ne découle pas de ce que le litige touche à des questions

---

36. Pour une illustration très récente et qui fait déjà l'objet de nombreux débats, voir la décision de la cour d'appel de Munich du 15 janvier 2015 dans l'affaire *Pechstein c. International Skating Union (ISU)*. La cour a considéré que les dispositions du droit de la concurrence allemand étaient à rattacher aux dispositions qui se rattachent à l'ordre public en Allemagne.

d'ordre public, mais uniquement au fait que l'ordre public a été violé et, d'autre part, qu'il est possible de compromettre sur des questions d'ordre public lorsque la convention d'arbitrage ne porte que sur l'intérêt privé des parties. L'arbitre doit vérifier sa compétence et, si la convention litigieuse lui apparaît contraire à l'ordre public, se déclarer incompétent. Sont également exclues de l'arbitrage les choses qui ne sont pas dans le commerce. Elles ne peuvent être l'objet d'une convention, ni être vendues, prêtées ou encore acquises par prescription (sont principalement visées les choses qui ont un caractère sacré ou intimement et nécessairement lié à la personne comme le corps humain, l'aspect moral des droits de la personnalité, les tombeaux et sépultures ; il en est de même pour les choses qui constituent un attribut de la souveraineté comme le droit de vote ou les investitures politiques, ou bien encore les substances et choses dangereuses comme les armes ou la drogue). Enfin, les législations nationales formulent pour certaines matières une attribution impérative de compétence lorsque les droits des tiers peuvent être impliqués dans la décision à intervenir. Par contraste, sont arbitrables notamment les litiges civils et commerciaux et, parmi ces derniers, ceux relatifs à une activité professionnelle, y compris donc potentiellement à une activité professionnelle exercée dans le secteur sportif.

### 3.1.2. La convention d'arbitrage

La convention d'arbitrage peut d'abord prendre la forme d'une clause compromissoire, convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les différends qui viendraient à s'élever entre elles à l'occasion de ce ou ces contrats. Elle peut également prendre la forme d'un compromis, convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage d'une ou plusieurs personnes.

Qu'il s'agisse d'une clause compromissoire ou d'un compromis, la convention d'arbitrage obéit aux conditions qui régissent les contrats en général : consentement des parties, capacité à s'obliger, objet et causes licites. Le consentement prend la forme d'un écrit. Ainsi la clause compromissoire est-elle écrite et peut-elle résulter d'un échange d'écrits entre les parties ou d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale. Partant, elle est considérée comme valable dès lors que la partie à laquelle on l'oppose en a eu connaissance et y a consenti au moment de la conclusion de la convention principale. Quant au compromis, il peut revêtir plusieurs formes (procès-verbal devant

les arbitres, acte notarié ou sous seing privé, etc.). Il convient toutefois de noter que l'arbitrage international ne soumet la convention d'arbitrage à aucune condition de forme. Par ailleurs, et il s'agit là d'une question de validité du consentement, dans des cas assez fréquents, notamment en matière d'arbitrage sportif, le consentement à l'arbitrage est implicite ou indirect lorsque, par ricochet, l'affiliation à une entité, elle-même membre d'une entité plus globale, emporte adhésion aux règlements ou statuts de cette dernière qui prévoient la soumission des litiges à l'arbitrage. La reconnaissance du consentement indirect à l'arbitrage varie selon les juridictions nationales.<sup>37</sup>

### **3.1.3. Le contenu de la convention d'arbitrage**

Le contenu de la convention d'arbitrage obéit également à des règles précises (notamment en ce qui concerne l'objet du litige) et peut, à certains égards, faire référence à un règlement d'arbitrage, étant entendu que la liberté des parties est encadrée par la loi sur l'arbitrage de l'État du siège du tribunal arbitral.

De manière générale, si la clause compromissoire peut désigner les arbitres, la plupart du temps, elle prévoit les modalités de leur désignation. Le compromis doit prévoir l'objet du litige et peut, là aussi, désigner les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation. Dans les deux cas, les pouvoirs et la mission du tribunal arbitral ainsi que les modalités de l'arbitrage sont délimités de façon plus ou moins étendue. Selon les pays, les formations arbitrales peuvent être investies du pouvoir de prononcer à l'égard des parties des mesures provisoires ou conservatoires, au besoin à peine d'astreinte. Il convient d'ores et déjà de souligner qu'en matière sportive, ces mesures provisoires ou conservatoires constituent souvent la principale motivation de l'athlète ou du club qui a recours à l'arbitrage (obtention d'une décision rapide permettant, le cas échéant, l'accès à une compétition à venir). Le droit applicable doit également être désigné, et si tel n'est pas le cas, c'est au tribunal

---

37. Voir pour la Belgique l'arrêt du tribunal de commerce de Charleroi (1<sup>re</sup> chambre) du 15 mai 2006, *SA sporting du pays de Charleroi et G-14 Groupement des clubs de football européens c. FIFA*, n° RG n° A/05/03843. Pour le droit français, voir CE, 31 mai 1989, *Union sportive de Vandœuvre c. Fédération française de Basket-Ball*, req. n° 99901. Pour l'Allemagne, voir la décision précitée de la cour d'appel de Munich du 15 janvier 2015, *Pechstein c. ISU*.

arbitral de faire ce choix<sup>38</sup>. Bien entendu, toutes dispositions contraires aux règles de droit national en matière d'arbitrage sont réputées nulles, telles que celles qui régissent la composition du tribunal arbitral ou les principes procéduraux fondamentaux. Certaines dispositions sont propres à l'arbitrage interne et ne s'imposent pas en matière d'arbitrage international, d'autres pouvant s'y appliquer, sauf dérogation conventionnelle. On peut donc distinguer trois grandes catégories de dispositions au sein des conventions d'arbitrage : les dispositions relatives à la désignation des arbitres et au fonctionnement du tribunal arbitral, les dispositions relatives à la désignation du droit applicable et celles relatives à la détermination du litige.

La convention d'arbitrage produit deux effets majeurs : elle implique la renonciation des parties à la juridiction des tribunaux ordinaires, sous réserve d'un droit de recours et, par conséquent, l'incompétence de ces tribunaux, et permet la mise en œuvre directe de l'arbitrage. En outre, la convention d'arbitrage, comme toute convention, est inopposable aux tiers qui y sont restés étrangers. C'est ainsi qu'un tiers ne peut pas être appelé à paraître devant la juridiction arbitrale, ni à plus forte raison être cité devant elle, sinon comme témoin.

### 3.1.4. La sentence arbitrale

Une fois son office achevé, la formation arbitrale prononce une sentence qui doit obéir à certaines règles à peine de nullité (modalités des délibérations, règles de majorité, signatures et noms des arbitres, nom et prénom, domicile et siège social des parties, énoncé de leurs prétentions et de leurs moyens, etc.).

La sentence arbitrale a tous les caractères d'un jugement, les arbitres ayant reçu des parties la mission de trancher un litige par une décision qui s'imposera à celles-ci et sera susceptible d'exécution directe. Dès qu'elle est rendue, la

---

38. L'article 187 de la loi fédérale suisse sur le droit international privé (LDIP) dispose que « le tribunal statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits ». En matière d'arbitrage sportif, le droit suisse occupe une place privilégiée, en raison du fait que la plupart des fédérations sportives internationales ont leur siège en Suisse et se sont soumises à la juridiction du TAS, dont le siège est à Lausanne et dont les sentences peuvent être entreprises par un recours auprès du TFS.

sentence est revêtue de l'autorité de la chose jugée avant même son exequatur. Elle produit donc tous les effets des jugements, à l'exception du caractère exécutoire qu'elle ne prendra qu'avec l'ordonnance d'exécution. La sentence rendue dessaisit les arbitres de la contestation qu'elle tranche. Elle est ensuite notifiée ou signifiée aux parties. Reste alors à exécuter la sentence. Si les parties sont de bonne foi et si la sentence n'est affectée d'aucun vice, une exécution amiable doit normalement s'ensuivre. C'est là le prolongement de la nature, en partie conventionnelle, de la convention d'arbitrage. Mais si l'exécution amiable se révèle impossible, il faut alors poursuivre l'exécution forcée de la sentence et, à cette fin, la faire revêtir d'une ordonnance d'exequatur, par laquelle un juge étatique ordonnera que la sentence soit exécutée, lui conférant ainsi la force exécutoire qui lui manquait, quels que soient les pouvoirs conférés aux arbitres.

### **3.1.5. Les voies de recours contre les sentences**

Des voies de recours sont ouvertes contre les sentences arbitrales. Une première voie est celle de la réformation par la voie de l'appel. Selon les pays et les époques, la sentence est susceptible d'appel, sauf renonciation des parties dans la convention d'arbitrage, ou ne l'est pas, sauf volonté contraire des parties (pour la France, le passage de la première solution à la seconde s'est effectué après l'édiction du décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage, Gouvernement français, 2011). Dans cette dernière hypothèse, on a considéré que le choix de l'arbitrage emportait renonciation par les parties aux tribunaux étatiques. Une autre voie est celle du recours en annulation. Ce recours n'est ouvert que dans des cas limités (griefs tenant à la compétence ou à la composition du tribunal arbitral, à la mauvaise exécution de sa mission, à la violation de certains principes procéduraires essentiels, à un vice de forme, etc.) ; le recours au Tribunal fédéral suisse contre les sentences du TAS est un recours en annulation.

## **3.2. L'arbitrage en matière sportive**

Décliné en matière sportive, l'arbitrage revêt de nombreuses particularités. On a pu ainsi écrire qu'il s'agissait :  
d'un mode de règlement des différends (...) [dont le] fonctionnement s'éloigne des canons habituels de l'arbitrage classique.  
Ainsi, la nature contractuelle du recours à l'arbitrage est, dans le domaine du sport, très largement altérée, puisque le recours

aux arbitres est en réalité imposé par les statuts de l'organisation sportive ou par les différents règlements qu'elle édicte. Par conséquent, en adhérant à une organisation, le membre n'a d'autre choix que d'accepter le recours à l'arbitrage comme mode exclusif de règlement des différends. De même, la liberté dont jouissent, en principe, les parties dans l'organisation de la procédure et dans le choix du droit applicable est ici totalement neutralisée, pour les membres de l'organisation tout du moins, puisque ces questions sont réglées, en amont, par les règles arrêtées unilatéralement par les organisations sportives. Au titre des spécificités de l'arbitrage en matière sportive, on peut encore relever que dans certains cas qui soulèvent de nombreuses interrogations la soustraction à l'emprise étatique est telle que tout recours à la justice ordinaire – y compris tout recours en annulation devant un juge d'appui chargé de s'assurer que la justice a été rendue conformément aux principes de l'ordre public – est exclu. Enfin, alors que les tribunaux arbitraux ordinaires ne disposent pas de l'*imperium* et doivent s'en remettre aux juges étatiques pour adopter les mesures de contrainte parfois nécessaires à la bonne exécution des sentences, la plupart des décisions rendues dans le cadre de l'arbitrage en matière sportive bénéficient d'une force exécutoire de facto qui se déploie sans qu'il soit besoin de requérir le soutien de la puissance publique (c'est le cas des sanctions de nature sportive comme la suspension ou l'exclusion des athlètes) (Sorbonne-ICSS, 2014 : partie 3, titre 2, p. 49).

En ce qui concerne les dispositions applicables, on relèvera la place importante du droit suisse de l'arbitrage – s'il s'agit d'un arbitrage international, c'est-à-dire qui oppose des parties dont l'une au moins a son siège ou son domicile hors de Suisse – régi par la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) du 18 décembre 1987. On sait en effet qu'outre le CIO, de nombreuses fédérations internationales ont leur siège social en Suisse. De surcroît, la LDIP s'applique aux arbitrages rendus par le TAS, toujours s'il s'agit d'un litige international. Cela étant dit, on peut rapidement déclinier, en matière sportive, les principales caractéristiques de l'arbitrage décrites précédemment.

Les litiges arbitrables, en tant qu'ils sont de nature civile ou commerciale, peuvent concerner, par exemple, le droit à l'image des sportifs, les conflits entre ces derniers et leurs agents sportifs, les contrats de sponsoring qui les lient à différentes entreprises ou encore les achats ou mises à disposition d'équipements sportifs, l'acquisition ou la cession de droits de retransmission, l'exploitation de marques sportives, etc. Plus spécifiquement, lorsque les athlètes exercent une activité professionnelle, les litiges qui les opposent aux structures au sein desquelles ils exercent cette activité, notamment ceux qui concernent les sanctions disciplinaires qui les frappent, sont arbitrables. À l'inverse, les litiges qui relèvent du droit pénal ne sont pas arbitrables, pas plus que les litiges, notamment en France, découlant des décisions prises par les fédérations délégataires à qui sont dévolues des prérogatives de puissance publique et qui sont donc des

actes administratifs. Il en va ainsi, notamment en droit français, des sanctions disciplinaires prises par ces fédérations. Dans certains pays, les dispositions du code du travail ou certaines d'entre elles sont d'ordre public, en particulier les relations qui unissent les salariés à leurs employeurs ; les litiges qui peuvent naître entre un sportif salarié et son employeur ne sauraient alors faire l'objet d'un arbitrage, y compris, c'est le cas en France, lorsqu'il s'agit d'un contrat de travail international. Mais il en va différemment par exemple en droit suisse qui admet le recours à l'arbitrage du TAS, par exemple, pour les litiges portant sur les conflits de travail (voir article 177, LDIP, 1987).

S'agissant de la convention d'arbitrage, et comme souvent en matière sportive, elle se trouve détachée du contrat principal, source du litige arbitral : de fait, les clauses compromissaires figurent dans les statuts ou les règlements des fédérations internationales auxquelles sont affiliées les fédérations nationales dont les statuts, eux-mêmes, y renvoient. De la sorte, les litiges nés entre un sportif sous contrat avec une fédération nationale ou un club, par effet de cascade, seront arbitrables comme s'il avait directement adhéré aux statuts de la fédération internationale. Pour autant, ce consentement indirect n'est pas unanimement reconnu (voir *supra*, Conseil d'État français et Tribunal de commerce de Charleroi, note 12) et un tribunal allemand a même retenu qu'une déclaration signée par un athlète avant une compétition, déclaration admettant la compétence du TAS pour trancher les litiges, était dépourvue d'effet juridique car de cette signature, obligatoire, dépendait la participation de l'athlète à la compétition ; pour le tribunal, cet athlète n'ayant pu exercer un véritable choix, sauf à renoncer à la compétition et à hypothéquer sa carrière, l'accord qu'il a donné n'a pas été librement consenti. Autrement dit, il ne s'agissait pas d'un consentement suffisamment libre pour déployer des effets juridiques (voir *supra* la décision précitée de la cour d'appel de Munich du 15 janvier 2015 dans l'affaire *Pechstein c. ISU*<sup>39</sup>, déjà portée en première instance devant le Landgericht de Munich, lequel avait statué le 26 janvier 2014).<sup>40</sup>

---

39. *Pechstein c. ISU*, Oberlandesgericht Munich, 15 janvier 2015, U 1110/14 Kart.

40. *Pechstein c. ISU*, Landgericht Munich (37 O 28331/12) – voir : [www.disputeresolutiongermany.com/2014/02/sports-arbitration-munich-court-finds-arbitration-clause-invalid-in-pechstein-case/#sthash.3ETE4o51.dpuf](http://www.disputeresolutiongermany.com/2014/02/sports-arbitration-munich-court-finds-arbitration-clause-invalid-in-pechstein-case/#sthash.3ETE4o51.dpuf). La cour a elle aussi considéré que la clause d'arbitrage qui liait Claudia Pechstein à l'ISU et à la fédération allemande de patinage (DESG) n'était pas valide. Mais elle va plus loin : elle considère que les tribunaux allemands ne sont pas liés par les conclusions du TAS lorsque la sentence du TAS a été rendue en violation de l'ordre public national allemand.

### 3.3. Le tribunal arbitral du sport (TAS)

Parmi les tribunaux arbitraux institués au niveau international, le TAS fait figure de centre d'arbitrage dominant. Certains commentateurs le qualifient même de « cour suprême » du mouvement sportif (Casini, 2011 : p. 1317-1340).

Après l'examen des modalités de la création du TAS, de ses compétences et de son fonctionnement seront étudiées les voies de recours ouvertes à l'encontre de ses sentences.<sup>41</sup> Un bilan de ses avantages sera dressé avant que soient évoquées les controverses dont il a fait l'objet ainsi que les réformes qui s'en sont suivies.

#### 3.3.1. La création du TAS

Le TAS a été créé en 1983 à l'initiative du CIO. Ses statuts, entérinés par le CIO, sont entrés en vigueur le 30 juin 1984. Ces derniers s'accompagnaient d'un règlement (désignation des membres, approbation du budget annuel, conciliation, procédure, avis, etc.). Le TAS étant considéré comme trop proche du mouvement sportif<sup>42</sup>, son fonctionnement a été profondément réformé afin d'assurer son indépendance. Cette réforme fut entérinée le 22 juin 1994, à Paris, où fut conclue la Convention relative à la constitution du Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (CIAS), signée par les présidents du CIO, de l'ASOIF, de l'association des fédérations internationales olympiques de sports d'hiver (AIWF) et de l'association des comités nationaux olympiques (ACNO). Organe en charge de l'administration et du financement du TAS, le CIAS a également pour mission d'assurer la sauvegarde des droits des parties devant le TAS et l'indépendance de ce dernier (constitution de la liste des arbitres et des médiateurs du TAS, élection

---

41. La jurisprudence du TAS peut être consultée sur le site de ce dernier à l'adresse suivante : [www.tas-cas.org/fr/index.html](http://www.tas-cas.org/fr/index.html). Toutes les décisions du TAS n'y figurent cependant pas. C'est pourquoi il est conseillé de se reporter aux articles de doctrine qui, parfois, font référence à des décisions non publiées. Le site du TAS offre également d'autres ressources utiles.

42. Voir TFS, 15 mars 1993, *Gundel v. FEI*, ATF 119 II 271.



des présidents de la chambre d'arbitrage ordinaire et de la chambre arbitrale d'appel du TAS, etc.). Dans un arrêt du 27 mai 2003<sup>43</sup>, le TFS a admis l'indépendance effective du TAS par rapport au CIO. En pratique, dès lors qu'ils adhèrent à une fédération, les pratiquants d'un sport, notamment à travers leur licence, reconnaissent indirectement la compétence du TAS. C'est l'hypothèse déjà mentionnée de la clause compromissoire dite « par référence ». La validité de ce type de clause a été reconnue d'abord par le TAS lui-même (Reeb, 2002: p. 808), puis par le TFS<sup>44</sup>. Cependant, la très récente décision de la cour d'appel de Munich du 15 janvier 2015<sup>45</sup> risque de fragiliser cet état du droit, en ouvrant la porte à des actions devant la justice étatique de certains pays malgré l'existence d'une clause d'arbitrage dans les statuts et règlements des fédérations concernées, voire la signature par un athlète d'une clause arbitrale lors de son inscription à une compétition.

Afin d'être complet, il faut ajouter à ce panorama le Code de l'arbitrage en matière de sport, entré en vigueur le 22 novembre 1994 et révisé pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> janvier 2016. En dépit de la dénomination de cette institution, le TAS n'est pas lui-même une juridiction. Il s'agit en fait d'un centre d'administration des arbitrages rendus sous son égide.

### **3.3.2. La compétence du TAS**<sup>46</sup>

En insérant dans leurs statuts ou dans leurs règlements une clause d'arbitrage qui s'impose à l'ensemble de leurs membres, les organisations sportives consentent par avance à la compétence du tribunal arbitral, pour tout type de différend pouvant intervenir au sujet de l'exécution des règles applicables au sein de cette organisation. Les athlètes,

---

43. TFS, 27 mai 2003, *Lazutina et Danilova c. CIO, FIS et TAS*, 4P.267-270/2002.

44. TFS, 7 février 2001, *Roberts c. FIFA*, 4P.230/2000.

45. *Pechstein v ISU*, cour d'appel (Oberlandesgericht) de Munich, 15 janvier 2015.

46. Ces développements sur la compétence du TAS sont tirés du rapport Sorbonne-ICSS, partie 3, titre 3, p. 52-54.

dont peu prennent le soin de lire en intégralité les statuts et règles diverses adoptées par l'organisation sportive à laquelle ils souhaitent adhérer, n'ont d'autre choix que d'accepter le recours à l'arbitrage, et de renoncer aux recours de droit interne (Pinna, 2013 : p. 29-30).<sup>47</sup>

Cette procédure de reconnaissance statutaire de la compétence des tribunaux arbitraux choisis par les organisations sportives a pour objectif d'assurer la cohérence du règlement des litiges en matière sportive. Cet objectif a été très largement atteint par le TAS car, si au cours des premières années d'existence du tribunal, de nombreuses fédérations internationales ont préféré ignorer ce dernier, à l'heure actuelle, la quasi-totalité des fédérations internationales et environ la moitié des comités nationaux olympiques ont opté pour la compétence reconnue par avance du TAS. Cette situation quasi monopolistique pour les affaires internationales a encore été renforcée par l'adoption du Code mondial antidopage en 2003 (entré en vigueur en 2004) qui fait du TAS l'unique instance internationale de recours en matière de dopage (article 13 du Code mondial antidopage).

Plusieurs exemples de clauses compromissaires en faveur du TAS peuvent être donnés. ASOIF préconise ainsi que les fédérations sportives se soumettent à la juridiction du TAS. Dans ses règles modèles, elle propose les formulations suivantes, pour la clause arbitrale à insérer dans les statuts ou règlements pertinents :

#### 9. DROIT DE RECOURS

9.1 Les verdicts suivants rendus en vertu des présentes règles peuvent être contestés par la [fédération internationale] ou par le participant visé par ledit verdict, exclusivement auprès du TAS et conformément à la règle 9 :

- a) verdict de non-lieu, pour des motifs de procédure ou de compétence, concernant une accusation de manquement aux présentes règles ;
- b) verdict de commission d'une violation ;
- c) verdict de non-commission d'une violation ;

---

47. Voir l'exemple suivant tiré de la jurisprudence du TFS : « L'expérience enseigne que, la plupart du temps, un sportif n'aura pas les coudées franches à l'égard de sa fédération et qu'il devra se plier, bon gré mal gré, aux desiderata de celle-ci. Ainsi l'athlète qui souhaite participer à une compétition organisée sous le contrôle d'une fédération sportive dont la réglementation prévoit le recours à l'arbitrage n'aura-t-il d'autre choix que d'accepter la clause arbitrale, notamment en adhérant aux statuts de la fédération sportive en question dans lesquels la dite clause a été insérée, à plus forte raison s'il s'agit d'un sportif professionnel » (TFS, 22 mars 2007, *Canas c. ATP & CAS*, ATF 133 III 235, p. 243).

d) verdict d'imposition d'une sanction, notamment d'une sanction non conforme aux présentes règles ;

e) verdict de non-imposition d'une sanction ;

f) tout autre verdict considéré comme erroné ou mal pensé sur le plan de la procédure.

9.2. Le délai de dépôt d'un recours auprès du TAS est de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception du verdict par la partie faisant appel.

9.3 Tout verdict rendu et toute sanction imposée doivent rester effectifs pendant la procédure de recours à moins que le TAS n'en décide autrement.

9.4 Le verdict du TAS est définitif et contraignant pour toutes les parties et fédérations nationales et il ne donne aucun droit de recours. Aucune réclamation ne peut être adressée à une autre cour ou un autre tribunal ou par l'intermédiaire de tout autre mécanisme ou procédure de résolution de litiges.

L'ICC prévoit la compétence exclusive du TAS pour les appels contre les décisions de son « Anti-Corruption Tribunal » (article 7 ICC, 2014). Un appel peut être déposé par l'ICC lui-même et par la personne visée, contre les décisions de suspension provisoire, contre « les verdicts de non-lieu pour des motifs de procédure ou de compétence », les verdicts « de commission (ou de non-commission) d'une violation de l'*Anti-Corruption Code* » et les verdicts « d'imposition (ou de non-imposition) d'une sanction ». L'appel est traité selon les règles du TAS, mais il est limité à la question de savoir si le verdict « était erroné » (pas de « réexamen *de novo* », sauf « si cela est nécessaire pour dire le droit (par exemple pour remédier à des erreurs de procédure commises lors de l'audition en première instance) ». L'ICC prévoit que c'est le droit anglais qui s'applique et que la procédure se déroule en langue anglaise, sauf accord contraire des parties. La décision du TAS est « définitive et contraignante pour toutes les parties et elle ne donne aucun droit de recours ».

Dans les affaires de corruption concernant le tennis, les règles suivantes s'appliquent :

1. Tout verdict i) indiquant qu'une infraction de corruption a été commise, ii) indiquant qu'aucune infraction de corruption n'a pas été commise, iii) imposant des sanctions en raison d'une infraction de corruption, ou iv) indiquant que l'Anti-corruption hearing officer (AHO) n'est pas compétent pour statuer sur une infraction de corruption alléguée ou pour imposer des sanctions liées à cette infraction est susceptible de recours exclusivement auprès du TAS, conformément à son Code de l'arbitrage en matière de sport et aux dispositions spéciales applicables aux procédures d'arbitrage d'appel, soit par la personne visée par le verdict contesté, soit par le Tennis Integrity Board (TIB).

2. Tout verdict contesté auprès du TAS doit continuer de s'appliquer pendant l'examen du recours, à moins que le TAS n'en

décide autrement.

3. Le délai de dépôt d'un recours auprès du TAS est de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception du verdict par la partie faisant appel.

4. Le verdict du TAS est définitif, non révisable, non susceptible de recours et exécutoire. Aucune autre cour ni aucun autre tribunal ne peuvent être saisis d'une réclamation, d'un arbitrage, d'une action en justice ou d'un recours concernant le litige » (article X, I, TIU, 2009).

La FIBA prévoit un appel au TAS contre les décisions de la chambre d'appel (article 178, Book 1, FIBA, 2010).

L'ASF reconnaît sans réserve la compétence du TAS comme autorité d'appel contre les décisions disciplinaires :

les clubs et leurs membres, joueurs et officiels sont soumis à la juridiction des organes, commissions permanentes et autres autorités compétentes de l'ASF, des sections et des sous-organisations, ainsi qu'à la juridiction arbitrale du Tribunal arbitral du sport (TAS) » (article 89 des statuts).

Elle retient aussi que :

1. Le TAS est exclusivement compétent pour traiter les appels contre des décisions de l'ASF, des sections et des sous-organisations, le recours aux tribunaux ordinaires étant exclu. Le délai d'appel est de 10 jours dès celui où la motivation de la décision attaquée a été notifiée par écrit. 2. Un appel au TAS ne peut être introduit qu'après l'épuisement des voies de recours internes. 3. L'appel n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'instance compétente du TAS ne l'ordonne. 4. Le TAS est seul compétent pour les mesures provisoires contre les décisions de l'ASF, des sections ou des sous-organisations, le recours aux tribunaux ordinaires étant exclu » (article 93 des statuts).

Cela étant dit, il est important de souligner que les parties peuvent décider de limiter la compétence et le pouvoir d'examen du TAS, en excluant, par exemple, le recours contre certains types de décisions (par exemple les décisions disciplinaires n'infligeant que des sanctions relativement faibles) ou l'admission de nouvelles preuves durant la procédure au TAS.

### **3.3.3. Le fonctionnement du TAS**

L'organisation et les procédures d'arbitrage sont régies par le Code de l'arbitrage en matière de sport (TAS, 2016). Ce code est divisé en deux parties, consacrées respectivement au statut des organes concourant au règlement des litiges en matière de sport (articles S1 à S26) et au règlement de procédure (articles R27 à R70).

Le TAS dispose de deux bureaux décentralisés, à Sydney et à New York, qui constituent des antennes rattachées au siège principal du TAS, à Lausanne. Ils sont compétents pour recevoir et notifier tous actes de procédure. Leur création a permis de faciliter l'accès au TAS de parties domiciliées en Océanie et en Amérique du Nord. En tout état de cause, le siège du tribunal est à Lausanne. Si une partie entend recourir contre une sentence du TAS, elle doit le faire devant le Tribunal fédéral suisse, même si la procédure s'est déroulée dans un bureau décentralisé.

En 1994, deux chambres d'arbitrage ont été créées : une chambre d'arbitrage ordinaire et une chambre arbitrale d'appel. Les présidents de chambre peuvent ordonner des mesures provisionnelles et conservatoires, très importantes en pratique. Aucune partie ne peut requérir de mesures provisionnelles et conservatoires avant que toutes les voies de droit interne à la fédération ou à l'organisation sportive concernée n'aient été épuisées. Le président de la chambre concernée, avant la transmission du dossier à la formation, puis la formation peut, sur requête d'une partie, ordonner des mesures provisionnelles ou conservatoires. En décidant de soumettre au Code de l'arbitrage en matière de sport un litige relevant de la procédure d'arbitrage ordinaire ou de la procédure arbitrale d'appel, les parties renoncent à requérir de telles mesures auprès des autorités ou tribunaux étatiques. Saisi d'une requête de mesures provisionnelles, le président de la chambre concernée ou la formation invite la ou les autres parties à se prononcer dans les dix jours ou dans un délai plus court si les circonstances l'exigent. Le président de la chambre concernée ou la formation rend une ordonnance à bref délai et statue en premier lieu sur la compétence du TAS *prima facie*. Le président de la chambre concernée peut mettre fin à une procédure d'arbitrage s'il décide que le TAS n'est manifestement pas compétent. En cas d'extrême urgence, le président de la chambre concernée, avant la transmission du dossier à la formation, puis le président de la formation peuvent rendre une ordonnance sur simple présentation de la requête, sous réserve de la détermination ultérieure de la partie adverse. Pour décider de l'octroi de mesures provisionnelles, le président de la chambre ou la formation prend en considération le risque de dommage irréparable qu'encourt le requérant, les chances de succès de la demande au fond et l'importance des intérêts du requérant par comparaison à ceux du ou des défendeurs intimé/s. La procédure de mesures provisionnelles et les mesures provisionnelles éventuellement déjà octroyées sont automatiquement annulées si la partie qui les a demandées ne dépose pas de requête d'arbitrage dans les 10 jours suivant le dépôt de la demande de mesures provisionnelles (procédure ordinaire) ou de déclaration d'appel

dans le délai prévu à l'article R49 du code (procédure d'appel, TAS, 2016). Ces délais ne peuvent pas être prolongés. Les mesures provisionnelles ou conservatoires peuvent être subordonnées à la fourniture de sûretés.

En 1996, le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (CIAS) a créé une chambre *ad hoc* du TAS, ayant pour mission de trancher de manière définitive et dans un délai de 24 heures les litiges survenant pendant les jeux Olympiques d'Atlanta. À cette fin, des arbitres désignés se sont rendus sur place pour la durée des Jeux, prêts à intervenir immédiatement en cas de litige. Une procédure spéciale, à la fois simple, flexible et gratuite, fut élaborée à cette occasion. Depuis lors, des chambres *ad hoc* ont été instituées à l'occasion de chaque édition des jeux Olympiques d'été et d'hiver. En outre, des chambres *ad hoc* fonctionnent désormais pour les Jeux du *Commonwealth*, le Championnat d'Europe de l'UEFA et la Coupe du monde de la FIFA. Pour assurer le bon fonctionnement de ces chambres *ad hoc*, des arbitres sont présents sur place pour la durée des compétitions.

S'agissant du règlement juridictionnel des litiges, il faut distinguer la procédure ordinaire et la procédure d'appel<sup>48</sup> et, pour chacune d'entre elles, la phase préparatoire, la phase d'instruction et la sentence. Les voies de recours doivent enfin être envisagées.

### 3.3.3.1. La procédure ordinaire

La procédure ordinaire, confiée à la chambre d'arbitrage ordinaire, concerne les différends contractuels qui touchent essentiellement aux litiges commerciaux relatifs au sport (droits de retransmission télévisée des compétitions sportives, différends relatifs aux contrats de travail des athlètes) ou aux différends relatifs aux transferts des joueurs. Les

---

48. Il existe aussi devant le TAS des procédures d'importance secondaire. Une procédure spécifique *ad hoc* est propre à la tenue de certaines compétitions sportives internationales de grande envergure, telles que les Jeux olympiques, à l'occasion desquelles une formation spéciale est envoyée sur place, le temps de la compétition. Le TAS peut également adopter des mesures conservatoires, afin de préserver les droits des parties qui sont en cause. Il peut être invité à le faire, par les parties, immédiatement après la notification d'une décision finale rendue par une fédération sportive mais avant même le dépôt d'un appel formel au TAS (article R. 37 du Code de l'arbitrage en matière de sport, tel que modifié le 1<sup>er</sup> mars 2013).

formations du TAS interviennent ici en premier et dernier ressort. La procédure ordinaire est en effet réservée à des litiges qui n'ont encore fait l'objet d'aucun jugement par une instance sportive ou étatique.

### *i. La phase préparatoire*

La phase préparatoire comprend le choix de la formation arbitrale, le choix des arbitres et, éventuellement, leur récusation.

Les formations, composées en général de trois arbitres, sont mises en place par la chambre d'arbitrage ordinaire. Chaque partie désigne un arbitre et le président de chambre désigne le président de la formation (avec cependant des exceptions, telles que la désignation d'un arbitre unique). La saisine du TAS se fait par le dépôt d'une requête d'arbitrage qui doit permettre de démontrer que le TAS est bien compétent et doit s'accompagner d'une brève description des moyens de fait et de droit qui motivent la requête ainsi que d'une copie du contrat qui contient la convention prévoyant l'arbitrage. Lors du dépôt de la requête, le demandeur doit verser à fonds perdu un droit de greffe de mille francs suisses, à défaut de quoi il n'est pas entré en matière (article R64.1 *ibid.*).

Si la convention d'arbitrage n'a pas fixé le nombre des arbitres, qui au demeurant peut être unique, c'est au président de la chambre d'arbitrage ordinaire de le faire, en prenant en compte les circonstances de l'espèce. Il peut décider, sous conditions, de ne nommer qu'un seul arbitre (article R40.1, *ibid.*). Dans la plupart des cas, la formation se compose cependant de trois arbitres, dont un désigné par chacune des parties.

Comme souvent dans les procédures d'arbitrage, il existe une procédure de récusation des arbitres. En outre, en raison de l'existence d'une liste fermée d'arbitres en matière d'arbitrage sportif international, la question de l'indépendance des arbitres est souvent posée.

### *ii. La phase d'instruction*

Les modalités de la procédure sont fixées par une ordonnance, non susceptible de recours. À tout moment de la procédure, et jusqu'au prononcé la sentence, une conciliation peut être menée.

Il est possible pour les parties de s'entendre sur une solution de nature transactionnelle. Cette solution fera l'objet d'une sentence dite « d'accord parties » qui a les mêmes effets qu'une sentence arbitrale.

L'instruction se déroule dans un premier temps sous forme écrite à l'exemple de n'importe quelle procédure judiciaire (échange de mémoires et productions de pièces). L'instruction orale comprend en principe une audience au cours de laquelle la formation entend les parties, les témoins et les experts ainsi que les plaidoiries finales des parties, le défendeur ayant la parole en dernier. Après avoir consulté les parties, la formation peut, si elle s'estime suffisamment informée, ne pas tenir d'audience (article R44.1, alinéas 1<sup>er</sup> et 8, *ibid.*).

Une procédure accélérée est prévue par l'article R44.4 du même code. Elle vise à régler plus rapidement les litiges qui présentent un caractère d'urgence particulier.

### *iii. La sentence*

Aux termes de l'article R45 du code consacré au droit applicable au fond : « La formation statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon le droit suisse. Les parties peuvent autoriser la formation à statuer en équité » (*ibid.*).

Aucun délai n'est prévu pour le rendu de la sentence sauf volonté contraire des parties.

Les conditions de majorité pour l'adoption de la sentence ainsi que sa forme et sa portée, et les conditions d'un recours font l'objet de l'article R46 du code, aux termes duquel « la sentence est rendue à la majorité ou, à défaut de majorité, par le président de la formation seul. La sentence est écrite, sommairement motivée, sauf si les parties en conviennent autrement, datée et signée. » (*ibid.*) La signature du président de la formation suffit.

La sentence est définitive et exécutoire et « n'est susceptible d'aucun recours dans la mesure où les parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni établissement en Suisse et ont expressément renoncé au recours dans la convention d'arbitrage ou dans un accord conclu ultérieurement, notamment en début de procédure ». (*ibid.*)



Ces dispositions trouvent leur pendant dans l'article 192, alinéa 1, de la LDIP (1987). Le droit suisse autorise ainsi l'exclusion de tout recours en annulation dans l'hypothèse où les parties en exprimeraient la volonté. La renonciation au recours après communication de la sentence prend la forme d'un accord spécial conclu en la forme écrite. Le caractère exprès de la renonciation signifie qu'elle doit s'exprimer clairement dans la convention d'arbitrage ou dans un accord écrit spécial. Le TFS interprète très rigoureusement cette exigence.<sup>49</sup> La majorité des organisations sportives ayant leur siège en Suisse, cette disposition ne revêt cependant qu'une portée limitée.

Comme toutes les sentences arbitrales, la sentence arbitrale émanant du TAS ne bénéficie pas de la force exécutoire. En cas de contestation, les parties doivent engager une procédure d'exequatur devant les tribunaux étatiques du lieu de l'exécution.

### 3.3.3.2. La procédure d'appel

La procédure d'appel, confiée à la chambre d'arbitrage d'appel, permet au TAS de revoir l'ensemble des décisions rendues par les institutions sportives qui reconnaissent sa compétence. Ne sont donc pas uniquement concernés les litiges à caractère disciplinaire, même si, en pratique, ces derniers constituent une grande partie des affaires portées devant la chambre arbitrale d'appel. Les formations du TAS peuvent, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, confirmer, annuler ou modifier la décision litigieuse. Mais cette procédure a également une autre vocation, qui est de permettre de soumettre au TAS une sentence rendue dans le cadre de la procédure dite « ordinaire », si un tel double degré de juridiction a été expressément prévu par les règles de la fédération ou un autre organisme sportif concerné (article R47, alinéa 2, CAS, 2016).

#### *i. La phase préparatoire*

Le TAS ne peut être saisi qu'à la condition que toutes les voies de recours internes mises en place au sein de l'institution sportive concernée aient été épuisées (*ibid.*). Limitée avant 2004 aux seuls litiges à caractère disciplinaire, cette

---

49. TFS, 19 décembre 1990, *Sonatrach (II) c. KCA Drilling*, ATF 116 II 639.

procédure a été étendue à tous types de litiges après la révision de 2004 du code. Cet appel peut être suspensif, sur requête de l'appelant et si le président de la chambre le décide (articles R48 et R52, *ibid.*).

À défaut de délai prévu par les statuts et règlements de l'organisme sportif concerné, l'article R49 du code prévoit un délai de 21 jours une fois réceptionnée la décision sur laquelle porte l'appel (*ibid.*).

À l'exemple d'une procédure ordinaire devant les juridictions de droit commun, la déclaration d'appel doit contenir un certain nombre d'éléments : rappel des faits et des prétentions de l'appelant, copie de la décision attaquée, dispositions réglementaires, statutaires ou contractuelles permettant d'établir la compétence du TAS et le nom de l'arbitre choisi parmi la liste des arbitres, ou la demande motivée de désignation d'un arbitre unique (article R50, *ibid.*).

La suspension de la décision attaquée jusqu'à la sentence finale peut être demandée et des mesures conservatoires ou provisionnelles prononcées en vue de sauvegarder les droits des parties (article R48, *ibid.*).

La formation arbitrale est composée de trois arbitres, sauf si les parties sont convenues de recourir à un arbitre unique ou, en cas d'absence d'accord entre elles et après qu'elles ont été consultées, si le président de la chambre décide de soumettre l'appel à un arbitre unique (article R50, *ibid.*).

## *ii. La phase d'instruction*

Une fois la déclaration d'appel déposée dans les délais (voir ci-dessus), l'appelant dispose de 10 jours supplémentaires pour produire son mémoire. Celui-ci doit notamment contenir une description des faits et des moyens de droit fondant l'appel et être accompagné de toutes les pièces et offres de preuves que l'appelant entend invoquer (article R51, *ibid.*).

L'appelant peut aussi choisir de déposer un mémoire qui fasse à la fois office de déclaration d'appel et de mémoire motivé. Dans cette hypothèse, et, logiquement, à défaut de délai prévu par les textes, c'est le délai de 21 jours qui s'applique.

L'intimé dispose ensuite à son tour de 21 jours pour produire son mémoire en réponse une fois le mémoire en demande réceptionné. Le mémoire de réponse doit contenir une description des moyens de défense et mentionner toute

exception d'incompétence, toutes les pièces et offres de preuves que l'intimé entend invoquer, les noms des témoins, en incluant un résumé de leur témoignage présumé, en principe les éventuels témoignages écrits, les noms des experts que l'intimé désire faire entendre, ainsi que toute autre offre de preuve (article R55, *ibid.*).

La procédure probatoire peut prendre fin à la suite de ce premier échange, mais un second échange peut avoir lieu si les parties en conviennent ou si la formation l'autorise en raison de circonstances exceptionnelles (article R56, *ibid.*), et les parties sont en principe citées à une audience, à laquelle la formation peut cependant renoncer, après avoir consulté les parties, si elle s'estime suffisamment informée par les écrits déposés (article R57, *ibid.*).

### *iii. La sentence*

C'est ici l'article R58 du code qui règle la question du droit applicable : « La formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif a son domicile (*ibid.*) ». Si le droit applicable n'a pas été déterminé par les parties, la formation arbitrale choisira le droit du pays de domiciliation de l'organisme sportif dont la décision a été contestée.

Aux termes de l'article R59 (*ibid.*) :

La sentence est rendue à la majorité ou, à défaut de majorité, par le/la Président(e) seul(e). Elle est écrite, datée et signée. Elle est sommairement motivée. La seule signature du/de la Président(e) de la Formation ou celles des deux coarbitres, si le/la Président(e) ne signe pas, sont suffisantes.

...

La Formation peut décider de communiquer aux parties le dispositif de la sentence avant la motivation. La sentence est exécutoire dès communication écrite du dispositif par courrier, télécopie et/ou courrier électronique.

La sentence ... tranche définitivement le litige .... Elle n'est susceptible d'aucun recours dans la mesure où les parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni établissement en Suisse et ont expressément renoncé au recours dans la convention d'arbitrage ou dans un accord écrit conclu ultérieurement, notamment en début de procédure.

Le dispositif de la sentence doit être communiqué aux parties dans les trois mois suivant le transfert du dossier à la Formation. Ce délai peut être prolongé par le/la Président(e) de la Chambre sur demande motivée du/de la Président(e) de la Formation.

La sentence, un résumé et/ou un communiqué de presse faisant état de l'issue de la procédure est publié par le TAS, sauf si les parties conviennent que l'arbitrage doit rester confidentiel. En tout état de cause, les autres éléments du dossier de la procédure restent confidentiels.

### **3.3.4. Les voies de recours contre les décisions du TAS**

Si les parties n'ont pas renoncé clairement à tout réexamen de la sentence dans la convention d'arbitrage ou à l'occasion d'un accord ultérieur, elles peuvent saisir le TFS d'un recours en annulation, mais uniquement dans des cas limités.

La première hypothèse est celle de la renonciation. Si les parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni établissement en Suisse, elles peuvent expressément renoncer au recours<sup>50</sup> dans la convention d'arbitrage ou dans un accord conclu ultérieurement (article 192, alinéa 1, LDIP et article R46, CAS, 2016). Cette possibilité de renonciation a soulevé de multiples interrogations, notamment au regard de l'article 6 de la Convention puisque, le plus souvent, la partie qui saisit la formation arbitrale n'a aucune alternative. C'est pourquoi, dans une décision importante, le TFS a très strictement encadré la renonciation des parties à tout recours contre les décisions du TAS<sup>51</sup>.

La seconde hypothèse est celle du recours en annulation des sentences du TAS. Lorsque le siège de l'arbitrage est en Suisse, les dispositions de la LDIP s'appliquent s'il s'agit d'un arbitrage international, alors que celles du Code civil suisse s'appliquent s'il s'agit d'un arbitrage interne. Un recours en annulation de la sentence arbitrale fédérale devant le TFS est possible, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de la sentence, ceci dans des cas limitativement énumérés par les articles 190 et suivants de la LDIP. Pour plus d'informations sur le recours au TFS contre les sentences arbitrales, voir 4.4.2.

---

50. TFS, 19 décembre 1990, *Sonatrach (II) c. KCA Drilling*, 4P.143/1990, ATF, 116 II 639, 2. c).

51. TFS, 22 mars 2007, *Cañas c. ATP Tour et TAS*, 4P\_172/2006, ATF 133 III.

### 3.3.5. Les avantages du TAS

Les avantages du TAS rejoignent assez largement les avantages attachés à la procédure d'arbitrage.

On peut toutefois ajouter que la forte internationalisation des litiges sportifs, leur spécificité et leur multiplication ont pleinement justifié la création d'un organe tel que le TAS dont la spécialisation des membres, la rapidité et la simplicité des procédures devaient permettre de faire face à ces différentes caractéristiques<sup>52</sup>.

À propos de la différenciation à effectuer entre la renonciation à recourir contre une sentence à venir et la convention d'arbitrage contenue dans les règlements sportifs, le TFS, dans son célèbre arrêt *Cañas* a ainsi jugé :<sup>53</sup>

En dépit des apparences, ce traitement différencié obéit à *une logique qui consiste, d'une part, à favoriser la liquidation rapide des litiges, notamment en matière de sport, par des tribunaux arbitraux spécialisés* présentant des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité [...], tout en veillant, d'autre part, à ce que les parties, et singulièrement les sportifs professionnels, ne renoncent pas à la légère à leur droit d'attaquer les sentences de la dernière instance arbitrale devant l'autorité judiciaire suprême de l'État du siège du tribunal arbitral ».

### 3.3.6. Les controverses sur le TAS et les réformes successives

Les controverses sur le TAS et les réformes qui ont pu, dans certains cas, en résulter s'expliquent, en partie, par les spécificités parfois très marquées des procédures suivies en son sein, en particulier la procédure arbitrale d'appel. Dans cette dernière hypothèse, qu'il s'agisse des litiges examinés ou des parties qui ont recours à cette procédure, il y a plus de différences que de ressemblances avec l'arbitrage traditionnel.

---

52. Voir dans l'introduction du premier recueil des sentences du TAS, l'exposé par M<sup>e</sup> Matthieu Reeb, secrétaire général de l'institution, des raisons de la création du TAS, p. 808.

53. CAS 2005/A/951, *Cañas v. ATP Tour*, 23 mai 2007.

S'agissant des litiges examinés, c'est l'arbitrabilité du litige qui fait débat. Or cette dernière s'appréciera le plus souvent en application du droit suisse pour lequel, aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 177 de la LDIP (1987), le critère de l'arbitrabilité est le fait que le litige présente un caractère patrimonial. Cependant, dans un certain nombre d'hypothèses, établir avec certitude ce caractère est peu aisé.<sup>54</sup>

S'agissant des parties, et ce point a déjà été évoqué plus haut, la clause compromissoire par laquelle elles renoncent à la possibilité de saisir les juridictions étatiques, au profit d'un tribunal arbitral, est rarement acceptée de plein gré par les athlètes qui, en raison de leur qualité de membres d'une fédération nationale, à titre d'exemple, adhèrent aux stipulations des statuts qui les lient à cette fédération et parmi lesquelles figure une clause compromissoire. Dans d'autres cas, c'est le renvoi par les statuts de la fédération nationale à ceux de la fédération internationale qui a pour effet de soumettre les athlètes à la clause compromissoire. Celle-ci est dite « stipulée par référence ». Dans d'autres cas encore, elle est explicitement inscrite dans les formulaires d'engagement à une compétition sportive. Ainsi le formulaire d'inscription aux jeux Olympiques contient-il une clause compromissoire qui reprend l'article 61, alinéa 2, de la Charte olympique aux termes duquel « Tout différend survenant à l'occasion des jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci sera soumis exclusivement au Tribunal arbitral du sport (TAS), conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport » (CIO, 2015). Ce formulaire doit être rempli et signé par tous les participants, non seulement les athlètes, mais plus largement tous ceux qui participent à la réalisation de l'événement sportif : arbitres, membres du jury, entraîneurs, médecins, journalistes, etc. Dans ces différentes hypothèses, l'arbitrage du TAS est plus imposé que consenti. Cette situation est d'autant plus problématique que ce sont les organisations sportives qui ont eu l'idée du TAS et l'ont mis sur pied. En outre, ce sont les règles que ces organisations ont elles-mêmes établies qui servent de référence au TAS lorsque, par exemple, des litiges les opposent à des athlètes (règles de procédure, liste des faits de nature à déboucher sur une sanction, etc.). Là encore, la décision précitée du 15 janvier 2015 de la cour d'appel de Munich devrait relancer les débats.

---

54. Par exemple, sur les conséquences à tirer par le TAS de l'obligation d'un recours devant les juridictions étatiques imposée par le droit de l'État sous l'empire duquel le litige est né, voir les nuances apportées par le TFS (18 mars 2013, 4A\_388/2012).

Au-delà, c'est l'indépendance même du TAS qui a pu être remise en cause à travers, notamment, les interrogations nourries sur son organisation. Ainsi, les liens financiers et administratifs très étroits entretenus avec le CIO dans les premières années de son fonctionnement ont conduit le TFS à émettre des réserves sur son indépendance<sup>55</sup>, en tout cas pour connaître de litiges concernant le CIO (voir l'arrêt précité du 15 mars 1993, ASA, 1993 : p. 398<sup>56</sup>). Cet arrêt a directement conduit à une réforme d'ampleur qui a abouti, notamment, à la création, par la Convention de Paris du 22 juin 1994, du CIAS, aujourd'hui fondation de droit privé soumise au droit suisse, et à la rédaction du Code de l'arbitrage en matière de sport entré en vigueur le 22 novembre 1994. Cette réforme n'a pas fait l'unanimité, même si le TFS, dans son arrêt précité du 27 mai 2003, a jugé que le TAS est une institution arbitrale indépendante du CIO et rend de véritables sentences arbitrales, même lorsque la décision sur laquelle il est amené à statuer émane du CIO. À supposer cependant qu'une juridiction étatique étrangère s'estime compétemment saisie d'une sentence arbitrale du TAS, il n'est pas certain qu'elle considère que le TAS réunit toutes les conditions d'indépendance requises (voir décision précitée du 15 janvier 2015)<sup>57</sup>.

Enfin, en raison des conséquences parfois très lourdes des sentences adoptées par le TAS, notamment en matière disciplinaire, de sérieuses garanties procédurales et de fond doivent être offertes aux parties (Haas, 2012 : p. 43-60 et Veuthey, 2013 : p. 105-115.). Or, qu'il s'agisse des procédures suivies ou de la solution du litige et des sanctions prononcées et de leur adéquation avec la faute reprochée, on peut estimer que le contrôle par le TAS de leur compatibilité avec les droits fondamentaux n'a pas toujours été poussé assez loin. Il convient cependant de relever, notamment pour ce qui concerne les sanctions infligées en matière de dopage, une évolution de la jurisprudence du TAS dans l'application du principe de proportionnalité, plus protectrice des athlètes.<sup>58</sup> Cette évolution ne doit

---

55. Les premiers statuts du TAS prévoyaient que les arbitres devaient être impérativement choisis sur une liste d'arbitres établie par le CIO.

56. TFS, 15 mars 1993, *Gundel c. Fédération équestre internationale*, ATF 119 II 271.

57. *Pechstein c. ISU*, cour d'appel (Oberlandesgericht) Munich, 15 janvier 2015, U 1110/14 Kart.

58. Voir TAS 99/A/234, *David Meca-Medina c. FINA*, 29 février 2000 ; TAS 99/A/235, *Igor Majcen c. FINA*, 29 février 2000 ; CAS 2005/A/830, *Squizzato c. FINA*, 15 juillet 2005 ; CAS 2006/A/1025, *Marino Puerta c. International Tennis Federation (ITF)*, 12 juillet 2006 ; CAS 2005/A/951, *Cañas c. ATP Tour*, 23 mai 2007 ; CAS 2007/A/1252, *Fédération internationale de natation (FINA) c. M. & Fédération tunisienne de natation (FTN)*, 11 septembre 2007.

toutefois pas conduire à occulter les nuances qu'il convient d'apporter à l'interprétation des sentences du TAS en la matière ni le besoin d'une plus grande harmonisation des règles qui guident l'application qu'il fait du principe de proportionnalité.



## 4. Le rôle de la justice étatique dans les questions relatives au sport

---

Comme on l'a vu au chapitre 1, l'autonomie dont jouissent les organisations sportives ne signifie pas qu'elles ne seraient pas soumises au droit commun, ni que leurs décisions – en particulier en matière disciplinaire – ne pourraient pas être revues par des juridictions arbitrales ou étatiques. Le rôle des tribunaux arbitraux dans les affaires sportives a été décrit plus haut. Reste donc à examiner celui de la justice étatique.

En matière disciplinaire, les tribunaux ordinaires interviennent généralement après les organes sportifs, selon les cas immédiatement après ou avec un passage intermédiaire devant une juridiction arbitrale. Dans les autres matières, la compétence se définit en fonction de la nature du litige.

Seront d'abord examinés les cas dans lesquels, selon la jurisprudence actuelle, certaines décisions prises par des organes sportifs pourraient être soustraites à la juridiction étatique, puis les cas de juridiction étatique exclusive et ceux dans lesquels le juge étatique intervient comme autorité de recours contre des décisions d'organes associatifs, voire contre une sentence arbitrale, puis enfin les questions relatives aux mesures provisionnelles.

## 4.1. Compétence exclusive des organes associatifs

Le mouvement sportif retient, d'une manière générale, que certaines de ses règles ou décisions ne doivent pas être justiciables, en d'autres termes qu'il ne doit pas être possible de les soumettre à un juge étatique ou même à un tribunal arbitral (Oswald, 2010 : p. 151 ; Baddeley, 1993 : p. 43 et suivantes ; Rigozzi, 2005 : p. 443 et suivantes).

Les tribunaux sont au fond allés dans le même sens et opèrent – comme on l'a vu au chapitre II – une distinction entre les règles de jeu et les règles de droit (*ibid.*).

Les règles de jeu sont des règles techniques dont le but est d'assurer le bon déroulement des compétitions sportives. Il s'agit en fait des règles qui ont trait à tout ce qui touche l'aire de jeu, notamment toutes les règles concernant le déroulement des matchs et compétitions, les règles de sélection et de qualification, ainsi que les règles techniques (Baddeley, 1993 : p. 43. ; Zen-Ruffinen, 2002 : p. 478). Leur application entraîne des décisions, comme celle d'accorder ou pas un coup franc dans un match de football, ou de siffler la fin d'un tel match après 93 ou 95 minutes, en fonction des pertes de temps de jeu intervenues durant la partie.

Les règles de droit concernent toutes les autres règles permettant de sanctionner disciplinairement un sportif, un club ou encore une association sportive (Zen-Ruffinen, 2002 : p. 478) en dehors du jeu. Il existe encore d'autres règles organisationnelles et régissant les rapports à l'intérieur même de l'association, qui ne sont pas véritablement juridiques et se situent de ce fait dans une zone intermédiaire (*ibid.* p. 478-479).

Dans un premier temps, les tribunaux ont établi que les règles de jeu n'étaient pas justiciables, au contraire des règles de droit qui, elles, le sont. Le TFS a d'ailleurs dit que « le jeu ne doit pas être constamment interrompu par des recours au juge » (Oswald, 2010 : p. 152)<sup>59</sup>. Il a rendu plusieurs arrêts dans lesquels il s'est penché sur cette question.

---

59. TFS, ATF 118 II 12, considérant 2, JdT 1995 I 547.

Dans l'arrêt *FC Zürich c. Ligue nationale de l'Association suisse de football*<sup>60</sup>, datant de 1982, il a retenu que « dans le jeu et le sport, il existe un domaine qui échappe au droit » (*ibid.* : p. 167), avant d'ajouter qu'il existe des « sanctions spéciales, internes à l'association qui peuvent être prononcées en dehors du jeu. [...] Il s'agit ici d'une sanction de l'association, en rapport certes avec une règle de jeu, mais qui n'en est pas moins prise séparément et qui peut parfaitement être l'objet d'un réexamen par le juge » (*ibid.* : p. 168). Cet arrêt semble indiquer qu'il existe effectivement certains types de décisions qui ne sont tout simplement pas justiciables et échappent de ce fait au droit. Elles sont d'une certaine manière immunisées. Cette jurisprudence a en partie été confirmée dans l'arrêt *Dubé*, rendu ultérieurement. Dans cette affaire, un entraîneur de hockey sur glace avait été suspendu pour s'être fait l'auteur de voies de fait envers un arbitre. Le Tribunal cantonal valaisan avait admis l'action en constatation du caractère illicite de l'atteinte portée aux droits de la personnalité de cet entraîneur. Sur recours de la Ligue suisse de hockey sur glace, le TFS a précisé que « la distinction entre règles de jeu et règles de droit [était] dénuée de pertinence en cas d'atteinte aux droits de la personnalité ».<sup>61</sup> Il n'est cependant pas allé jusqu'à dire que les tribunaux devraient revoir des décisions, d'expulsion par exemple, prises durant le jeu, de sorte que la distinction règle de jeu/règle de droit conserve une certaine valeur.

Le TAS s'est aussi penché sur cette distinction. Dans la sentence *Mendy*<sup>62</sup>, la formation a reconnu qu'il existait une différence entre les règles de jeu et les règles de droit. Dans le cas d'espèce, elle a retenu qu'une disqualification pour un coup bas en boxe constitue une décision qui n'était pas justiciable. Elle a toutefois précisé que même l'application des règles inhérentes au jeu pouvait être soumise à une juridiction arbitrale ou étatique, si elle était faite en violation de la loi, des règlements associatifs ou des principes généraux du droit (Baddeley, 1994 : p. 377). Le TAS a estimé qu'à défaut d'une violation de la loi, d'un abus ou d'une malveillance, une telle décision n'était pas justiciable.

---

60. TFS ATF 118 II 15, JdT 1983 I p. 162, considérant 4.

61. TFS, *Ligue suisse de hockey sur glace c. Dubé*, ATF 120 II 369, considérant 2.

62. TAS chambre ad hoc JO 96/006 / M. c. *Association Internationale de Boxe Amateur (AIBA)*, 1<sup>er</sup> août 1996.

La jurisprudence n'est donc pas d'une extrême clarté quant aux critères permettant de distinguer règles de jeu et règles de droit. Il faut d'ailleurs se demander si une classification en fonction de la nature de la règle est véritablement pertinente, car des décisions prises sur la base d'une seule et même règle peuvent aboutir à des constats différents. Si, par exemple, un arbitre de handball exclut un joueur pour une faute tellement grossière que le joueur est ensuite suspendu pour une certaine durée, l'exclusion en elle-même n'est pas une décision justiciable, au contraire de la décision de suspension. Dès lors, ce n'est pas tant la nature de la règle qui doit être prise en considération pour savoir si une décision en découlant est justiciable ou non, mais bien plutôt la nature de la sanction prononcée : si la sanction déploie ses effets durant la compétition, comme une expulsion du terrain, un but accordé ou non, etc., la décision ne devrait pas être justiciable ; si, en revanche, la décision déploie ses effets après la compétition, par exemple par une suspension pour un certain nombre de rencontres ou le retrait d'un certain nombre de points à une équipe, cette décision est alors justiciable.

Il résulte de ce qui précède que la justice étatique ne devrait pas connaître des décisions prises sur le terrain de jeu par les arbitres et autres officiels, mais que, par contre, les décisions disciplinaires prises ultérieurement sont en principe justiciables et peuvent lui être soumises, sous réserve de la compétence d'un tribunal arbitral.

## 4.2. Compétence exclusive des juridictions étatiques

La justice étatique peut intervenir à titre unique, c'est-à-dire à l'exclusion des instances des organisations sportives et des tribunaux arbitraux, dans divers cas de figure.

Le cas le plus important concerne l'application du droit pénal. D'autres cas de figure sont cependant possibles.

### 4.2.1. Droit pénal

Les affaires pénales ne peuvent évidemment pas être traitées par les organes disciplinaires, ni par des tribunaux arbitraux. Cela n'empêche pas qu'une procédure disciplinaire associative soit conduite en même temps, et pour les mêmes faits.

La répression pénale et la répression disciplinaire n'ont pas le même but. Alors que la première prend en considération l'intérêt général de la morale et de la société, la seconde ne joue qu'en considération de l'intérêt du groupement considéré (même si cet intérêt peut aussi converger avec l'intérêt général, par exemple dans le domaine de la lutte contre le dopage ou la corruption) et a pour objectif de maintenir des standards de comportement au sein de ce groupement, dans l'intérêt de ce dernier et du public.

Les infractions pénales et disciplinaires ne coïncident pas nécessairement. Si, généralement, les fautes pénales commises par un athlète dans le cadre d'une compétition constituent aussi des fautes disciplinaires (par exemple un joueur de hockey sur glace qui donne un coup de poing volontaire à son adversaire et le blesse), l'inverse n'est pas vrai : dans de nombreux cas, une faute à sanctionner disciplinairement ne constitue pas une faute pénale (par exemple un joueur de football qui retient son adversaire par le maillot, sans provoquer de blessure).

En outre, la répression disciplinaire ne peut s'appliquer qu'autant que le fautif appartient au groupement considéré ou entretient avec celui-ci une relation suffisante, alors qu'évidemment une sanction pénale peut frapper sans condition préalable tout individu ayant commis une infraction pénale.

L'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale. En cas de concours entre infractions disciplinaires et pénales, les autorités pénales et les organes disciplinaires peuvent en principe enquêter en même temps sur les mêmes faits, leurs décisions respectives pouvant d'ailleurs diverger. En France, on dit généralement que « le pénal ne tient pas le disciplinaire en l'état », ce qui signifie que les instances disciplinaires peuvent décider de sanctionner un individu sans avoir à attendre qu'une procédure pénale diligentée par ailleurs ait abouti.

La répression disciplinaire et la répression pénale ne sont pas soumises au même régime juridique (voir notamment Dellis, 1997). Ainsi la règle « *nulla poena sine lege* », qui interdit de prononcer des sanctions non prévues expressément par les textes, s'applique strictement en droit pénal, mais le régime disciplinaire laisse parfois aux instances décisionnelles une latitude quant à la nature et à la quotité des sanctions pouvant être infligées (exemple : article 9.15, AIBA, 2013). De la même manière, la règle « *nullum crimen sine lege* », qui interdit, en droit pénal, de retenir des infractions non définies de façon précise par les textes, ne s'applique pas nécessairement au droit disciplinaire : tout manquement aux obligations,

aux devoirs, à la morale, à l'éthique ou à la déontologie sportive peut en principe constituer une faute disciplinaire et, en tout état de cause, les règles disciplinaires peuvent comprendre des formulations extrêmement larges quant aux fautes sanctionnables (ce qu'on appelle en anglais des règles « *catch all* », par exemple : « tout manquement aux obligations de loyauté et de probité », ce qui serait inacceptable en droit pénal. Les règles sur l'administration des preuves ne sont pas identiques et, par exemple, des moyens de preuve peuvent être admissibles en procédure disciplinaire alors qu'ils ne le seraient pas en procédure pénale. Le standard de preuve appliqué en droit disciplinaire peut être différent de celui qui s'impose aux tribunaux pénaux (« satisfaction confortable », voire « prépondérance des preuves » en procédure disciplinaire, plutôt que « preuve au-delà du doute raisonnable » qui est le standard en procédure pénale).<sup>63</sup>

En outre, le principe « *ne bis in idem* » (nul ne peut être poursuivi ou sanctionné deux fois pour les mêmes faits) ne s'applique pas à cet égard et n'interdit pas une poursuite disciplinaire si une poursuite pénale est déjà en cours ou terminée, comme il ne s'oppose pas à une poursuite pénale si les faits ont déjà été appréhendés sur le plan disciplinaire (pour un historique relatif au principe, voir Geraats, 2013 : p. 1-14). En effet et comme le relève le TFS, l'application du principe « *ne bis in idem* » présuppose l'identité des biens juridiquement protégés (identité d'objet), ce qui entraîne que l'interdiction de la double poursuite n'empêche pas de sanctionner deux fois la même personne quand le même comportement peut entraîner des conséquences de nature non seulement pénale, mais aussi civile, administrative et/ou disciplinaire (Beffa et Ducrey, 2012 : p. 195<sup>64</sup>). Les juridictions françaises sont arrivées à la même conclusion. Le Conseil constitutionnel français admet le cumul, mais retient qu'une double répression, pénale et administrative, ne doit cependant pas entraîner de conséquences incompatibles avec le principe de proportionnalité.<sup>65</sup> En matière

---

63. Sur ces questions, voir notamment High Court of Justice Queen's Bench Administrative Court, *Bhatt v. General Medical Council* (2011), EWHC 783 (Admin), 1<sup>er</sup> avril 2011, paragraphe 53).

64. Cette référence cite TFS, 3 janvier 2011, *Belmonte c. AMA, UCI et RFEC*, ATF 4A\_386/2010 et TFS, October 29 2010, *Belmonte c. AMA, UCI et RFEC*, ATF 4A\_420/2010.

65. Cons. const., 17 janvier 1989, N.88-248 DC, Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), RFDA, 1989, p. 215 et suivantes, étude Genevois ; Cons. const., 28 juillet 1989, N.89-260 DC, Commission des opérations de bourse (C.O.B.), RFDA, 1989, p. 671, étude Genevois ; Genevois, chr., AIJC, 1989 : p. 481-482, p. 486-487, p. 498-507.

administrative, le Conseil d'État français a toujours admis que les poursuites disciplinaires étaient indépendantes d'éventuelles poursuites pénales et, surtout, qu'un cumul de sanctions est légalement possible lorsqu'il s'agit de mesures infligées pour des causes juridiques différentes, notamment sur le fondement de législations différentes. La Cour de cassation, toujours en France, ne dit pas autre chose et affirme avec constance que la règle « *ne bis in idem* » n'est applicable qu'en matière pénale et ne fait pas obstacle, notamment, au cumul des poursuites et des sanctions pénales et fiscales, douanières, administratives et disciplinaires.<sup>66</sup> Par contre, le principe « *ne bis in idem* » peut trouver une application aux procédures disciplinaires, en ce sens que le fait qu'une sanction disciplinaire a été prononcée par un organe disciplinaire compétent exclut généralement le prononcé de nouvelles sanctions disciplinaires, pour les mêmes faits, par un autre organe du même type (voir Geraats 2013 : p. 184 et suivantes). En outre, rien n'empêche les organes disciplinaires de tenir compte d'une sanction pénale déjà prononcée contre la même personne pour les mêmes faits, cela dans l'appréciation générale des circonstances, qui préside à la fixation de la sanction disciplinaire. Cela est d'autant plus envisageable que certaines juridictions pénales ont déjà accepté de tenir compte de sanctions disciplinaires précédemment adoptées par les fédérations sportives pour déterminer la peine la plus appropriée. Ainsi, dans une affaire de matchs de cricket arrangés, la Southwark Crown Court de Londres, dans une décision du 3 novembre 2011<sup>67</sup>, a pris en compte le fait qu'une sanction disciplinaire de dix ans de suspension, compromettant lourdement la suite de la carrière de l'accusé, avait déjà été prononcée par les instances sportives, pour moduler la sanction qu'elle allait elle-même prononcer. On peut même envisager que, dans certains cas, le prononcé de sanctions disciplinaires puisse justifier un abandon des poursuites pénales, en application du principe de l'opportunité, quand l'autorité pénale considère que la sanction disciplinaire infligée suffit à répondre aux objectifs de prévention générale et spéciale du droit pénal (Geraats, 2013 : p. 184 et suivantes).

---

66. « Le non-cumul des peines ne s'applique pas aux sanctions disciplinaires », voir Cass. Crim., 20 juin 1996, Ponsetti, *Rev. Jurisp-fiscale*, 5/97- 287, note Austray ; Cass. Crim., 27 mars 1997, D.1998, p. 172, obs. Pradel, *Rev. sc. crim*, 1997, p. 830, obs. Bouloc ; Cass. Crim., 6 nov. 1997, JCP/ GII, 10087, note Cliquenois ; Cass. Crim., 1<sup>er</sup> mars 2000, D.2000, p. 229, note Lienhard ; Cass. Crim., 7 sept. 2004 - D.2004 - p. 2691. Pour une étude générale sur la répression disciplinaire des infractions pénales, voir aussi Pralus-Dupuy, 1992: p. 229.

67. CAS 2011/A/2364, *Salman Butt c. ICC*, 17 avril 2013.

### 4.2.2. Autres litiges

Pour mémoire, on rappellera que les litiges de droit du travail, soit les litiges entre un employeur et un travailleur, ne peuvent pas, dans certains systèmes et notamment en France, être soustraits à la juridiction étatique et ne sont en principe pas arbitrables, même si certaines règles associatives prévoient que les parties à un contrat de travail doivent se soumettre à une tentative de conciliation devant une instance sportive (par exemple l'article 50, alinéa 1, d, ASF, 2016).

Dans le même sens, des litiges commerciaux impliquant des entités sportives peuvent relever exclusivement de la justice étatique, à défaut de clause arbitrale insérée dans le contrat dont il est question.

Un examen de ces questions dépasserait cependant le cadre du présent manuel.

### **4.3. Juge étatique comme autorité de recours contre des décisions d'organes associatifs**

Le juge étatique peut être appelé à intervenir comme autorité de recours contre des décisions disciplinaires rendues par des organes de fédérations sportives.

Comme on l'a déjà mentionné, la plupart des fédérations sportives internationales et diverses autres organisations sportives ont leur siège en Suisse ; le droit helvétique a donc une certaine importance dans le domaine considéré. Selon l'article 75 du Code civil suisse<sup>68</sup>, tout membre d'une association peut attaquer en justice une décision prise par cette association pour non-conformité au droit étatique ou associatif et faire contrôler le droit associatif au regard du

---

68. Article. 75 CC : « Tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires ».



droit étatique (Oswald, 2010 : p. 114). (cette possibilité est aussi offerte, selon l'arrêt Gundel<sup>69</sup>, aux membres indirects de l'association, soit en particulier aux athlètes qui sont membres d'un club, lequel est lui-même membre de l'association), moyennant la condition d'avoir épuisé toutes les instances internes de la fédération concernée<sup>70</sup>. La portée pratique de cette disposition est toutefois fortement limitée par le fait que le droit suisse n'interdit pas le recours à l'arbitrage en ces matières et que, dès lors, si la décision peut être soumise à un tribunal arbitral, au sens des règles applicables au cas d'espèce, le juge étatique n'est pas compétent pour connaître de recours intentés directement contre la décision associative (Oswald, 2010 : p. 116)<sup>71</sup>.

Le modèle allemand se rapproche de la solution helvétique. Le contrôle exercé par le juge ordinaire concerne toutes les questions n'ayant pas une nature purement sportive ou qui n'ont pas été renvoyées à une instance d'arbitrage. À défaut de compétence arbitrale, les juges ordinaires vérifient, dans le respect de l'autonomie des associations sportives, si les décisions, les mesures disciplinaires et les sanctions infligées par les associations qui portent atteinte aux droits du sportif, trouvent leur fondement dans les statuts ou dans les autres règles associatives et y sont conformes. Ils examinent aussi si la règle sur laquelle la sanction est fondée correspond aux critères d'équité et de bonne foi (voir BGHZ, p. 306), si la sanction a été infligée par l'organe compétent prévu dans les statuts et selon la procédure prévue, si la procédure interne est conforme aux règles élémentaires et aux principes de l'État de droit, si l'organe décisionnel a vérifié de manière incontestable les faits qui sont à la base de la sanction, si la sanction ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et si elle n'est pas manifestement injuste ou disproportionnée. Notons cependant qu'un tribunal munichois a récemment mis en cause le système de l'arbitrage au TAS (voir 3.2), ce qui pourrait amener les juridictions allemandes, si le jugement était confirmé, à admettre leur compétence pour connaître de recours dirigés directement contre des décisions associatives, même dans les cas où les statuts et règlements de la fédération concernée prévoient un recours au TAS ; une telle évolution – si elle se confirmait – entraînerait de sérieux problèmes

---

69. TFS ATF 119 II 271, 15 mars 1993, *Gundel c. Fédération équestre internationale*, ATF 119 II 271. considérant 3.b.

70. TSF ATF 118 II 12, *Kindle c. Fédération Motocycliste Suisse*, 1992, considérant 3 ; Bondallaz, p. 21.

71. Voir également article 75 CC.

pour les associations concernées, en particulier s'agissant de décisions rendues par des fédérations internationales et qui pourraient être attaquées par des sportifs et clubs allemands.

Certains systèmes juridiques, minoritaires en nombre, n'admettent pas l'exclusion du recours direct à la juridiction ordinaire, au profit de tribunaux arbitraux, dans le domaine des sanctions disciplinaires.

En France, le contrôle des décisions disciplinaires rendues par les fédérations sportives agréées s'effectue directement par les juridictions administratives, c'est-à-dire par le tribunal administratif, puis par la cour d'appel administrative et en dernier ressort par le Conseil d'État. En effet, les décisions des fédérations sportives sont considérées comme des actes administratifs. Toute clause de « non-recours », qui tendrait à interdire aux licenciés et membres de la fédération l'accès aux tribunaux, serait frappée de nullité (Buy *et al.*, 2009 : p. 194-195), ce qui exclut la possibilité de substituer l'arbitrage à la juridiction des autorités administratives. Ces dernières peuvent notamment annuler des sanctions disciplinaires si elles sont d'une gravité excessive, révélatrice d'une erreur manifeste d'appréciation.<sup>72</sup> Les juridictions administratives françaises s'imposent cependant une certaine retenue dans ce cadre. Le même genre de solution est retenu en Espagne.

En Angleterre, la juridiction des tribunaux ordinaires ne peut pas non plus être exclue (Gardiner *et al.*, 2012 : p. 105-106). Les règles disciplinaires de la fédération anglaise de football (Schedule C, FA 2015) prévoient certes que les décisions de l'instance associative d'appel sont finales et que la personne visée n'a pas un droit à les porter devant une autre juridiction (« *A decision of the Appeal Board shall be final and binding and there shall be no right of further Challenge* »), avec l'exception de recours au TAS de la FIFA ou de l'Agence mondiale antidopage dans les affaires de dopage. Mais cette règle fédérative ne peut pas supprimer le droit de recourir auprès des juridictions ordinaires (Lukomski, 2012 : p. 63). Toujours en Angleterre, le juge étatique n'exerce qu'un contrôle restreint, par une « *supervisory jurisdiction* », sur les décisions des organes sportifs, pour laquelle il est compétent même si des règles prévoient le recours à l'arbitrage. Cela étant, les juges anglais s'imposent une grande retenue, en ce sens qu'ils considèrent ne pas devoir revoir les

---

72. CAA Lyon, 6<sup>e</sup> chambre, 31 mai 2012, n° 11LY02776, Fédération française d'équitation, publié dans *Les Cahiers de droit du sport*, n° 29, 2012, p. 35 ; voir aussi *Lamy Droit du sport*, n° 612.75 *in fine*, avec les références.

décisions de fait prises par les organes sportifs, sauf si ces derniers ne se sont fondés sur aucune preuve pertinente ou si leur décision apparaît irrationnelle pour d'autres motifs ; par contre, ils revoient en principe librement les questions de droit (Beloff *et al.*, 2012 : n° 8.4, p. 258). En principe, la juridiction ordinaire s'exercera sous forme de « *private law claim* » relevant du droit privé, et pas de « *judicial review* », qui relève du droit public (Gardiner *et al.*, *op. cit.*, p. 93 et suivantes). La doctrine critique la quasi-impossibilité d'obtenir une « *judicial review* » plus rapide et plus simple, notamment parce qu'elle permet au juge de statuer sur la base des pièces et soumissions écrites, sans audience (Beloff *et al.*, 2012 : n° 8.18 et suivants, p. 262 et suivantes). En Nouvelle-Zélande et en Australie, la « *judicial review* » a en revanche déjà été admise (Beloff *et al.*, 2012 : n° 8.26-8.27, p. 265).

Il résulte de ce qui précède que, dans la plupart des systèmes nationaux, les décisions disciplinaires prises par les organes des fédérations sportives ne peuvent pas – pour autant qu'une clause arbitrale lie les parties au litige – être attaquées directement devant le juge étatique, mais d'abord devant une instance arbitrale, sous réserve de la question des mesures provisionnelles.

#### 4.4. Juge étatique comme autorité de recours contre une sentence arbitrale

Le juge étatique peut être appelé à intervenir comme juge d'appui, notamment pour connaître de recours dirigés contre des sentences arbitrales. En matière sportive, un rôle particulier est dévolu au TFS, tout spécialement quand il est appelé à connaître de recours contre des sentences rendues par le TAS.

##### 4.4.1. Juge étatique comme juge d'appui

L'arbitrage est inconcevable en dehors du support de l'appareil judiciaire étatique. Il existe dès lors, dans toute procédure arbitrale, un juge étatique d'appui dont le rôle est de s'assurer que l'arbitrage se déroule conformément aux règles posées par l'État de siège. Ce juge d'appui peut en particulier intervenir comme juge de l'annulation des sentences arbitrales.

Les parties concernées par une procédure arbitrale peuvent certes renoncer de manière anticipée à un recours contre la sentence auprès d'un tribunal ordinaire, mais une telle renonciation n'est pas valable si elle ne résulte pas d'une volonté librement exprimée.<sup>73</sup> En outre et s'agissant de recours contre les sentences du TAS, la renonciation n'est admissible que si aucune des parties n'a son domicile ou son siège en Suisse (voir plus haut 3.3.3.2.iii).

## **4.4.2. Rôle du Tribunal fédéral suisse**

### **4.4.2.1. Généralités**

Dans le domaine considéré, un rôle essentiel revient au TFS, qui connaît des recours dirigés contre les sentences du TAS. Si ce rôle est essentiel, c'est parce que les clauses arbitrales en faveur du TAS sont devenues la norme pour les fédérations sportives internationales et nationales, quand le droit national auquel elles sont soumises n'y fait pas obstacle (voir ci-dessus 4.3).

Les sentences publiées sur le site du TAS, même si elles ne représentent qu'une petite minorité des sentences effectivement rendues, permettent de constater que de très nombreuses organisations sportives non seulement reconnaissent la compétence du TAS, mais ont déjà eu à plaider une ou plusieurs affaires devant lui. Dans la liste, on trouve évidemment les entités organisatrices des jeux Olympiques (CIO), des Commonwealth Games et d'autres compétitions internationales, mais aussi les fédérations internationales de football (FIFA), handball (FIH), basket-ball (FIBA), athlétisme (IAAF), tennis (ITF), cyclisme (UCI), gymnastique (FIG), hockey sur gazon (FIH), judo (FIJ), lutte (FILA), natation (FINA), sports équestres (FEI), pentathlon moderne (UIPM), yachting (ISAF), ski (FIS), hockey sur glace (IIHF), patinage (ISU), curling (WCF), biathlon (IBU) et même jeu de quilles (FIQ). Ont aussi été impliquées dans des procédures devant le TAS de nombreuses fédérations sportives continentales (UEFA, CAF) et nationales (ASF, RFEF), ainsi que d'autres entités, comme des comités nationaux olympiques et des agences nationales antidopage.

---

73. TFS, ATF 133 III 244-245, X c. ATP Tour, 2007.

Il suffit en outre de consulter la liste des audiences appointées devant le TAS pour constater que les causes qui lui sont soumises sont nombreuses<sup>74</sup>. La présente étude se concentrera donc sur le recours auprès du TFS contre les sentences rendues par le TAS.

#### 4.4.2.2. Compétence du TFS pour les recours contre des sentences arbitrales

Le TFS est compétent pour connaître des recours déposés contre des sentences arbitrales, dans le cadre d'un arbitrage national (article 389 CPC, 2008) ou international (article 176, alinéa 1, LDIP, 1987), si le siège du tribunal arbitral se trouve en Suisse. Un arbitrage est considéré comme international si l'une des parties au moins a son domicile ou sa résidence hors de Suisse.

Dans les faits, le recours au TFS est ouvert contre toutes les sentences rendues par le TAS. En effet l'article R28 du Code de l'arbitrage en matière de sport dispose ceci :

Le siège du TAS et de chaque formation est fixé à Lausanne, Suisse. Toutefois, si les circonstances le justifient, le président de la formation peut décider, après consultation des parties, qu'une audience se tiendra dans un autre lieu et en fixe les modalités. (CAS, 2016)

Le siège de ce tribunal arbitral se trouve donc en Suisse, quel que soit le lieu où la formation a en fait siégé. Un juge australien, saisi d'une action contre une sentence du TAS rendue par une formation qui avait tenu audience à Sydney, l'a admis, tout en relevant que les règles que la formation arbitrale était appelée à appliquer étaient transnationales, universelles et globales, leur application ne dépendant pas d'un rattachement territorial (McLaren, 2001 : p. 383).<sup>75</sup>

---

74. Voir <http://www.tas-cas.org/fr/informations-generales/detail-actualites/article/les-audiences-du-tas.html>, consulté le 12 octobre 2016.

75. Cite *Angela Raguz v. Rebecca Sullivan & ORS* N.S.W.C.A. 290 (2000).

### 4.4.2.3. Motifs de recours au TFS

#### *i. Arbitrages nationaux et internationaux*

Selon les articles 393 CPC (2008) et 190, alinéa 2, LDIP (1987), une sentence nationale ou internationale peut faire l'objet d'un recours au TFS dans les cas suivants (des motifs de recours supplémentaires, spécifiques aux arbitrages respectivement nationaux et internationaux, sont examinés plus loin):

- ▶ l'arbitre unique a été irrégulièrement désigné ou le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ;
- ▶ le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent<sup>76</sup> ;
- ▶ le tribunal arbitral a statué au-delà des demandes dont il était saisi ou a omis de se prononcer sur un des chefs de la demande<sup>77</sup> ;
- ▶ l'égalité des parties ou leur droit d'être entendues en procédure contradictoire n'ont pas été respectés<sup>78</sup>.

#### *ii. Arbitrages nationaux seulement*

D'autres motifs de recours sont spécifiques aux arbitrages nationaux (article 393 CPC, 2008) :

- ▶ la sentence est arbitraire dans son résultat parce qu'elle repose sur des constatations manifestement contraires aux faits résultant du dossier ou parce qu'elle constitue une violation manifeste du droit ou de l'équité ;
- ▶ les dépenses et les honoraires des arbitres fixés par le tribunal arbitral sont manifestement excessifs.

Comme on le verra ci-dessous, le recours est ainsi ouvert de manière plus large que dans le cas d'un arbitrage international.

---

76. TFS, 19 décembre 1990, *Sonatrach (II) c. KCA Drilling*, 4P143/1990, ATF 116 II 639, 2.c.

77. TFS, 1990, *B. AG c. H. et TAS*, ATF 116 II 85, considérant 3.a.

78. TFS, 1981, *C. et W. c. B.*, 107 la 246, considérant 3.a et TFS, 22 mars 2007, *Cañas c. ATP Tour et TAS*.

### *iii. Arbitrages internationaux seulement : ordre public*

Le législateur suisse a prévu, pour le cas de l'arbitrage international, que le recours est aussi recevable s'il est interjeté pour le motif que la sentence est incompatible avec l'ordre public (article 190, alinéa 2, LDIP, 1987). À ce sujet, le TFS a précisé que « de façon générale, la réserve de l'ordre public doit permettre au juge de ne pas apporter la protection de la justice suisse à des situations qui heurtent de manière choquante les principes les plus essentiels de l'ordre juridique, tel qu'il est conçu en Suisse ».<sup>79</sup>

À cet égard, le TFS considère que la Convention, en tant que traité international, veut protéger les individus contre les mesures prises par les États, que les sanctions disciplinaires ne sont pas des mesures prises par un État, que la violation de la Convention ne figure pas dans les motifs de recours de l'article 190, alinéa 2, LDIP (1987) et que dès lors, sur le principe, la Convention ne s'applique pas directement aux procédures arbitrales auxquelles les parties ont volontairement consenti. Par contre, le TFS admet une application indirecte de certaines garanties tirées de l'article 6 de la Convention, car ces garanties relèvent de l'ordre public suisse. Il s'agit du droit à un tribunal indépendant et impartial, du droit à ce que la cause soit jugée dans un délai raisonnable et du droit à une procédure équitable.<sup>80</sup>

Cet avis est partagé par le TAS<sup>81</sup>, mais aussi par certains auteurs (notamment Rigozzi, 2005 : p. 471-472). Besson (2006 : p. 395 et 402) envisage par contre une application directe de l'article 6 de la Convention par les tribunaux ordinaires appelés à se prononcer, sur recours, au sujet de sentences arbitrales.

L'article 182, alinéa 3, LDIP (1987), applicable aux arbitrages internationaux, prévoit au surplus que les formations arbitrales doivent respecter certains principes impératifs de procédure, parmi lesquels l'égalité de traitement des parties

---

79. ATF 125 III 443 considérant 3.d.

80. TFS 10 février 2010 4A\_612/2009, *Pechstein c. ISU* ; 10 juin 2010 4A\_458/2009, *Mutu c. FIFA* ; 11 juin 2001 4P\_64/2011, 127 III 429, *Abel Xavier c. UEFA* ; 14 décembre 2012 4A\_198/2012, *X c. FIBA* ; 21 février 2008 4A\_370/2007, *X c. Association A*.

81. CAS 2011/A/2384, *UCI v. Alberto Contador Velasco & RFEC*, 6 février 2012.

(par exemple le nombre d'échanges d'écritures et délais pour leur production, la possibilité identique de faire entendre des témoins et des experts, l'allocation du temps de parole lors des audiences, l'accès au dossier d'arbitrage) et le droit d'être entendu en procédure contradictoire (par exemple le droit d'exposer ses moyens de fait et de droit sur l'objet de la procédure, le droit d'apporter des preuves pertinentes, le droit de participer aux audiences, le droit de se faire représenter ou assister devant les arbitres).

À ce sujet, le TFS se réfère à la notion d'ordre public procédural, lequel n'est pas respecté :

lorsque des principes fondamentaux et généralement reconnus ont été violés, ce qui conduit à une contradiction insupportable avec le sentiment de la justice, de telle sorte que la décision apparaît incompatible avec les valeurs reconnues dans un État de droit. Au nombre de ces garanties figure le droit à un procès équitable.<sup>82</sup>

Le TFS interprète restrictivement la notion d'ordre public. Il n'annule une sentence arbitrale pour violation de l'ordre public que si cette sentence est véritablement choquante dans son résultat.

En matière disciplinaire sportive, il n'a fait usage qu'une fois de cette possibilité, dans une affaire concernant le joueur de football Francelino Matuzalem da Silva.<sup>83</sup> Ce joueur avait conclu un contrat de travail de durée déterminée avec le FC Shakhtar Donetsk, valable du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 1<sup>er</sup> juillet 2009. Le 2 juillet 2007, il l'a résilié unilatéralement, sans justes motifs, et en a conclu un autre avec le club espagnol du Real Zaragoza SAD. Le Shakhtar a alors initié une procédure devant la Chambre de résolution des litiges de la FIFA, qui a décidé que le joueur lui devait, solidairement avec son nouveau club, la somme de 6,8 millions d'euros, au titre d'indemnité pour la rupture anticipée du contrat. Les parties ont interjeté appel au TAS, lequel a décidé que Matuzalem devait payer 12 millions d'euros au Shakhtar, le Real Zaragoza étant solidairement responsable du paiement. La somme n'a pas été payée. La commission de discipline de la FIFA a alors accordé un ultime délai de grâce de 90 jours pour le paiement de la dette, en précisant qu'à défaut de paiement et sur requête du Shakhtar, Matuzalem serait suspendu pour une durée indéterminée, jusqu'à paiement complet, et/ou

---

82. TFS, 4P.64/2001, 11 juin 2001, *Abel Xavier c. UEFA*.

83. TFS, 4A\_558/2011, 27 mars 2012, *Matuzalem c. FIFA*.



que six points seraient déduits au Real Zaragoza dans son championnat domestique. Matuzalem s'est ensuite partiellement acquitté de ses obligations, par le versement de 500 000 euros au Shakhtar, tandis que Zaragoza n'a rien payé. Tous deux ont déposé un appel au TAS contre la décision de la FIFA. L'appel a été rejeté. Matuzalem a alors saisi le TFS. Dans son arrêt rendu le 27 mars 2012, le TFS a retenu que la FIFA avait la compétence d'imposer des sanctions pour non-respect, par un club ou un joueur, d'une sentence du TAS. Du fait que la sanction prévue par la décision entreprise dépendait du fait que le Shakhtar en fasse la demande, le joueur était soumis à l'arbitraire de ce club. La menace d'une suspension à vie violait l'article 27 du Code civil suisse, lequel prévoit que nul ne peut s'obliger, par un contrat, d'une manière limitant sa liberté personnelle dans une mesure excessive. La sanction, non limitée dans le temps, étendue au plan mondial et valable pour toute activité liée au football, compromettait la liberté économique de Matuzalem. Pour le TFS, la FIFA ne pouvait pas se prévaloir d'un intérêt prépondérant, pour elle-même ou ses membres. En outre, la sanction n'était pas nécessaire, étant donné que la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales permettait de mettre en œuvre une procédure de recouvrement contre Matuzalem. Dès lors, le TFS a conclu que la sentence du TAS violait l'ordre public suisse et il l'a annulée.

L'exposé des faits montre que, dans cette affaire Matuzalem, on se trouvait en présence d'une atteinte assez exceptionnelle à l'existence professionnelle et économique du recourant, qui n'était justifiée que par la volonté d'obliger l'intéressé à acquitter une dette pécuniaire. C'est sans doute ce qui a amené le TFS à considérer la sanction comme si excessive qu'elle dépassait les limites du tolérable dans un État de droit. On ne peut donc pas déduire de l'arrêt du 27 mars 2012 que le TFS serait prêt à annuler toute sentence qu'il considérerait comme sévère, ou même intrinsèquement trop sévère, en la déclarant contraire à l'ordre public.

#### *iv. Principe de la bonne foi en procédure*

Selon le TFS, la partie qui estime que ses droits ont été violés durant la procédure doit soulever une objection immédiate, dès la procédure arbitrale si le grief est connu avant que la sentence arbitrale soit rendue. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable.

Sera par exemple déclaré irrecevable le recours d'une partie qui, alors qu'elle avait eu connaissance durant la procédure arbitrale d'un motif de récusation envers un arbitre, n'en a pas fait état déjà durant cette procédure.

#### 4.5. Mesures provisionnelles

Le juge étatique peut parfois être appelé à statuer sur des requêtes de mesures provisionnelles ou conservatoires déposées par des personnes sanctionnées à titre provisoire ou définitif par des organes disciplinaires de fédérations sportives.

Ces requêtes constituent l'une des voies courantes pour contester une décision disciplinaire : la partie demande au juge de donner un ordre à une fédération sportive de ne pas exécuter une décision, par exemple en l'obligeant à admettre une personne ou un club dans l'une de ses compétitions. Dans de nombreux cas de litiges sportifs, l'objectif d'obtenir une telle injonction est le but principal et souvent unique du requérant, qui n'envisage pas toujours d'introduire ou de poursuivre ensuite une procédure sur le fond (Beloff *et al.*, 2012 : p. 278 et suivantes). Cela tient à la nature des litiges sportifs : l'athlète ou le club suspendu ou exclu d'une compétition à venir peut difficilement se permettre d'attendre l'issue d'une procédure au fond contre la décision disciplinaire devant un tribunal arbitral ou un juge étatique, procédure qui peut prendre des mois, ou plus souvent des années durant lesquelles la décision défavorable déploiera ses effets. L'athlète ou le club veut pouvoir participer immédiatement aux compétitions.

Dans les systèmes où le juge étatique est seul compétent, à l'exclusion des tribunaux arbitraux, pour connaître de recours contre les décisions des fédérations sportives, la compétence de statuer sur les requêtes de mesures provisionnelles revient tout naturellement aux tribunaux ordinaires, par exemple en France selon la procédure de référé.

La question est plus délicate quand le recours éventuel doit être introduit devant un tribunal arbitral. Elle s'est posée avec une acuité particulière dans une affaire concernant le FC Sion, opposé à la FIFA, l'UEFA et l'ASF dans une affaire complexe liée au transfert d'un joueur, intervenu dans des conditions qui avaient amené la FIFA à interdire au club

de procéder à des transferts durant une période déterminée. Des décisions ont été rendues à différents niveaux et le FC Sion a déposé des requêtes de mesures provisionnelles contre plusieurs d'entre elles. Il a obtenu de telles mesures dans deux cas, dont l'un concernait son exclusion de l'UEFA Europa League 2011-2012, autrement dit sa non-qualification pour la phase de groupes, suite à une décision de forfait rendue par les organes disciplinaires de l'UEFA en raison de l'alignement de joueurs non qualifiés pour cette compétition. Par une ordonnance de mesures « superprovisionnelles », rendue sans entendre l'adverse partie, un juge du Tribunal cantonal vaudois a ordonné à l'UEFA de réintégrer le FC Sion dans la compétition concernée, sans pour autant prescrire d'en exclure l'équipe qualifiée suite à la mise à l'écart du club fautif.<sup>84</sup> Cette décision a été confirmée, en mesures provisoires, après audition des parties. Le problème qui se posait alors à l'UEFA était la difficulté pratique, pour ne pas dire l'impossibilité, de transformer un groupe à quatre équipes en groupe à cinq équipes, en fonction du calendrier national et international très chargé durant la période de l'année concernée, problème que le juge étatique n'avait visiblement pas envisagé. L'UEFA n'a pas donné suite à l'injonction du juge, ce qui a déclenché une nouvelle avalanche de procédures, qui se sont conclues quelques mois plus tard par une défaite du FC Sion, sur le fond, devant le TAS, puis le TFS, puis par le retrait par le club de toutes les autres actions en cours.

Les organisations sportives préféreraient que la compétence de statuer sur des requêtes de mesures provisionnelles soit réservée à un tribunal arbitral, quand celui-ci est appelé à connaître de l'affaire sur le fond. Elles font en effet plus confiance à un tribunal arbitral, spécialement au TAS, qu'à un juge étatique pour évaluer des situations complexes dans le domaine du sport et ordonner des mesures tenant compte des possibilités concrètes qui sont à disposition des fédérations.

Afin d'éviter la répétition de cas semblables à celui du FC Sion, certaines fédérations ont révisé leurs statuts et excluent maintenant la compétence des juges étatiques pour prononcer des mesures provisionnelles. C'est par exemple le cas de la FIFA, dont les statuts disposent que « tout recours devant un tribunal ordinaire est (...) interdit pour tout type de

---

84. Cour civile du Canton de Vaud, ordonnance de mesures superprovisionnelles du 13 septembre 2011, dans l'affaire CM11.0337, Y.SA c. UEFA.

mesures provisionnelles » (article 68, alinéa 2, FIFA, 2015), et de l'ASF, qui prévoit que « le TAS est seul compétent pour les mesures provisoires contre les décisions de l'ASF, des sections ou des sous-organisations, le recours aux tribunaux ordinaires étant exclu » (article 93, alinéa 4, ASF, 2016).

Le TAS a lui aussi réagi. L'ancien article R37 de son code prévoyait qu'« aucune partie ne peut requérir des mesures provisionnelles et conservatoires selon le présent règlement de procédure avant la soumission au TAS de la requête d'arbitrage ou de la déclaration d'appel, laquelle présuppose l'épuisement des voies de droit internes ». Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le même article dispose en substance que les parties ont le droit de demander des mesures provisionnelles dès que les voies de droit de la fédération ont été épuisées, soit avant même qu'un appel ait été déposé au TAS contre la décision associative concernée. En ouvrant cette possibilité dès que la décision finale de la fédération sportive a été rendue, le TAS permet d'éviter que les parties se tournent vers un juge étatique dans l'intervalle entre cette décision et le dépôt d'un appel, juge étatique qui devrait admettre sa compétence à défaut d'une compétence du TAS. Ce dernier est évidemment aussi compétent pour statuer sur des demandes de mesures provisionnelles qui lui sont adressées après le dépôt d'une requête d'arbitrage ou d'un appel devant lui.

Reste à savoir si l'exclusion du recours au juge étatique en cas de procédure devant le TAS, liée à la compétence de celui-ci dès la décision associative finale, est admissible au regard du droit suisse. C'est sans doute le cas pour les arbitrages internationaux, puisque l'article 183 de la LDIP dispose que « sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut ordonner des mesures provisionnelles ou des mesures conservatoires à la demande d'une partie ». La question est par contre controversée s'agissant des arbitrages nationaux, puisque l'article 374, alinéa 1, du Code de procédure civile suisse prévoit que « l'autorité judiciaire ou, sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner des mesures provisionnelles, notamment aux fins de conserver des moyens de preuve » ; les parties ne pourraient apparemment pas exclure la compétence du juge étatique, par exemple par une disposition correspondante dans les statuts et règlements associatifs ; cette question n'a cependant pas encore été tranchée à ce jour.

Quand il est saisi d'une demande de mesures provisionnelles, le TAS procède à un examen *prima facie*, qui porte sur les chances raisonnables de succès de l'appel et sur l'éventualité d'un dommage irréparable pour le cas où des mesures

provisaires ne seraient pas accordées, ainsi qu'à une pesée des intérêts en présence.<sup>85</sup> Les critères sont en principe les mêmes quand le juge étatique est saisi d'une requête du même genre.

#### 4.6. Remarques

Face au niveau de développement élevé atteint par la justice sportive, notamment en matière de dopage, il n'est pas surprenant que les hypothèses pathologiques où les juges nationaux sont appelés à trancher aient progressivement diminué. Il y a toujours eu, il est vrai, des cas où les normes sportives – surtout celles de nature technique – ont été jugées contraires aux dispositions étatiques ou supra-étatiques : il suffit de penser à l'affaire Bosman déjà mentionnée. Dans ces hypothèses, toutefois, le développement du système sportif semble avoir limité considérablement le risque de conflits de normes : c'est le cas du dopage, où la mise en place du programme mondial à participation mixte publique/privée rend de plus en plus difficile qu'aient lieu, en pratique, des situations comme celle de l'affaire Meca-Medina.

---

85. Voir notamment CAS 98/200, *AEK Athens FC et Slavia Prague FC v. UEFA*, 20 août 1999, paragraphes 29 et 40 pour la décision de mesures provisoires du 17 juillet 1998.



## Pour conclure

---

Ce panorama des procédures sportives et arbitrales du mouvement sportif permet de dresser quelques constats qui peuvent être articulés selon un triple mouvement.

Il apparaît d'abord que les procédures sportives se « juridictionnalisent ». Ainsi, lorsque les sportifs sont cités devant une instance disciplinaire, ils bénéficient de garanties qui rapprochent ces procédures d'une véritable instance devant un juge de droit commun.

Il apparaît ensuite que si cette tendance se généralise, des différences non négligeables subsistent entre organisations sportives et que si la plupart des fédérations tentent d'adopter des procédures respectueuses des grands principes du procès, le recours à l'arbitrage, très fréquent, permet de faire en sorte que les litiges demeurent confinés au sein du monde sportif.

Il apparaît enfin que cette construction est menacée par de récentes évolutions dont les décisions rendues par la justice allemande dans l'affaire *Pechstein c. ISU* ont permis de prendre la mesure, de sorte qu'il est difficile aujourd'hui de proposer un portrait figé des procédures sportives et arbitrales du mouvement sportif.





# Références bibliographiques

---

AIBA (2013), *AIBA Disciplinary Code*, International Boxing Association, Lausanne.

Alland D. et Rials S. (dir.) (2003), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige/Lamy-PUF, Paris.

AMA (2003), *Déclaration de Copenhague*, Agence mondiale antidopage, Montréal, <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/programme-mondial-antidopage/declaration-de-copenhague>, consulté le 15 juin 2016.

AMA (2015), *Code mondial anti-dopage*, Agence mondiale antidopage, Montréal.

Arnaut J. L. (2006), « Independent European sport review 2006 », rapport commandé par l'UEFA.

ASA (1993), *Bulletin ASA*, 11/1993, Swiss Arbitration Association, Zurich.

ASF (2015), *Règlement disciplinaire*, Association suisse de football, Berne.

ASF (2016) *Statuts*, Association Suisse de Football, Berne.

ASOIF (2012), *Model Rules for international federations*, Association of Summer Olympic International Federations, Lausanne.

Baddeley M. (1993), « L'autonomie de l'association sportive en droit suisse », in *Chapitres choisis du droit du sport*, Genève (Médecine et hygiène).

- Baddeley M. (1994), *L'association sportive face au droit : les limites de son autonomie*, Bâle (Helbing & Lichtenhahn).
- Bailey R. (2012), « Owner orders Lokomotiv Plovdiv players to take lie detector tests after loss », in *Yahoo! Sports* : <http://sports.yahoo.com/blogs/dirty-tackle/lokomotiv-plovdiv-owner-orders-players-lie-detector-tests-184438423-sow.html>, consulté le 13 juin 2016.
- Beffa L. et Ducrey O. (2012), « Review of the 2011 case law of the Swiss Federal Tribunal concerning sports arbitration », *Causa Sport*, vol. 8.
- Beloff M. *et al.* (2012), *Sports Law* (2<sup>e</sup> édition), Hart Publishing, Oxford.
- Besson S., « Arbitration and Human Rights », *Bulletin ASA* 3/2006.
- BGHZ, *Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen*, volume 105.
- Buy F. *et al.*, *Droit du sport*, 2<sup>e</sup> édition, L.G.D.J., Paris.
- BWF (2010), Badminton World Federation, Code of Conduct in Relation to Betting, Wagering and Irregular Match Results, Part III, Section 1B, Appendix 5.
- Casini L. (2011), « The Making of a *Lex Sportiva* by the Court of Arbitration for Sport », *German Law Journal*, vol. 12, n° 5.
- Chappelet J.-L. (2010), *L'autonomie du sport en Europe*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg.
- CIO (1988), *Charte internationale olympique contre le dopage*, Comité international olympique, Lausanne.
- CIO (1989), Executive Board with the International Summer Sports Federations, 27 avril 1989, Barcelone.
- CIO (2009), *Code médical du mouvement olympique*, Comité international olympique, Lausanne, <https://www.olympic.org/fr/commission-medicale-et-scientifique>, consulté le 15 juin 2016.

CIO (2015), *Charte olympique*, Comité international olympique, Lausanne, <https://www.olympic.org/fr/documents/charte-olympique>, consulté le 15 juin 2016.

Commission européenne (2007), « Livre blanc sur le sport », COM(2007) 391 final, Commission des Communautés européennes, Bruxelles.

Confédération suisse (1907), *Code civil suisse*, [www.admin.ch/opc/en/classified-compilation/19070042/index.html](http://www.admin.ch/opc/en/classified-compilation/19070042/index.html), consulté le 14 juin 2016.

Confédération suisse (1937), *Code de procédure pénale suisse* <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20052319/index.html>, consulté le 14 juin 2016.

Confédération Suisse (1987), *Loi fédérale sur le droit international privé*

Confédération suisse (2008), *Code de procédure civile suisse*, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20061121/index.html>, consulté le 14 juin 2016.

Conseil d'État (1991), *Vigier contre Fédération française d'haltérophilie, musculation et culturisme*, Conseil d'État, Section, 25 janvier 1991, Paris.

Conseil européen (2000), *Déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes*, annexe IV, Conclusions de la présidence du Conseil européen de Nice, du 7 au 10 décembre 2000.

Conseil européen (2011), *Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres sur un plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport pour 2011-2014*, Résolution 2011/C 162/01, Bruxelles.

Dellis G. (1998), *Droit pénal et droit administratif. L'influence des principes du droit pénal sur le droit administratif répressif*, Bibliothèque de Droit Public, vol. 184, L.G.D.J., Paris.

FA (2015), *FA Disciplinary Procedures, Schedule C*, Football Association, Londres.

- FIBA (2010), *FIBA Internal Regulations*, International Basketball Federation, Mies, Book 1.
- FIFA (2011), *Code disciplinaire de la FIFA*, Fédération Internationale de Football Association, Zurich, <http://fr.fifa.com/mm/document/affederation/administration/50/02/75/discoinhaltf.pdf>, consulté le 14 juin 2016.
- FIFA (2012), *Code d'éthique de la FIFA*, Fédération Internationale de Football Association, Zurich, [http://resources.fifa.com/mm/document/affederation/administration/50/02/82/codeofethics\\_v211015\\_f\\_french.pdf](http://resources.fifa.com/mm/document/affederation/administration/50/02/82/codeofethics_v211015_f_french.pdf), consulté le 14 juin 2016.
- FIFA (2016), *Statuts de la FIFA*, Fédération Internationale de Football Association, Zurich, [http://resources.fifa.com/mm/document/affederation/generic/02/78/29/07/fifastatutswebfr\\_french.pdf](http://resources.fifa.com/mm/document/affederation/generic/02/78/29/07/fifastatutswebfr_french.pdf), consulté le 14 juin 2016.
- FIGC (2014), *Codice di Giustizia Sportiva*, Federazione Italiana Giuoco Calcio, Rome.
- FIH (2012), *International Hockey Federation Anti-Corruption Regulations*, International Hockey Federation, Lausanne.
- Fouchard P., Gaillard E. et Goldman B. (1996), *Traité de l'arbitrage commercial international*, Litec, Paris.
- Fritzweiler J. et al. (2007), *Praxishandbuch Sportrecht* (2<sup>e</sup> édition), Beck, Munich.
- Gardiner. S et al. (2012), *Sport law* (4<sup>e</sup> édition), Routledge, Oxford.
- Geraats M. (2013), *Doppelbestrafungsverbot und Sportverbandsgerichtsbarkeit: Das Sportverbandsgerichtsverfahren als Täter-Opfer-Ausgleich*, Verlag Dr. Kovac, Hambourg.
- Gibbs P. (2013), « Liar, liar – Should polygraph evidence be used in sports tribunals? », 14 mars 2013, in *gibbsbarrister sportslaw*, <http://gibbsbarrister.blogspot.fr/2013/03/liar-liar-should-polygraph-evidence-be.html>, consulté le 14 juin 2016.
- Gouvernement français (2011), *Décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage*, [www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2011/1/13/2011-48/jo/texte](http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2011/1/13/2011-48/jo/texte), consulté le 14 juin 2016.
- Gouvernement français (2016), *Code du sport*, disponible sur [www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318), consulté le 14 juin 2016.

- Haas U. (2012), « Role and application of Article 6 of the European Convention on Human Rights in CAS procedures », *International Sports Law Review*, vol. 3.
- ICC (2014), *International Cricket Council Anti-Corruption Code*, International Cricket Council, Dubaï.
- IWF (2015), *Anti-Doping Policy*, International Weightlifting Federation, Budapest, [www.iwf.net/anti-doping/rules-documents](http://www.iwf.net/anti-doping/rules-documents), consulté le 15 juin 2016.
- Lewis A. et Taylor J. (2014), *Sport: law and practice* (3<sup>e</sup> édition), Bloomsbury Professional, West Sussex.
- Lukomski J. (2012), « John Terry's case – An overlap of criminal and disciplinary proceedings », *The International Sports Law Journal*, vol. 1-2.
- McLaren R. H. (2001), « The Court of Arbitration for Sport: an independent arena for the world's sports disputes », *Valparaiso University Law Review*, vol. 35, n° 2
- Miège C. et Jappert J. (dir.) (2013), *L'organisation du sport dans les États membres de l'Union Européenne*, Think tank Sport et Citoyenneté, Neuilly-sur-Seine.
- Mole M. et Harby C. (2006), « Le droit à un procès équitable : un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme », Précis sur les droits de l'homme, n° 3, Conseil de l'Europe, Strasbourg, <http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/capacitybuilding/publi/materials/1094.pdf>, consulté le 15 juin 2016.
- Moor P. (1991), *Droit Administratif*, vol. II, Schulthess, Berne.
- Nations Unies (1985), *Convention internationale contre l'apartheid dans les sports*, New York.
- NFL (2015), *2015 NFL Rulebook*, National Football League, New York, <http://operations.nfl.com/the-rules/2015-nfl-rulebook>, consulté le 15 juin 2016.

- Odell A. (2013), « Steve Waugh calls for lie detector test », in *LawInSport*, 9 août 2013, [www.lawinsport.com/blog/item/steve-waugh-calls-for-lie-detector-tests](http://www.lawinsport.com/blog/item/steve-waugh-calls-for-lie-detector-tests), consulté le 15 juin 2016.
- Oswald D. (2010), *Associations, fondations, et autres formes de personnes morales au service du sport*, Peter Lang, Berne.
- Pinna A. (2013), « Les conflits d'intérêts et leur prévention dans l'arbitrage des litiges sportifs », *Les Cahiers de droit du sport*.
- Rabu G. (2013), « L'impartialité dans le contrôle de gestion des clubs professionnels », *Les Cahiers de droit du sport* n° 32.
- Reeb M. (dir.) (2002), *Recueil des sentences du TAS 1998-2000*, vol. 2, Kluwer Law International.
- Rigozzi A. (2005), *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle (Helbing & Lichtenhahn).
- Rizzo F., Poracchia D. et Durand A. (2010), *Lamy Droit du Sport*, vol. 2, 612.50, Paris.
- Simon G. (dir.) (2012), *Droit du sport*, PUF, Paris.
- Sorbonne-ICSS (2014), « Lutter contre la manipulation des compétitions sportives », partie 2, rapport de la Sorbonne-ICSS sur l'éthique et l'intégrité du sport, [http://sorbonne-icss.univ-paris1.fr/fileadmin/\\_migrated/content\\_uploads/Rapport\\_Sorbonne-ICSS\\_-\\_Partie\\_2\\_-\\_15\\_D%C3%A9c\\_2014.pdf](http://sorbonne-icss.univ-paris1.fr/fileadmin/_migrated/content_uploads/Rapport_Sorbonne-ICSS_-_Partie_2_-_15_D%C3%A9c_2014.pdf), consulté le 15 juin 2016.
- Sorbonne-ICSS (2014), « Lutter contre la manipulation des compétitions sportives », partie 3, titre 2, rapport de la Sorbonne-ICSS sur l'éthique et l'intégrité du sport, [http://sorbonne-icss.univ-paris1.fr/fileadmin/\\_migrated/content\\_uploads/Rapport\\_Sorbonne-ICSS\\_-\\_Partie\\_3\\_-\\_Titre\\_2\\_-\\_15\\_D%C3%A9c\\_2014.pdf](http://sorbonne-icss.univ-paris1.fr/fileadmin/_migrated/content_uploads/Rapport_Sorbonne-ICSS_-_Partie_3_-_Titre_2_-_15_D%C3%A9c_2014.pdf), consulté le 15 juin 2016.
- TAS (2013), Directives sur l'assistance judiciaire au Tribunal arbitral du sport, [http://www.tas-cas.org/fileadmin/user\\_upload/Directives\\_assistance\\_judiciaire\\_2016\\_FR.pdf](http://www.tas-cas.org/fileadmin/user_upload/Directives_assistance_judiciaire_2016_FR.pdf), consulté le 14 juin 2016.
- TAS (2016), « Code de l'arbitrage en matière de sport », Lausanne, <http://www.tas-cas.org/fr/index.html>, consulté le 14 juin 2016.
- TIU (2009), *Uniform Tennis Anti-Corruption Programme*, Tennis Integrity Unit, Londres.

UEFA (2014), *Règlement disciplinaire*, Union of European Football Associations, Nyon.

Unesco (2005), *Convention internationale contre le dopage dans le sport*, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris.

Veuthey A. (2013), « Re-questioning the independence of the Court of Arbitration for Sport in light of the scope of its review », *International Sports Law Review*, vol. 4.

Zen-Ruffinen P. (2002), *Droit du sport*, Zurich (Schulthess Verlag).

## Textes du Conseil de l'Europe

Comité des Ministres (2011), Recommandation CM/Rec(2011)3 relative au principe de l'autonomie du sport en Europe, Conseil de l'Europe, Strasbourg.

Conseil de l'Europe (1950), Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme, STE n° 5), Strasbourg.

Conseil de l'Europe (1985), Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (STE n° 120), Strasbourg.

Conseil de l'Europe (1989), Convention contre le dopage (STE n° 135), Strasbourg.

Conseil de l'Europe (2008), Résolution 1602 (2008) sur la nécessité de préserver le modèle sportif européen, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Strasbourg.

Conseil de l'Europe (2014), Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (STCE n° 215), Strasbourg.

## Pour aller plus loin

APES (Accord partiel élargi sur le Sport) (à venir), *Les procédures disciplinaires et arbitrales des organisations sportives et la protection des droits de l'homme en Europe*, Manuel de bonnes pratiques n° 5, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg.

Oswald D. (2003), « Le pouvoir juridictionnel des organisations sportives et ses limites », in *Publications FSA*, vol. 18, p. 39-52.

Cohen B. (2012), « Instances internes des fédérations sportives internationales : exemple de la FIBA », in *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, Paris (Juris Editions).

Peter H. (1999), « La société sportive idéale : association ou société ?, coopérative ou anonyme ? », in *La forme sociale des organisations sportives : questions de responsabilité*, Helbing & Lichtenhan, Bâle, p. 23-72.

Pralus-Dupuy J. (1992), « La répression disciplinaire de l'infraction pénale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, p. 229.

Reeb M. (2004), « L'activité juridictionnelle des organisations sportives dans la recherche de la justice », in *Justice et injustice dans le sport : règles de droit, règles de société*, Neuchâtel (Éditions CIES).

Rigozzi A. et Robert-Tissot F. (2012), « La pertinence du « consentement » dans l'arbitrage du Tribunal Arbitral du Sport », in *Jusletter*, 16 juillet 2012.

Steiner M. (2010), *La soumission des athlètes aux sanctions sportives : étude d'une problématique négligée par le monde juridico-sportif*, [thèse Lausanne].



# Liste des abréviations et acronymes

---

ACSU : ICC's Anti Corruption and Security Unit

AIBA : Association internationale de boxe

AIWF : Association des fédérations internationales olympiques des sports d'hiver

ANOC : Association des Comités Nationaux Olympiques  
AMA : Agence mondiale antidopage

APES : Accord partiel élargi sur le sport

ASA : Association suisse de l'arbitrage

ASF : Association suisse de football

ASOIF : Association des fédérations internationales olympiques des sports d'été

BGHZ : Bundesgerichtshof in Zivilsachen

BWF : Badminton World Federation

CC : Code civil suisse

CDF : Code disciplinaire de la FIFA

CEF : Code d'éthique de la FIFA

CIAS : Conseil international de l'arbitrage en matière de sport

CIO : Comité international olympique

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

Cour (la) : Cour européenne des droits de l'homme

CPP : Code de procédure pénale suisse

FIBA : Fédération internationale de basket-ball

FIFA : Fédération internationale de football association

FIGC : Fédération italienne de football (*Federazione Italiana Giuoco Calcio*)

FIH : Fédération internationale de hockey sur gazon

ICC : International Cricket Council

ICSS : International Centre for Sport Security

IWF : International Weightlifting Federation

LDIP : Loi fédérale (suisse) sur le droit international privé

MLB : Major League Baseball

MLS : Major League Soccer

NBA : National Basketball Association

NFL : National Football League

NHL : National Hockey League

PTIO : Professional Tennis Integrity Officer

TAS/CAS : Tribunal arbitral du sport / Court of arbitration for sport

TFS : Tribunal fédéral suisse

TIU : Tennis Integrity Unit

UEFA : Union des associations européennes de football

UIT : Union Internationale de Tir



# À propos des auteurs

---

## **Pierre Cornu**

Pierre Cornu, avocat de formation, a été magistrat judiciaire en Suisse durant vingt-quatre ans, comme juge d'instruction, puis procureur général. Il a ensuite travaillé un an à l'UEFA, où il était en charge des questions disciplinaires, d'intégrité et de règlements. En 2012, il a rejoint le Centre international d'étude du sport, à Neuchâtel (Suisse), en qualité de conseiller juridique. Pendant de nombreuses années, il a présidé des instances disciplinaires de l'Association suisse de football. Actuellement, il est notamment coprésident de la commission antidopage de l'IWF, la fédération internationale d'haltérophilie. Durant sa carrière judiciaire, il est souvent intervenu comme expert du Conseil de l'Europe dans des projets de réforme de la justice en Europe centrale et orientale. Depuis août 2015, Pierre Cornu est juge au Tribunal cantonal à Neuchâtel, où il exerce principalement auprès de la Cour pénale (Autorité de recours en matière pénale).

## **Sabrina Cuendet**

Sabrina Cuendet est enseignant-chercheur à l'école de droit de la Sorbonne de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Spécialiste du droit international public, elle enseigne le droit international économique, le droit du contentieux international et le droit de l'arbitrage transnational. Elle est également membre de la chaire d'entreprise internationale Sorbonne-ICSS sur l'éthique et l'intégrité du sport et travaille sur les questions de corruption dans le sport (elle a dispensé un cours, sur cette question, lors de la 45<sup>e</sup> session annuelle d'enseignement de l'Institut international des droits de l'homme en 2014), d'arbitrage dans le domaine sportif ou encore de respect par les organisations sportives des droits de l'homme.

## **Laurent Vidal**

Laurent Vidal est enseignant-chercheur à l'école de droit de la Sorbonne de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et avocat spécialisé au barreau de Paris. Directeur de la chaire d'entreprise internationale Sorbonne-ICSS sur l'éthique et l'intégrité du sport, il est également codirecteur du département de droit public de l'économie de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne – André Tunc (IRJS). Il codirige également au sein de la même université le master 2 « Droit public des affaires » ainsi que le diplôme d'université « Droit de l'énergie ». Il a créé il y a peu le diplôme d'université « Éthique et gouvernance du sport » qui a ouvert ses portes à l'automne 2015. Il dirige plusieurs collections chez différents éditeurs. En tant que directeur de la chaire Sorbonne-ICSS sur l'éthique et l'intégrité du sport, Laurent Vidal a notamment dirigé le rapport paru en décembre 2014 intitulé : « Lutter contre la manipulation des compétitions sportives » ainsi que les principes directeurs Sorbonne-ICSS sur la lutte contre la manipulation des compétitions sportives.



Depuis sa création, en 2007, l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) a pour priorité majeure de relever les défis auxquels le sport doit actuellement faire face en Europe. À cette fin, il a développé un programme paneuropéen qui implique différents acteurs issus des autorités publiques et du mouvement sportif.

Cette collection de manuels de bonnes pratiques est une illustration des politiques et pratiques actualisés à travers toute l'Europe. Elle vise à diffuser et à partager des expériences positives qui mettent en évidence le potentiel du sport dans la promotion des valeurs fondamentales des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit.

[www.coe.int/epas](http://www.coe.int/epas)

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Sur ses 47 États membres, 28 sont aussi membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

Enlarged Partial Agreement on Sport  
  
Accord partiel élargi sur le sport

COUNCIL OF EUROPE  
  
CONSEIL DE L'EUROPE